

La Belgique et le Comité international des droits de l'enfant : un dialogue de sourds à propos du dessaisissement ?

Des réponses aux critiques peuvent-elles être trouvées dans le droit des pays
membres de l'Union européenne ?

Mémoire réalisé par
Maëlle Caffonnette

Promoteur(s)
Thierry Moreau

Année académique 2014-2015
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant d'entamer le présent mémoire, je souhaiterais remercier les personnes qui m'ont apporté leur aide et sans qui ce travail n'aurait pas été aussi complet. Je remercie tout d'abord mon promoteur, Monsieur Thierry Moreau, pour ses conseils et sa disponibilité.

Mes remerciements s'adressent également à Madame H. Stranart, juge de la jeunesse au tribunal de la jeunesse de Bruxelles, chez qui j'ai eu la chance de réaliser mon stage, à Maître Deidre Du Bois, avocate à la Cour au Luxembourg, à Madame Silvia Larizza, Professeur ordinaire de criminologie à l'Université de Pavie en Italie, et à Monsieur Hughes-Jehan Vibert, membre du bureau du Réseau Francophone de Diffusion du Droit, en charge de la coopération internationale, pour le temps qu'ils m'ont consacré et pour leurs précieuses informations.

Introduction

La mesure de dessaisissement du tribunal de la jeunesse a déjà fait couler beaucoup d'encre et est au centre de nombreux débats. Certains la considèrent comme la soupape de sécurité permettant au système de justice protectionnelle de fonctionner correctement. D'autres, au contraire, la perçoivent comme une mesure inconciliable avec les droits de l'enfant, dont les utilisations dépassent son caractère exceptionnel et devant être supprimée de l'arsenal législatif belge.

Elle constitue en tout cas un sujet d'actualité puisqu'avec la sixième réforme de l'État, ayant entraîné la communautarisation du droit de la jeunesse, c'est maintenant aux Communautés de décider des mesures de justice juvénile qu'elles vont vouloir mettre en œuvre et dans ce cadre, il se pourrait que la mesure du dessaisissement soit amenée à être modifiée, voire même supprimée. Il est donc intéressant de mettre en avant les critiques qui peuvent lui être opposées et les éventuelles autres solutions à la disposition des législateurs belges. D'après le Rapport Rans, toutefois, la suppression du dessaisissement n'est pas envisageable en Communauté française bien qu'il y soit affirmé que cette mesure doit rester exceptionnelle¹. En Flandre également, bien qu'un certain nombre d'auteurs et le groupe de travail néerlandophone préconisent la mise en place d'un « *droit sanctionnel constructif de la jeunesse* » applicable à tous les jeunes jusqu'à leur 18 ans et donc aussi la suppression du dessaisissement², l'accord du Gouvernement flamand pour la législation 2014-2019 prévoit au contraire de le maintenir³.

La mesure du dessaisissement est, quoi qu'il en soit, et quelles que soit ses utilisations réelles, une mesure fort médiatisée et face à ces constats d'actualité et de médiatisation, nous avons

¹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, pp. 79-80, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf. La déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie Bruxelles pour la période 2014-2019 n'aborde quant à elle même pas la question du maintien ou de la suppression du dessaisissement.

² C. CLAEYS et I. DETRY, « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », *J.D.J.*, 2014, n° 331, p. 13 ; E. GOEDSEELS, « Mineurs délinquants : la Wallonie aide, la Flandre punit ? », *J.D.J.*, 2010, n° 292, p. 16 ; Groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse, « Les avis sur la note cadre », *J.D.J.*, 2014, n° 235, p. 30.

³ Accord du Gouvernement Flamand 2014-2019, p. 165, disponible sur http://www.vlaanderen.be/int/sites/iv.devvlh.vlaanderen.be.int/files/documenten/FR_Regeerakkoord_Vlaamse_regering_2014_2019.pdf.

été amenés à nous poser une série de questions, à savoir quelle est réellement cette mesure, pourquoi a-t-elle été mise en place et comment fonctionne-t-elle, quel est l'avis du Comité international des droits de l'enfant et du Délégué général belge aux droits de l'enfant sur le sujet, existe-t-il une mesure identique chez nos voisins de l'Union européenne et sinon comment font-ils pour s'en sortir sans.

Nous avons donc décidé de réaliser un mémoire sur le sujet en partant des rapports du Comité international des droits de l'enfant. Afin de mener à bien ce travail, nous le diviserons en deux parties.

La première partie concernera le mécanisme du dessaisissement en droit belge d'abord sous un angle théorique et ensuite en fonction des critiques qui lui sont opposées. Nous y examinerons la naissance de la mesure et ses évolutions, sa définition, ses caractéristiques et ses conditions. Nous poursuivrons en analysant la procédure en dessaisissement et les effets de cette mesure. Enfin, cette partie sera clôturée par un chapitre sur le Comité international des droits de l'enfant et sur ses fonctions, reprenant également les différentes critiques qui sont opposées au dessaisissement par ce Comité, mais aussi par de nombreux autres auteurs et les raisons de ces critiques.

Nous entamerons ensuite une seconde partie consacrée à la réalisation d'une comparaison des systèmes de justice juvénile des 28 pays membres de l'Union européenne. L'objectif, après avoir mis en lumière la mesure du dessaisissement existant en droit belge au regard de ce qu'en dit le Comité des droits de l'enfant, est de comparer notre droit avec celui de nos pays voisins afin d'analyser ce qu'il y est prévu dans les cas dans lesquels nous utilisons le dessaisissement et ce qu'en dit le Comité. Un premier chapitre sera consacré à notre méthode de travail et aux difficultés rencontrées. Il sera suivi de trois chapitres de comparaison, l'un concernant nos cas belges de dessaisissement afin de comprendre ce que prévoient les autres pays membres de l'Union dans des cas similaires, le second cherchant des solutions dans les droits étrangers aux critiques que nous aurons mises en évidence par rapport à la mesure du dessaisissement, et enfin un dernier chapitre comprendra une comparaison des finalités des différents systèmes étudiés.

Partie 1 : le dessaisissement en Belgique

Chapitre 1 : historique

Section 1 : la loi du 15 mai 1912

La première loi adoptée en matière de protection de la jeunesse fut la loi du 15 mai 1912⁴. Avant cette loi, les mineurs, pour autant qu'ils soient doués du discernement, se voyaient appliquer la même législation pénale que les adultes⁵. Pour ces jeunes, l'intervention des tribunaux pénaux pour adultes était donc la règle, mais le jeune âge du prévenu était souvent considéré comme une circonstance atténuante de la peine⁶. La loi du 15 mai 1912 rompt avec ce système pour entrer dans un système plus protectionnel. Le but de cette loi était « *de rompre en principe avec toute idée de sanction pénale et de créer des juridictions spécialisées de l'enfance, chargées non plus de punir l'auteur d'une infraction, mais de prononcer des mesures de garde, d'éducation et de préservation à l'égard des mineurs traduits en justice* »⁷. Elle maintient toutefois l'âge de la majorité pénale à 16 ans et introduit par la même une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale pour les jeunes mineurs au moment de la commission du fait qualifié infraction⁸. Ni les travaux préparatoires⁹ ni la loi n'envisageaient la mise en place d'une mesure telle que le dessaisissement. C'est également cette loi qui créa le tribunal pour enfants et instaura un juge unique pour juger les mineurs délinquants¹⁰.

Section 2 : la loi du 8 avril 1965

Le droit de la jeunesse fut ensuite réformé par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait¹¹. Cette loi, qui a mis en place la mesure du

⁴ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.

⁵ Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, 2001, n° 207, p. 13 ; B. DE SMET, *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 3.

⁶ *Ibidem*, p. 3.

⁷ Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *op. cit.*, p. 14.

⁸ B. DE SMET, *op. cit.*, p. 6.

⁹ Proposition de loi du 16 décembre 1904 sur la protection de l'enfance, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 1904-1905, n° 44, p. 123.

¹⁰ Article 11 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3459.

¹¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

dessaisissement, a également transformé les tribunaux pour enfants en tribunaux de la jeunesse, et le juge pour enfant, resté juge unique, en juge de la jeunesse¹².

L'instauration du dessaisissement par la loi de 1965 est une réaction à l'augmentation de l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans, ainsi qu'au caractère arbitraire du choix de cette limite d'âge¹³. Le but était d'offrir aux juges une solution pour les mineurs, de plus de 16 ans, considérés comme précocement matures pour lesquels les mesures de protection de la jeunesse ne suffisaient pas¹⁴. La possibilité qui leur a été donnée est celle de se dessaisir du dossier du jeune délinquant qui peut dès lors être envoyé vers le système pénal des adultes. Il sera alors puni au lieu d'être éduqué puisque le juge aura considéré ce jeune inéducable, car déjà ancré dans une mentalité d'adulte délinquant¹⁵. Du fait que cette mesure envoie un mineur devant la juridiction pénale de droit commun pour adultes, elle ne peut, en toute logique, être utilisée que de manière exceptionnelle¹⁶.

Le dessaisissement est donc, depuis 1965, et encore aujourd'hui, la possibilité pour le juge de la jeunesse de renvoyer le dossier du jeune délinquant, pour lequel il constate qu'une mesure de protection de la jeunesse serait inadéquate, au ministère public afin que ce dernier puisse le citer devant la juridiction ordinaire pour adultes s'il l'estime nécessaire¹⁷. La mesure en elle-même n'a pas changé depuis 1965, seules ses modalités, ses conditions, et ses conséquences ont évolué ; c'est ce que nous verrons dans le chapitre 2 de la présente partie.

¹² B. DE SMET, *op. cit.*, p. 8.

¹³ Projet de loi relatif à la protection de l'enfance du 13 septembre 1963, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 1962-1963, n° 637/1, pp. 8 et 24 ; B. DE SMET, *op. cit.*, p. 8 ; I. DETRY, et C. VANNESTE, « Le dessaisissement : une pratique insaisissable ? », in H.-D. BOSLY, e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile : questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 188.

¹⁴ L. BIHAIN (sous la direction de), *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 36 ; Circulaire ministérielle n° 2/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007.

¹⁵ Th. MOREAU, et I. RAVIER, « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », in *Liber amicorum Henri-D. Bosly : loyauté, justice, vérité*, Bruxelles, La Charte, 2009, p. 252.

¹⁶ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 663 ; Th. MOREAU, et I. RAVIER, « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », *op. cit.*, p. 252. ; D. GOISET, « Dessaisissement : une mesure exceptionnelle ? », *J.D.J.*, 2000, n° 199, p. 14.

¹⁷ Article 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, version archivée n° 20, *M.B.*, 15 avril 1965 ; I. DETRY, et C. VANNESTE, « Le dessaisissement : une pratique insaisissable ? », *op. cit.*, p. 188 ; B. DE SMET, *op. cit.*, p. 331.

Avant 2006, le dessaisissement était réglé par l'article 38 de la loi du 8 avril 1965. Les conditions, prévues par le législateur, et permettant au juge de se dessaisir étaient au nombre de trois. Il fallait qu'il existe un fait qualifié infraction, que le jeune ait au moins 16 ans au moment de la commission de ce fait¹⁸, et que le juge constate l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse à sa disposition¹⁹. Cette inadéquation était appréciée de manière discrétionnaire par le juge qui se basait notamment sur la personnalité du jeune et son milieu de vie puisque l'article 50 l'obligeait, sous réserve de certaines exceptions²⁰, de faire procéder à une enquête sociale et à un examen médico-psychologique du jeune pour apprécier l'utilité des mesures qu'il pourrait prononcer à son égard ; une mesure inadéquate étant une mesure inutile, c'est-à-dire une mesure qui ne produirait pas d'effets positifs sur le jeune²¹. Il convient d'ores et déjà d'indiquer que le législateur demande seulement au juge de vérifier l'inadéquation des mesures de garde, de préservation, et d'éducation, il ne lui demande pas de vérifier si la peine qui pourrait être appliquée au jeune suite à son dessaisissement serait plus adéquate pour ce dernier. Sur ce point, B. De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant, avoue « *qu'il attend toujours que quelqu'un lui démontre [...] comment est-ce qu'on pense que la justice des majeurs dont on connaît les errances et les difficultés se révèle plus productive et plus positive pour les mineurs que la justice des mineurs qui est pourtant adaptée* »²².

Si le juge ordonnait son dessaisissement, il devait motiver spécialement sa décision²³ et renvoyer le dossier du mineur au procureur du Roi. C'était ici le ministère public qui jouait un rôle déterminant puisque le juge de la jeunesse ne pouvait pas envoyer directement le jeune dessaisi devant la juridiction pénale ordinaire compétente et que le procureur du Roi, qui récupérait le dossier du jeune, gardait intact son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité

¹⁸ L'article 38, al. 2, précise également qu'un dessaisissement peut être prononcé dans les mêmes conditions à l'égard d'un jeune majeur au moment du jugement, mais qui, lors des faits, avait entre 16 et 18 ans. Article 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, version archivée n° 20, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹⁹ V. MACQ, « Le dessaisissement », in Th. MOREAU, I. RAVIER, et B. VAN KEIRSLICK, (sous la direction de), *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir (colloque des 31 mai et 1 juin 2007)*, Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, p. 228.

²⁰ Article 50, §2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, version archivée n° 20, *M.B.*, 15 avril 1965.

²¹ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 670.

²² Propos tenus par B. DE VOS lors du colloque « 50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ? » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG.

²³ L. BIHAIN (sous la direction de), *op. cit.*, p. 38.

des poursuites²⁴. Ce dernier pouvait alors traiter le dossier comme celui d'un adulte et décider soit de classer sans suite, soit de recourir à une médiation ou à une transaction pénale, soit de citer le jeune devant la juridiction pénale ordinairement compétente pour les adultes. Il pouvait également saisir le juge d'instruction aux fins d'instruire et lui demander de décerner un mandat d'arrêt contre le jeune en question²⁵ qui était alors détenu préventivement en prison avec des adultes. Il devait toutefois attendre, pour ce faire, que la décision de dessaisissement du juge de la jeunesse soit devenue définitive, à moins que ce dernier ne l'ait assortie de l'exécution provisoire²⁶. Les juridictions compétentes à l'époque pour juger et condamner un mineur dessaisi étaient le tribunal correctionnel pour les délits et crimes correctionnalisables et la Cour d'assises pour les crimes non correctionnalisables²⁷. Elles appliquaient le droit pénal commun et la procédure pénale commune, la seule exception étant qu'un mineur ne pouvait pas être condamné à perpétuité²⁸.

Le jeune qui était condamné à une peine d'emprisonnement ou de réclusion l'effectuait dans un établissement pénitentiaire pour adultes²⁹. Le problème était que, de ce fait, l'on rendait les jeunes d'autant plus criminogènes puisqu'ils côtoyaient de grands criminels alors qu'eux-mêmes n'étaient parfois là que pour des délits mineurs, mais répétés. L'on constate d'ailleurs que les récidives sont encore aujourd'hui très fréquentes chez les jeunes dessaisis³⁰ notamment, car on les traite comme des adultes qu'ils ne sont pas encore.

Section 3 : les réformes de la loi du 8 avril 1965

Ce mécanisme et ses conséquences, souvent néfastes sur les jeunes, ont été vivement critiqués, ce qui a entraîné de nombreuses réformes de la loi du 8 avril 1965, notamment pour essayer de rencontrer, ne fut-ce que formellement, les critiques qui lui étaient opposées.

²⁴ V. MACQ, *op. cit.*, p. 227.

²⁵ G. ROBESCO, « Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse », in L. BIHAIN, (sous la direction de), *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 167 ; V. MACQ, *op. cit.*, p. 227.

²⁶ *Ibidem*, p. 227.

²⁷ Nous verrons que depuis la réforme de 2006, le jeune dessaisi n'est plus jugé par le tribunal correctionnel, mais par une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. Par ailleurs, la Cour d'assise est désormais également spécialement composée lorsqu'elle doit juger un mineur.

²⁸ Article 12 du Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

²⁹ Ceci a désormais changé avec la réforme de 2006 et puis avec la sixième réforme de l'Etat puisque les mineurs dessaisis sont maintenant placés dans l'aile punitive d'un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ou centre communautaire fermé.

³⁰ NUYTIENS, A., JASPERS, Y, et CHRISTIAENS, J., « Trajecten van uit handen gegeven jongeren in de volwassenheid », *Panopticon*, 2015/3, vol. 36, p. 248.

Nous nous limiterons ici aux réformes ayant eu un impact sur la mesure du dessaisissement ou ayant notamment eu pour but d'en réduire le nombre. Ce fut le cas des décisions administratives de la fin des années 70³¹, de la loi du 19 janvier 1990³², de la loi du 2 février 1994³³ et des lois des 15 mai et 13 juin 2006³⁴. Nous devons aussi ici évoquer la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse³⁵ qui n'a pas modifié la matière au fond, mais dont découlent quelques modifications procédurales.

§1. Les décisions administratives de 1979 :

Les décisions administratives de 1979 tout d'abord sont celles qui vont progressivement mettre en place un régime fermé au sein des institutions publiques de l'État. Ce n'est, au départ, pas une réforme officielle de la loi, mais un ajout officieux au texte législatif. Le premier pas de ce développement du régime fermé fut la création de la section fermée de l'établissement de Fraipont en février 1979³⁶. Vint ensuite la création du centre orthopédagogique de l'État à Braine-le-Château, premier centre fermé de Belgique, par l'arrêté royal du 12 août 1981³⁷. Dès lors, selon certains auteurs, dont P. Henry, puisque les juges de la jeunesse allaient désormais avoir à leur disposition un centre de placement fermé à régime éducatif, destiné à accueillir les cas les plus graves de délinquance juvénile, l'on pouvait raisonnablement penser assister à diminution du nombre de dessaisissement³⁸, bien que cette mesure fut encore peu utilisée à l'époque³⁹. C'était d'ailleurs l'une des raisons

³¹ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., pp. 261-270 ; P. HENRY, et F. TULKENS, « Protection de la jeunesse : la question des droits et des libertés », in Association belge des juristes démocrates, *Droits de l'homme et libertés en Belgique*, Bruxelles, Labor, 1989, pp. 168-173.

³² Loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990 ; Proposition de loi abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile, *Développements, Doc. Parl.*, Chambre, sess. extraordinaire 1988, n° 42/1, p. 5.

³³ Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994 ; Proposition de loi insérant un article 37bis dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Développements, Doc. Parl.*, Chambre, sess. 1992-1993, n° 669/1, p. 3 ; Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Exposé des motifs, Doc. Parl.*, Chambre, sess. extraordinaire 1991-1992, n° 532/1, p. 11.

³⁴ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006 ; Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

³⁵ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

³⁶ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., pp. 262-263.

³⁷ Arrêté royal du 12 août 1981 portant création du Centre orthopédagogique de l'Etat, à Braine-le-Château, *M.B.*, 30 septembre 1981, p. 12087.

³⁸ P. HENRY, et F. TULKENS, « Protection de la jeunesse : la question des droits et des libertés », op. cit., p. 172.

³⁹ I. DETRY, et C. VANNESTE, « Le dessaisissement : une pratique insaisissable ? », op. cit., pp. 190 et s.

appuyant l'ouverture de ce centre fermé⁴⁰. Or, l'on constate que le nombre de dessaisissements augmente de manière significative dès le début des années 1980. Les causes de cette forte augmentation se trouvent probablement dans la crise qui fait rage à l'époque. On observe alors une repénalisation de la justice des mineurs qui entraîne une multiplication des établissements de placement fermés. Le problème étant qu'au final, les mineurs délinquants ayant commis les faits les plus graves sont dessaisis et renvoyés au pénal et l'on retrouve dans les sections fermées des établissements de l'État les jeunes délinquants ayant commis des faits de moindre gravité⁴¹. De plus, les jeunes dessaisis ont généralement déjà fait un passage en institution fermée avant d'être dessaisis, ce qui met à mal le travail des éducateurs qui disent au jeune qu'il est enfermé pour préparer son avenir et puis celui-ci découvre que son avenir c'est la prison suite à son dessaisissement. L'on voit qu'est ainsi détourné l'objectif justifiant à la base la création des sections fermées au sein desquelles d'ailleurs le nombre de places ne cesse de croître⁴². Comme l'affirment à juste titre P. Henry et F. Tulkens, « *nous observons ici l'effet pragmatique de cette constatation fondamentale de la pénologie : une institution carcérale qui s'ouvre se remplit automatiquement et de manière indépendante des besoins* »⁴³.

§2. La loi du 19 janvier 1990 :

Vient ensuite la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans. Cette loi a évidemment eu des répercussions dans le domaine de la protection de la jeunesse puisque jusqu'alors les jeunes faisant l'objet d'une mesure de garde, de protection ou d'éducation, pouvaient se la voir imposer jusqu'à leur majorité civile, c'est-à-dire leur 21 ans. Or, avec la réforme, toutes ces mesures de protection de la jeunesse prendraient fin à la majorité du jeune désormais fixée à 18 ans, ce qui posait un problème pour les mineurs déférés devant le juge de la jeunesse peu avant cet âge. La crainte du législateur en ce qui concerne les mineurs délinquants fut dès lors de voir exploser le nombre de dessaisissements ou au contraire de voir

⁴⁰ Arrêté royal du 12 août 1981 portant création du Centre orthopédagogique de l'Etat, à Braine-le-Château, *M.B.*, 30 septembre 1981, p. 12087.

⁴¹ P. HENRY, et F. TULKENS, « Protection de la jeunesse : la question des droits et des libertés », *op. cit.*, p. 172.

⁴² Voyons pour les chiffres : Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 267 ; P. HENRY, et F. TULKENS, « Protection de la jeunesse : la question des droits et des libertés », *op. cit.*, p. 173.

⁴³ P. HENRY, et F. TULKENS, « Protection de la jeunesse : la question des droits et des libertés », *op. cit.*, p. 173.

augmenter les cas d'impunité⁴⁴. Pour ces raisons, cette même loi prévoit également la possibilité de prolonger certaines mesures, sous certaines conditions, jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de 20 ans⁴⁵.

§3. La loi du 2 février 1994 :

La troisième loi qui influença la protection de la jeunesse fut la loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965. Cette loi poursuit deux objectifs en apparence contradictoires. D'une part, elle vise à combler certaines lacunes de la loi du 19 janvier 1990 concernant les possibilités de prolongation des mesures de protection⁴⁶. Le but est alors d'éviter de voir augmenter le nombre de dessaisissements qui aurait pu découler de ces imperfections⁴⁷. D'autre part, elle régleme également de manière plus précise les solutions à adopter face à de jeunes majeurs déférés devant le tribunal de la jeunesse pour des faits commis durant leur minorité⁴⁸. Il est explicitement prévu dans la loi que les jeunes de plus de 18 ans peuvent faire l'objet d'une réprimande ou d'un dessaisissement⁴⁹, ce qui risque de favoriser cette dernière mesure et d'en augmenter les utilisations. Enfin, cette loi modifie également l'article 38 de la loi de 1965 qui concerne le dessaisissement de manière à faciliter et à favoriser cette mesure⁵⁰ notamment en instaurant à l'alinéa 3 de l'article 38 un cas de dessaisissement automatique⁵¹. Il y est prévu que lorsqu'un jeune a été condamné définitivement par la justice pénale à la suite d'un premier dessaisissement du tribunal de la jeunesse, ce dessaisissement devient définitif et le jeune devient un justiciable de la juridiction ordinaire pour toute poursuite

⁴⁴ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection, op. cit.*, p. 572 ; Proposition de loi abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile, *Développements, op. cit.*, p. 5.

⁴⁵ *Ibidem*, pp. 5-6 et 12.

⁴⁶ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 1 et 11.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 11.

⁴⁸ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection, op. cit.*, p. 588.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 675 ; Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 15 et 17 ; Article 2, §4, et article 3, al. 2 de la loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23629.

⁵⁰ G. ROBESCO, *op. cit.*, p. 162 ; Y. CARTUYVELS, et J. CHRISTIAENS, « Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement », in F. BAILLEAU, et Y. CARTUYVELS, (sous la direction de), *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 84.

⁵¹ Ancien article 38, al. 3 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, version archivée n° 20, *M.B.*, 15 avril 1965 : « Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article, devient justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du lendemain du jour de sa condamnation définitive par la juridiction compétente ».

concernant un fait commis à partir du lendemain de sa condamnation définitive⁵². C'est donc une loi qui donne plus de droits et de garanties aux mineurs pour tenter d'être en conformité avec la Convention des droits de l'enfant,⁵³ mais qui du même coup leur demande plus de responsabilités et instaure des mesures plus sévères. Il s'agit d'une loi ambiguë quant à la réaction à adopter face aux délinquants et au dessaisissement puisqu'elle prévoit d'une part des mesures cherchant à en diminuer le nombre et que d'autre part, elle tend à faciliter l'utilisation de cette mesure.

§4. La réforme de 2006 :

La réforme la plus significative en matière de dessaisissement fut introduite par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006. Les buts premiers de cette réforme étaient au nombre de trois. Il s'agissait avant tout de diminuer le nombre de dessaisissements, sans supprimer cette mesure de l'arsenal législatif, et de limiter le recours à l'enfermement par l'instauration de nombreuses autres mesures de protection de la jeunesse pouvant être imposées au mineur par le juge de la jeunesse^{54;55}. Plus tard, la circulaire du 7 mars 2007 précisera d'ailleurs que cet objectif ne peut être atteint qu'en « *multipliant les mesures de protection de la jeunesse pouvant être imposées, et également en en prolongeant la durée probable* »⁵⁶. Les deux autres objectifs de la loi consistaient, d'une part, à donner une meilleure lisibilité à la matière, ce qui en matière de dessaisissement se traduit par le regroupement de toutes les dispositions en une seule, l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, dont chacun des paragraphes vise un volet précis de la mesure⁵⁷, et, d'autre part, à garantir les droits procéduraux des mineurs⁵⁸. L'article

⁵² V. MACQ, *op. cit.*, p. 227 ; D. GOISET, *op. cit.*, p. 18 ; Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 17.

⁵³ B. DE SMET, *op. cit.*, pp. 40-41 ; Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

⁵⁴ L. BIHAIN (sous la direction de), *op. cit.*, p. 37 ; Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51-1467/001, pp. 6 et 21.

⁵⁵ La loi du 13 juin 2006 modifie l'article 37, §3, al. 2, 2° de la loi du 8 avril 1965 pour prévoir également que les mesures décidées par le juge de la jeunesse pourront désormais être prolongées jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de 23 ans, et plus 20 ans comme c'était le cas avant. Cette disposition n'est toutefois toujours pas entrée en vigueur.

⁵⁶ Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007.

⁵⁷ Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007 : « *la loi du 13 juin 2006 rassemble toutes les dispositions en matière de dessaisissement en une seule, à savoir l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, dans lequel, figurent, outre les*

57bis de la loi du 8 avril 1965 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007, à l'exception de son paragraphe 4 dont l'entrée en vigueur a été reportée à la date de création d'un centre fédéral fermé⁵⁹.

La loi du 13 juin 2006 a également instauré une chambre spécifique en sein du tribunal de la jeunesse pour juger les mineurs dessaisis⁶⁰. Comme précédemment indiqué, avant 2006, les mineurs dessaisis étaient renvoyés soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la Cour d'assises. Désormais, les mineurs dessaisis ayant commis un délit ou un crime correctionnalisable sont renvoyés devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse⁶¹ alors que les mineurs dessaisis ayant commis un crime non correctionnalisable sont toujours renvoyés devant la Cour d'assises⁶². Dès la création des tribunaux pour enfants en 1912, devenus ensuite les tribunaux de la jeunesse en 1965, le législateur avait décidé que le juge de la jeunesse serait un juge unique⁶³. C'est la première fois dans l'histoire judiciaire belge qu'est créé un tribunal à juge unique et la raison de cette particularité est qu'une chambre à trois juges allait être trop impressionnante pour les enfants. L'on donne à ce juge une figure paternaliste puisqu'il sera vu, à l'époque, comme le père de substitution de ces enfants ayant pour rôle de les remettre dans le droit chemin. Le problème étant que cette justice protectionnelle va alors basculer vers une justice discrétionnaire, et même parfois totalitaire.

Lorsqu'en 2006, le législateur décide de mettre sur pied une chambre spécifique pour juger les jeunes dessaisis, il se dirige à nouveau vers une chambre à trois juges composée d'un juge du

règles existantes (anciennes dispositions des articles 38 et 50, §1er, alinéa 4, et §2), également de nouvelles règles ».

⁵⁸ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 21.

⁵⁹ L. BIHAIN, (sous la direction de), *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 37. La partie de la réforme concernant les centres fédéraux fermés (article 57bis, §4, de la loi du 8 avril 1965 et article 606 du code d'instruction criminelle) est entrée en vigueur le 20 novembre 2009, après la création du centre fédéral fermé de Tongres. Elle a depuis été modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, qui a communautarisé l'ensemble de la protection de la jeunesse et modifie l'article 606 du Code d'instruction criminelle qui prévoit désormais que les jeunes dessaisis ne sont plus placés en centre fédéral fermé mais en centre communautaire fermé.

⁶⁰ Article 21 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

⁶¹ T. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, 2007, n° 268, p. 28 ; L. BIHAIN, (sous la direction de), *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 12 ; P. RANS, « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, 2007, n° 268, p. 32.

⁶² Nous verrons cependant par la suite que depuis 2009, la Cour d'assises est également spécialement composée lorsqu'elle doit décider du sort de mineurs dessaisis.

⁶³ B. DE SMET, *op. cit.*, p. 6 ; Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *op. cit.*, p. 15.

tribunal correctionnel et de deux juges ayant suivi la formation de juge de la jeunesse⁶⁴. Comme nous le verrons dans le chapitre 3, la raison de ce nouveau changement est de tenter de répondre aux critiques des détracteurs de cette mesure et du Comité des droits de l'enfant, mais c'est ici en réalité une modification purement formelle que le législateur a apportée puisque cette juridiction travaille comme un tribunal correctionnel classique. Le jeune se retrouve dans une salle d'audience ordinaire dans le vieux palais qui est assez grande et où il se retrouve plus éloigné des juges qu'au tribunal de la jeunesse. Nous sommes ici réellement face à un passage sans transition du monde protectionnel au monde pénal beaucoup plus dur, plus impressionnant, plus impersonnel et expéditif, dans lequel les juges de la jeunesse ne donnent pas l'impression d'avoir leur place puisque les débats sont menés par le président de la Chambre de dessaisissement qui est le juge correctionnel et que, de ce que nous avons pu en découvrir, les juges de la jeunesse n'interviennent à aucun moment au cours de l'audience.

§5. La loi du 30 juillet 2013 :

Enfin, la loi du 30 juillet 2013 introduit uniquement une réforme formelle des juridictions de la jeunesse sans toucher aux mesures que peuvent prononcer les juges de la jeunesse⁶⁵. Le tribunal de la famille et de la jeunesse créé par la présente loi est divisé en deux sections : le tribunal de la famille d'un côté et le tribunal de la jeunesse de l'autre. Au sein de cette seconde juridiction, il existe deux sortes de chambres : les chambres de la jeunesse et la chambre des dessaisissements qui va juger les mineurs dessaisis⁶⁶. Il s'agit toujours d'une chambre à trois juges composée d'un juge du tribunal correctionnel et de deux juges ayant suivi la formation de juge de la jeunesse et qui applique le droit pénal commun⁶⁷. Nous constatons donc qu'en réalité, seule sa dénomination a changé.

§6. Le bilan des réformes concernant le dessaisissement :

Nous percevons clairement que malgré une volonté affirmée et réaffirmée du politique de voir diminuer le nombre de dessaisissements, cette pratique reste stable, voire même augmente

⁶⁴ Il est bien précisé à l'article 78 du Code judiciaire qu'il faut un juge correctionnel et deux juges ayant suivi la formation de juge de la jeunesse. Il n'est donc pas nécessaire que ces juges exercent effectivement des fonctions de juge de la jeunesse pour pouvoir siéger dans cette chambre spécifique.

⁶⁵ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

⁶⁶ Article 76 du Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.

⁶⁷ Article 78 du Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.

fortement à certaines périodes⁶⁸. En effet, par exemple, alors que le nombre de dessaisissements avait diminué en 2006/2007, il a augmenté en 2008 et en 2011⁶⁹. Cette augmentation se fait surtout ressentir dès la fin des années 1970, et plus précisément encore dès 1979 lorsque le procureur général près la Cour d'appel de Liège « *annonça son intention de recourir plus systématiquement à cette procédure pour faire échec à la délinquance juvénile croissante* »⁷⁰. Cette augmentation est, selon nous, due à la crise naissante qui entraîne une modification de la réaction face à la délinquance juvénile. En ces temps durs, les gens sombrent dans la crainte de devenir pauvres et sont moins enclins à s'entraider. Au contraire, même, chacun se méfie de tout le monde et surtout des jeunes et des étrangers. Le politique, les médias, et l'opinion publique vont pointer ces catégories comme étant dangereuses et la population sera donc de moins en moins tolérante à l'égard de la délinquance et à l'égard de toute une série de comportements que l'on dit précéder la délinquance et la prédire. Apparaît alors une nouvelle demande, dans les années 80, qui est celle de la repénalisation de la protection de la jeunesse⁷¹. Cette demande se marque notamment par un retour à l'enfermement qui s'est imposé comme une évidence aux yeux de la société dès la fin des années 70 et qui se traduit dans deux volets dont le premier est le recours intensif aux articles 38 et 53 de la loi du 8 avril 1965 traitant respectivement de la mesure du dessaisissement et du placement des mineurs en maison d'arrêt⁷². Comme l'affirme Th. Moreau, « *cette évolution s'est amplifiée et confirmée dans la loi du 2 février 1994 qui apporte un ensemble de modifications au régime du dessaisissement qui a été facilité dans diverses hypothèses* »⁷³.

⁶⁸ Pour un exemple chiffré, voyons D. GOISET, *op. cit.*, p. 19 ; Rapport du Délégué Général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, Novembre 2012, p. 12.

⁶⁹ Rapport du Délégué Général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, Novembre 2012, p. 12.

⁷⁰ P. HENRY, « Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions répressives », *J.L.*, 1984, p. 11.

⁷¹ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 260 ; Y. CARTUYVELS, et J. CHRISTIAENS, « Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement », *op. cit.*, p. 79.

⁷² Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 262.

⁷³ *Ibidem*, p. 665.

Chapitre 2 : le dessaisissement de lege lata

Comme indiqué ci-dessus, le régime actuel a été mis en place par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 réformant la loi du 8 avril 1965⁷⁴. Ces lois ont été adoptées à la hâte suite au meurtre, à la gare de Bruxelles-Centrale, de Joe Van Holsbeek, le 12 avril 2006⁷⁵.

Cette réforme poursuivait principalement trois objectifs affirmés qui étaient de rendre la matière plus lisible, d'augmenter les garanties procédurales applicables aux mineurs et de diminuer le nombre de dessaisissements en augmentant le nombre de mesures à la disposition du juge de la jeunesse⁷⁶. Nous allons ici analyser la mesure de dessaisissement telle qu'elle est applicable depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles lois en nous attardant sur sa définition, ses conditions légales, la procédure du dessaisissement, et ses effets.

Section 1 : la définition et les caractéristiques de la mesure

La mesure du dessaisissement est désormais définie à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 rédigé comme suit « *si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une Cour*

⁷⁴ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006 ; Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

⁷⁵ A ce sujet, B. Van Keirsbilck et M. Lambert expliquent ce qui suit, et nous ne pouvons que nous rallier à leur avis : « Depuis 1965, la Belgique a choisi de se doter d'une législation de nature éducative pour gérer la problématique des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Un projet de loi visant à réformer en profondeur cette matière était en discussion au sein de nos instances représentatives depuis plus de deux ans. Suite à la mort de Joe Van Holsbeek, il a été adopté à l'unanimité des partis démocratiques en Commission de la Justice de la Chambre (alors que deux semaines plus tôt il faisait encore l'objet des plus vives critiques de la part de l'opposition) et l'a été ensuite à la presque unanimité en séance plénière. Nous ne pouvons que regretter la pratique consistant à légiférer sous la pression médiatique. C'est, en effet, un procédé extrêmement dangereux : l'émotion n'est, en la matière, pas bonne conseillère ». M. LAMBERT et B. VAN KEIRSBILCK, « Délinquance juvénile et lutte contre l'insécurité », *Les Cahiers de Prospectives Jeunesse*, 2007, n° 42, p. 25.

⁷⁶ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 3, 6 et 21 ; V. MACQ, *op. cit.*, p. 228.

d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code judiciaire, s'il y a lieu. [...] »⁷⁷. La définition n'est plus tout à fait la même que celle de l'ancien article 38 de la loi de 1965, mais cette différence n'est que langagière puisque la mesure en elle-même n'a pas changé.

Le dessaisissement est toujours la possibilité pour le juge de la jeunesse, sous certaines conditions, de se dessaisir d'un dossier et de le renvoyer au ministère public afin que celui-ci puisse opérer le transfert du jeune de la justice protectionnelle des mineurs vers la justice pénale des adultes, s'il y a lieu.

De cette définition découlent une série de caractéristiques de la mesure⁷⁸.

La première est que le juge qui se dessaisit du dossier du jeune ne peut pas se prononcer sur le fond de l'affaire⁷⁹. Il doit, pour prendre sa décision, uniquement constater l'inadéquation des mesures en sa possession et ne doit pas indiquer si le fait est établi ou s'il existe des indices sérieux prouvant la culpabilité du jeune suspecté d'avoir commis le fait qualifié infraction⁸⁰.

La deuxième caractéristique a évolué avec la loi du 2 février 1994, et par la suite avec la réforme de 2006. Elle concerne les mineurs qui commettent une nouvelle infraction après qu'une première décision de dessaisissement ait déjà été prise à leur encontre. Avant la réforme de 1994, le juge de la jeunesse ne se dessaisissait que des faits présentés devant lui et, si le juge ordinaire était saisi du dossier, il ne pouvait statuer que sur ces mêmes faits. Le tribunal de la jeunesse restait donc compétent pour les actes commis par le jeune avant ou après sa décision de dessaisissement et pouvait pour ceux-ci soit, également ordonner un dessaisissement, soit ordonner une autre mesure de protection de la jeunesse. Depuis la loi de 1994, tout cela a changé puisqu'elle a introduit, à l'ancien article 38, alinéa 3 de la loi de 1965, un cas de dessaisissement automatique du juge de la jeunesse⁸¹. S'il est constaté que le jeune, qui a fait l'objet du dessaisissement et qui a été condamné par la juridiction répressive

⁷⁷ Article 57bis, §1, al. 1, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁷⁸ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, pp. 666-668.

⁷⁹ B. DE SMET, *op. cit.*, p. 332 ; C.C., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.31.3.

⁸⁰ P. HENRY, « Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions répressives », *op. cit.*, p. 14 ; J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht*, Deurne, Kluwer, 1996, pp. 422-423.

⁸¹ Article 3 de la loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23629.

ordinaire, a commis un ou plusieurs autres faits qualifiés infraction après que cette décision soit devenue définitive, il ne sera pas renvoyé, pour ces faits, devant le tribunal de la jeunesse, mais relèvera d'office de la juridiction pénale ordinaire⁸². Selon les termes de Th. Moreau, nous sommes donc passés d'un « *dessaisissement qui s'opérait in rem* » à un « *dessaisissement qui tend à devenir in personam* »⁸³. Cette technique de dessaisissement automatique était toutefois exclue si le jeune était acquitté par la juridiction pénale ou si les faits découverts postérieurement à la décision de dessaisissement étaient antérieurs à la condamnation pénale définitive, c'est-à-dire antérieurs au jour où le jugement pénal n'était plus susceptible de recours⁸⁴. Dans ces deux cas, le dossier était renvoyé aux juridictions de la jeunesse qui pouvaient à nouveau décider d'un dessaisissement ou prendre une autre mesure⁸⁵. La réforme de 2006 a durci les cas de dessaisissements automatiques puisque désormais l'article 57bis, §5, prévoit que « *toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement* »⁸⁶. Le résultat de cette modification est que le jeune dessaisi devient automatiquement justiciable de la juridiction pénale ordinaire pour tous les faits qui auront lieu après le prononcé de la première décision de dessaisissement, et ce même s'il est, par la suite, acquitté par la juridiction ordinaire⁸⁷ pour les faits ayant donné lieu à son dessaisissement.

La troisième caractéristique se trouve contenue explicitement dans la définition de la mesure inscrite dans l'ancien article 38 de la loi (ainsi que dans le nouvel article 57bis). Il s'agit du fait que le juge de la jeunesse ne peut pas envoyer directement le dossier à la juridiction pénale compétente. Il doit le renvoyer au ministère public qui garde son pouvoir d'appréciation quant au sort du dossier. Le ministère public pourrait décider de ne pas poursuivre devant la juridiction pénale et de recourir à un classement sans suite, à une médiation pénale ou à une autre mesure à sa disposition. Toutefois, dans ce cas, la victime peut toujours se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction ou citer le jeune

⁸² D. GOISET, *op. cit.*, p. 18.

⁸³ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection, op. cit.*, pp. 666 et 667.

⁸⁴ G. ROBESCO, *op. cit.*, pp. 168-169.

⁸⁵ D. GOISET, *op. cit.*, p. 18 ; V. MACQ, *op. cit.*, p. 227.

⁸⁶ Article 57bis, §5, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁸⁷ T. HENRION, *op. cit.*, p. 27.

directement devant la juridiction pénale⁸⁸, ces deux possibilités n'existant pas devant le tribunal de la jeunesse et naissant donc avec la décision de dessaisissement de ce dernier⁸⁹.

Enfin, la dernière caractéristique est que seules, la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel et la Cour de cassation ont compétence pour contrôler la régularité et l'opportunité de la décision de dessaisissement⁹⁰.

Section 2 : les conditions

La loi prévoit désormais, à l'article 57bis, §1, alinéa 1, et § 2, quatre conditions pour que le juge puisse se dessaisir⁹¹, à savoir :

- L'âge du jeune au moment des faits ;
- L'inadéquation des mesures de garde, de protection, et d'éducation ;
- L'existence d'une mesure antérieure ou la gravité du fait ;
- L'étude sociale et l'examen médico-psychologique.

La première condition n'a pas changé, il faut toujours que le jeune ait au moins 16 ans au moment de la commission des faits pour que le juge de la jeunesse puisse se dessaisir. Peu importe l'âge du jeune au moment du jugement du moment que celui-ci avait au moins 16 ans à l'époque de la commission des faits. Le juge de la jeunesse peut donc toujours prononcer un dessaisissement pour un majeur qui avait entre 16 et 18 ans au moment de la commission de l'acte qualifié infraction⁹².

La seconde condition n'a pas changé non plus puisque le juge doit toujours vérifier l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse à sa disposition pour motiver sa décision de dessaisissement. Il doit, pour ce faire, se baser sur l'analyse de la personnalité du jeune, de son degré de maturité et de son environnement⁹³. Concernant cette seconde

⁸⁸ J. SMETS, *op. cit.*, p. 406.

⁸⁹ T. HENRION, *op. cit.*, p. 23.

⁹⁰ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection, op. cit.*, p. 668 ; G. ROBESCO, *op. cit.*, p. 167.

⁹¹ V. MACQ, *op. cit.*, p. 230.

⁹² T. HENRION, *op. cit.*, p. 24.

⁹³ Article 57bis, §1, al. 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

condition, la circulaire ministérielle du 7 mars 2007 prévoit que « *la personnalité du mineur et son entourage familial, social et culturel doivent être d'une telle nature que l'on ne peut envisager un quelconque développement positif par l'application d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation* »⁹⁴. C'est à cette fin qu'est requis l'accomplissement de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique. Le juge ne peut donc légalement pas se baser uniquement sur la gravité des faits pour se dessaisir, mais il peut en tenir compte pour apprécier la personnalité du jeune⁹⁵.

La troisième condition est nouvelle puisqu'il ne suffit plus de constater l'existence d'un fait qualifié infraction, mais il faut, en outre, que le jeune ait déjà fait l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse par le passé ou que le fait commis soit d'une certaine gravité. L'article 57bis, §1, alinéa 1 prévoit en effet que « [...] *Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si en outre une des conditions suivantes est remplie :*

- *la personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37bis à 37quinquies;*

- *il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal* ». Quant à la première hypothèse, l'on peut se poser la question de savoir si ces mesures doivent avoir été prononcées par jugement ou par ordonnance. Selon V. Macq, une ordonnance prononçant une de ces mesures serait suffisante. Il précise en outre, à l'appui de cette affirmation, que « *cette réponse semble d'autant plus s'imposer que la nouvelle disposition permet également un dessaisissement après qu'une offre restauratrice ait été proposée au mineur. Or, la loi permet au juge d'inviter le jeune à s'engager dans une réponse restauratrice sans qu'un jugement ne doive être prononcé* »⁹⁶. Cette interprétation est confirmée par le rapport Rans, qui dans ses recommandations, estime qu'il serait nécessaire d'ajouter deux conditions lorsque le dessaisissement a lieu sur la base du premier tiret de l'article 57bis, §1, à avoir que la ou les précédentes mesures aient été imposées par jugement et que le nouveau fait ait été commis après ce jugement⁹⁷. Le groupe de travail qui a rédigé le

⁹⁴ Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007.

⁹⁵ B. DE SMET, *op. cit.*, p. 332.

⁹⁶ V. MACQ, *op. cit.*, p. 231.

⁹⁷ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des

rapport recommande également, dans le même sens, de « *supprimer la possibilité de se dessaisir après une offre restauratrice si l'intéressé n'a pas, par ailleurs, fait l'objet d'une mesure* »⁹⁸.

Enfin, la dernière condition consiste toujours en la réalisation d'une enquête sociale et d'un examen médico-psychologique. Elle est désormais inscrite à l'article 57bis, §2, dont l'alinéa 3 comporte les exceptions à cette condition. Ce sont les mêmes que celles qui se trouvaient, avant la réforme, à l'article 50, §2 de la loi⁹⁹. Ces exceptions sont au nombre de trois et permettent au tribunal de la jeunesse de se dessaisir plus facilement. La première hypothèse ne dispense que de la réalisation de l'examen médico-psychologique et est celle où le jeune refuserait de se soumettre à un tel examen. Les deux autres hypothèses visent des faits de délinquance grave et permettent au tribunal de se dispenser, à la fois de l'examen médico-psychologique et de l'enquête sociale. Le législateur vise ici certaines catégories de jeunes récidivistes qui doivent remplir les conditions de l'article 57bis, §2, alinéa 3, 2°, ainsi que les jeunes ayant commis un fait qualifié crime punissable d'une réclusion de plus de 20 ans et qui doivent remplir les conditions de l'article 57bis, §2, alinéa 3, 3°. Dans ces deux cas toutefois, le dossier de la procédure antérieure doit être joint à la nouvelle procédure et doit vraisemblablement contenir une enquête sociale et un examen médico-psychologique relativement récents¹⁰⁰. Bien que, dans ces trois cas, les mesures d'investigation ne soient pas obligatoires, elles peuvent quand même toujours être ordonnées par le juge si celui-ci estime leur réalisation nécessaire¹⁰¹.

Section 3 : la procédure

La procédure du dessaisissement est inscrite à l'article 57bis, §3, qui prévoit, depuis la réforme de 2006, des délais très courts, mais dont le dépassement n'entraîne aucune sanction

mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, p. 85, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

⁹⁸ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, p. 85, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

⁹⁹ Article 57bis, §2, al. 3 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹⁰⁰ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., pp. 678-680.

¹⁰¹ V. MACQ, op. cit., p. 232 ; T. HENRION, op. cit., p. 25.

puisqu'ils ne sont pas prescrits à peine de nullité¹⁰². Elle commence, comme toute procédure de protection de la jeunesse, chez le procureur du Roi qui est informé de la commission, par un mineur, d'un fait qualifié infraction. Il y a ensuite une phase préparatoire facultative devant le juge de la jeunesse qui sera suivie, si le procureur du Roi l'estime nécessaire, d'une phase de jugement au fond. C'est à la fin de ce procès que le juge rend son jugement prononçant soit une mesure de droit de la jeunesse, soit un dessaisissement. Dans ce dernier cas, qui est celui qui nous intéresse, il renvoie alors le dossier au procureur du Roi qui décidera des suites à lui donner.

§1. Première étape : le procureur du Roi :

Le ministère public occupe une place prépondérante dans la procédure en matière de protection de la jeunesse et spécialement lorsqu'un dessaisissement est prononcé par le tribunal de la jeunesse¹⁰³.

Lorsque le procureur est informé de la commission d'un fait qualifié infraction par un jeune de moins de 18 ans, il garde son plein pouvoir d'appréciation. Il peut décider de classer sans suite, d'adresser un avertissement au jeune, de proposer une médiation ou une transaction pénale, ou de saisir le tribunal de la jeunesse¹⁰⁴. Il est ici le seul à pouvoir mettre l'action publique en marche. Il pourra saisir le juge de la jeunesse pour passer à la phase préparatoire, ou le tribunal de la jeunesse s'il veut directement passer à la phase au fond.

§2. La phase préparatoire :

La phase préparatoire est une phase facultative. Elle se déroule devant le juge de la jeunesse en audience de cabinet¹⁰⁵. Elle permet au juge de faire procéder à toutes les investigations qu'il estime nécessaires concernant le jeune, sa personnalité, son degré de maturité et son milieu de vie. C'est également durant cette phase qu'il ordonnera la réalisation d'un examen médico-psychologique et de l'enquête sociale obligatoire en vue d'une éventuelle décision de

¹⁰² V. MACQ, *op. cit.*, p. 233 ; P. RANS, *op. cit.*, p. 30.

¹⁰³ Propos également tenus par S. WOLF lors du colloque « 50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ? » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG.

¹⁰⁴ G. GLENISSON, « Dessaisissement : les utilisations du dessaisissement correspondent-elles aux fonctions initialement assignées par le législateur ? », *J.D.J.*, 2000, n° 199, p. 26.

¹⁰⁵ T. HENRION, *op. cit.*, p. 23.

dessaisissement¹⁰⁶, sauf les exceptions déjà indiquées. Il peut également à ce stade déjà prononcer certaines mesures provisoires à l'égard du jeune¹⁰⁷. La bonne réalisation de ces mesures par le jeune influencera le juge lorsqu'il devra prendre une mesure au fond et pourrait le conduire, en cas d'inexécution, à considérer inadéquates les mesures du droit de la jeunesse, condition nécessaire au prononcé d'un dessaisissement.

Une fois ces mesures d'investigation réalisées et réceptionnées par le greffe du tribunal de la jeunesse, le juge dispose de trois jours ouvrables pour communiquer le dossier au procureur du Roi¹⁰⁸. Si l'on se trouve dans une des exceptions permettant au juge de ne pas ordonner d'enquête sociale, ni examen médico-psychologique, il doit communiquer le dossier sans délai au procureur du Roi. Ce dernier dispose alors d'un délai de trente jours pour décider du sort du dossier. S'il requiert un dessaisissement, il doit, cette fois, saisir le tribunal de la jeunesse, et il doit le mentionner dans sa citation¹⁰⁹. Se pose alors la question de savoir si l'absence de réquisition de dessaisissement dans la citation empêche le juge de la jeunesse de se dessaisir. Selon V. Macq, si le juge estime que les mesures sont inadéquates pour le jeune, il serait anormal qu'il ne puisse pas se dessaisir, même contre l'avis du ministère public¹¹⁰. Dans tous les cas, l'objectif de cette règle étant le respect des droits de la défense, le juge devra alors entendre le jeune sur cette possibilité et lui laisser le temps de préparer sa défense à ce sujet avec son conseil¹¹¹.

¹⁰⁶ G. GLENISSON, *op. cit.*, p. 26.

¹⁰⁷ T. HENRION, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁸ Article 57bis, §3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 26 ; V. MACQ, *op. cit.*, p. 233.

¹⁰⁹ Article 57bis, §3, al. 3 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 26 ; B. DE SMET, *op. cit.*, p. 338.

¹¹⁰ Madame H. Stranart, Juge de la Jeunesse à Bruxelles, estime toutefois que la loi indique clairement, comme une condition supplémentaire au dessaisissement, que la citation du ministère public doit requérir le dessaisissement. Si tel n'est pas le cas, le juge a le pouvoir de demander au procureur du Roi de le requérir sur ce point, s'il estime que c'est la mesure la plus adéquate pour le jeune, et de remettre l'audience à une date ultérieure mais si le procureur refuse et ne mentionne pas de demande de dessaisissement dans la nouvelle citation, le juge ne peut pas le contraindre à le faire et ne peut alors pas se dessaisir.

¹¹¹ V. MACQ, *op. cit.*, p. 234.

§3. La phase de jugement au fond :

Si le procureur du Roi a décidé de saisir le tribunal de la jeunesse et réclame dans sa citation un dessaisissement, le tribunal a trente jours ouvrables pour statuer¹¹². Il n'est bien entendu pas obligé de prononcer son dessaisissement, le juge garde son plein pouvoir d'appréciation. S'il ordonne un dessaisissement, il devra alors à nouveau renvoyer le dossier du jeune au procureur puisqu'il ne peut pas lui-même l'envoyer à la juridiction ordinairement compétente¹¹³.

La décision du tribunal de la jeunesse doit être spécialement motivée puisque le dessaisissement est une mesure censée être exceptionnelle et de dernier recours en raison de son caractère dérogatoire au système protectionnel normalement applicable aux mineurs¹¹⁴. Cette obligation de motivation est prévue à l'article 57bis, §1, alinéa 1 de la loi du 8 avril 1965. La motivation doit reposer sur la constatation objective qu'une mesure de protection de la jeunesse serait inadéquate et que toutes les conditions permettant un dessaisissement sont remplies. La personnalité du jeune, son entourage, et son degré de maturité doivent rester les éléments essentiels servant de base à la motivation du jugement¹¹⁵. La circulaire ministérielle de 2007 précise utilement à cet égard « *qu'il faut exposer les raisons pour lesquelles une mesure de protection ne suffit pas. Il ne suffit pas qu'une mesure de protection adaptée ne puisse pas être appliquée (en raison d'un manque de place par exemple) pour qu'un mineur fasse l'objet d'un dessaisissement* »¹¹⁶.

Le jugement prononçant un dessaisissement doit être rendu après des débats contradictoires en audience publique et est susceptible d'appel, d'opposition et de pourvoi en cassation¹¹⁷.

¹¹² Article 57bis, §3, al. 3 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 26.

¹¹³ *Ibidem*, p. 27 ; V. MACQ, *op. cit.*, p. 238.

¹¹⁴ T. HENRION, *op. cit.*, p. 24 ; Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 663.

¹¹⁵ L. BIHAIN (sous la direction de), *op. cit.*, p. 38.

¹¹⁶ Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007.

¹¹⁷ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 669 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 27 ; B. DE SMET, *op. cit.*, pp. 338-339.

Section 4 : les effets

De la décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse découlent plusieurs conséquences. La première est le renvoi du dossier au procureur du Roi qui décidera des suites à lui donner. La seconde est la transmission du dossier du jeune à la juridiction pénale compétente si le procureur décide de poursuivre. La troisième concerne le transfert éventuel du jeune vers un centre fédéral fermé. Enfin, la quatrième conséquence est la question de savoir quel est l'effet du dessaisissement sur l'établissement du discernement du mineur.

§1. La transmission du dossier au ministère public :

Comme déjà indiqué à plusieurs reprises, si le tribunal de la jeunesse décide de son dessaisissement, il doit renvoyer le dossier du jeune au procureur du Roi¹¹⁸. Ce dernier a, à nouveau, la possibilité de décider souverainement des suites à donner à ce dossier¹¹⁹. Il peut ici aussi classer sans suite ou proposer une médiation ou une transaction pénale, ce qui dans la pratique ne se fait quasiment jamais¹²⁰. Il peut également citer devant la juridiction compétente. C'est évidemment cette possibilité qui, à ce stade de la procédure, est la plus souvent suivie par le procureur. Il peut, enfin, décider de saisir le juge d'instruction aux fins d'instruire et lui demander de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre du jeune. Si le tribunal de la jeunesse a assorti son jugement de l'exécution provisoire, cela pourra se faire dès le prononcé du jugement. À l'inverse, à défaut d'exécution provisoire, le ministère public devra attendre que la décision du tribunal de la jeunesse soit devenue définitive, c'est-à-dire attendre que les délais pour exercer les voies de recours éventuelles se soient écoulés¹²¹.

§2. L'envoi devant la juridiction pénale ordinaire :

S'il y a lieu, le procureur du Roi cite le jeune devant la juridiction ordinairement compétente.

Si l'infraction commise par le jeune est un délit ou un crime correctionnalisable, il sera envoyé devant la chambre des dessaisissements du tribunal de la jeunesse. Cette chambre

¹¹⁸ Article 57bis, §6 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹¹⁹ B. DE SMET, *op. cit.*, p. 340 ; G. ROBESCO, *op. cit.*, p. 167.

¹²⁰ T. HENRION, *op. cit.*, p. 28.

¹²¹ *Ibidem*, p. 27 ; V. MACQ, *op. cit.*, p. 238.

spécifique est composée d'un juge du tribunal correctionnel et de deux juges ayant suivi la formation de juges de la jeunesse¹²². Elle applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune¹²³.

Si le jeune a commis un crime non correctionnalisable, il sera envoyé devant la Cour d'assises. Jusqu'en 2009, il était alors jugé par la Cour d'assises ordinairement composée. Certains auteurs s'interrogeaient dès lors sur l'opportunité de faire juger les actes les plus graves par une juridiction ordinaire pour adultes alors que les jeunes ayant commis des faits moins graves étaient, déjà à l'époque, envoyés devant une chambre spécialement composée. Tout cela a changé avec la loi du 31 juillet 2009¹²⁴ et il est désormais prévu que lorsque la Cour d'assises a à juger d'une affaire concernant un mineur âgé d'au moins 16 ans ou un majeur ayant commis un crime non correctionnalisable alors qu'il était encore mineur, elle doit également être spécialement composée, à savoir que deux de ses magistrats doivent avoir suivi la formation jeunesse¹²⁵.

§3. Le cas du dessaisissement automatique :

Le cas du dessaisissement automatique a déjà été expliqué précédemment, dans la section sur l'évolution de la mesure du dessaisissement. Il est visé à l'article 57*bis*, §5 de la loi de 1965. Il s'agit du fait que tout mineur dessaisi devient automatiquement justiciable de la juridiction pénale ordinaire pour tous les faits qu'il aurait commis à partir du lendemain du jour de la citation en dessaisissement¹²⁶. Cette possibilité est devenue plus sévère avec la réforme de 2006 puisque désormais elle peut viser des faits commis avant la décision définitive de dessaisissement¹²⁷. De plus, alors qu'avant la réforme, il n'y avait lieu à dessaisissement automatique qui si le jeune était finalement condamné par la juridiction répressive amenée à statuer sur son dossier suite au dessaisissement du tribunal de la jeunesse, ce même jeune sera désormais automatiquement dessaisi pour les nouveaux faits même s'il a été acquitté par la

¹²² Article 78, al. 2 et article 101, §2, al. 4 (pour la Cour d'appel) du Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 28.

¹²³ *Ibidem*, p. 28 ; L. BIHAIN (sous la direction de), *op. cit.*, p. 36.

¹²⁴ Loi du 31 juillet 2009 modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 18 août 2009.

¹²⁵ Article 119, §2, du Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967 ; B. DE SMET, *op. cit.*, p. 340.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 345.

¹²⁷ T. HENRION, *op. cit.*, p. 27 ; V. MACQ, *op. cit.*, p. 237.

juridiction ordinaire suite au premier dessaisissement du tribunal de la jeunesse¹²⁸. Or, cet acquittement pourrait reposer sur des considérations telles que le fait que les préventions à l'égard du mineur ne sont, selon la juridiction ordinaire, finalement pas établies¹²⁹, ou sur le fait qu'une mesure pénale ne semblait pas appropriée au juge pénal pour ce jeune.

§4. L'enfermement :

Avant même la décision de dessaisissement du juge de la jeunesse, le renvoi du jeune vers la juridiction pénale compétente et son éventuelle condamnation, ce dernier pourrait déjà, dans un cas particulier, mais fréquent, être placé dans l'aile punitive d'un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. En effet, l'article 57*bis*, §4, de la loi de 1965 prévoit que le jeune placé en IPPJ section fermée, peut, dès la citation en dessaisissement, être placé en centre communautaire fermé¹³⁰. Cette décision du juge de la jeunesse doit être spécialement motivée et est susceptible d'appel dans un délai de 48 heures¹³¹. Si le tribunal de la jeunesse décide finalement de ne pas se dessaisir, il doit immédiatement mettre fin à ce placement et prendre toute autre mesure de protection de la jeunesse qu'il estime nécessaire¹³². Nous verrons, dans le chapitre 3 de la présente partie, en quoi cette disposition de la loi concernant le dessaisissement est une des plus critiquables, notamment vis-à-vis de la présomption d'innocence¹³³.

L'article 606 du code d'instruction criminelle prévoit, quant à lui, la possibilité de décerner un mandat d'arrêt contre le mineur dessaisi¹³⁴. Cette possibilité intervient donc, cette fois, après

¹²⁸ T. HENRION, *op. cit.*, p. 27.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 27.

¹³⁰ Article 57*bis*, §4, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 : « A dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette décision étant spécialement motivée quant aux circonstances particulières.

Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1er sont susceptibles d'appel selon la procédure visée à l'article 52quater, alinéas 6, 7 et 8.

Le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile ».

¹³¹ Article 52quater, al. 6-8, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 ; V. MACQ, *op. cit.*, p. 236.

¹³² T. HENRION, *op. cit.*, p. 26.

¹³³ *Ibidem*, p. 26.

¹³⁴ Article 606 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 novembre 1808.

que la décision de dessaisissement soit devenue définitive, ou dès son prononcé si le juge de la jeunesse l'a assortie de l'exécution provisoire. Le jeune visé par ce mandat d'arrêt sera alors détenu préventivement dans le centre communautaire¹³⁵ avec éventuellement des jeunes qui n'ont même pas encore été dessaisis, mais aussi avec des jeunes déjà condamnés à des peines d'emprisonnement ou de réclusion par la juridiction pénale.

Concernant maintenant la condamnation prononcée par la juridiction pénale, les jeunes dessaisis peuvent être condamnés aux mêmes peines que les majeurs¹³⁶. La seule exception favorable aux mineurs est prévue par l'article 12 du Code pénal qui empêche qu'une personne mineure au moment de la commission du fait soit condamnée à une peine à perpétuité. Si nous observons les décisions prononcées par la chambre spécifique de Bruxelles en 2011, nous pouvons constater, comme l'a fait le Délégué général aux droits de l'enfant, que les peines les plus souvent prononcées sont soit une peine de prison ferme, soit une peine de prison avec sursis¹³⁷. Un nombre relativement important de jeunes dessaisis est donc condamné à des peines privatives de liberté. Toujours selon le Délégué général aux droits de l'enfant, se basant sur une étude réalisée par la VUB en 2006, avant la réforme de 2006, « *les tribunaux correctionnels prononçaient plus régulièrement des condamnations avec sursis (28 %) et des condamnations avec sursis probatoire (25,6 %) et, à l'inverse, moins de peines de prison ferme (17,4 %) et de peines de travail (2 %) que la chambre spécifique de Bruxelles* »¹³⁸.

Comme déjà indiqué, avant 2006, les jeunes condamnés à une peine privative de liberté se retrouvaient dans des établissements pénitentiaires pour majeurs. Cette pratique a été fortement critiquée, notamment par le Comité des droits de l'enfant, et c'est pourquoi la réforme de 2006 prévoit que ces jeunes effectueront désormais leur peine privative de liberté dans l'aile punitive d'un centre communautaire pour mineur ayant commis un fait qualifié infraction¹³⁹. Nous verrons toutefois, dans le chapitre suivant, que cette réforme est plus formelle que réelle et que ces centres ressemblent non seulement, sur de nombreux points, à

¹³⁵ V. MACQ, *op. cit.*, p. 242.

¹³⁶ B. DE SMET, *op. cit.*, p. 243.

¹³⁷ Au total, les décisions analysées comprennent 77 condamnations en tout genre (peine de travail, sursis simple ou probatoire, prison ferme,...) pour 15 non condamnations. Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, Novembre 2012, pp. 16-17.

¹³⁸ Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, Novembre 2012, p. 17.

¹³⁹ Ces sections pour dessaisis sont au nombre de deux. Il s'agit des centres communautaires de Tongres pour la Communauté flamande et de Saint-Hubert pour la Communauté française qui est devenu une IPPJ, à l'exception de la section pour les dessaisis gérée par l'Administration générale des Maisons de justice.

des établissements pénitentiaires classiques, mais entraînent également de surcroît la naissance d'autres problèmes !

Enfin, il est également prévu dans la loi qu'à partir de ses 18 ans, un jeune qui a été dessaisi et condamné pour des faits commis alors qu'il était mineur, pourra être incarcéré en prison s'il n'y a pas de place dans l'aile punitive du centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ou s'il crée des troubles graves au sein de ce centre¹⁴⁰. De plus, une fois atteint l'âge de 23 ans, le jeune est automatiquement placé ou transféré en établissement pénitentiaire pour adultes¹⁴¹.

§5. La question du discernement :

En 1791, la majorité pénale est placée à 16 ans pour les crimes. Au-dessus de cet âge, le mineur est traité comme un adulte, et en dessous, il faut vérifier qu'il a le discernement¹⁴². Ce système sera repris par Napoléon et généralisé à toutes les infractions en 1810. Le droit pénal prévoit que les enfants se voient appliquer le même régime que les adultes à condition d'être responsables, c'est-à-dire à condition d'avoir le discernement. Dans le langage courant, le discernement c'est savoir distinguer le bien du mal, mais le discernement pénal c'est savoir que l'on enfreint la loi pénale et donc savoir que l'on commet une infraction pour laquelle on risque une peine et il faut en plus de cela le vouloir¹⁴³. Ce système basé sur le discernement de l'enfant laissait une grande place à l'arbitraire des juges qui ont progressivement instrumentalisé le discernement pour justifier des mesures répressives sur les mineurs quand ceux-ci commettaient les actes les plus graves¹⁴⁴.

Ce régime a prévalu jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle où il a progressivement été remis en cause. Le problème était notamment que les mineurs déclarés coupables, et les mineurs acquittés, car ne jouissant pas du discernement suffisant, se retrouvaient au final dans les mêmes institutions

¹⁴⁰ Article 606 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 26 décembre 1808 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 29 ; V. MACQ, *op. cit.*, pp. 242-243.

¹⁴¹ Article 606 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 26 décembre 1808.

¹⁴² Th. MOREAU, et I. RAVIER, « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », *op. cit.*, p. 248.

¹⁴³ Idée enseignée par Th. MOREAU dans le cadre du *Cours de droit de l'aide et de la protection de la jeunesse* de l'année académique 2014-2015 à l'UCL.

¹⁴⁴ *Ibidem*, p. 22.

en raison de leur dangerosité¹⁴⁵. À l'époque, toute une série de penseurs vont faire naître l'idée de la défense sociale en Belgique et notamment Prins qui va dire qu'il faut considérer tous les mineurs comme irresponsables afin de pouvoir agir à l'égard de tous, non pas en prononçant une peine, mais en prenant des mesures éducatives qui peuvent dès lors être appliquées aussi bien à l'encontre de mineurs doués de discernement, que de mineurs n'ayant pas encore acquis le discernement¹⁴⁶.

C'est ainsi que va naître le modèle protectionnel, dans la loi du 15 mai 1912, qui fait l'impasse sur la question du discernement qui est alors vue comme une fausse question. Cette loi pose un principe d'irresponsabilité pénale des mineurs délinquants (donc âgés de moins de 16 ans), quel que soit le discernement réel de l'enfant¹⁴⁷. De fait, plus aucun mineur ne peut faire l'objet d'une peine, mais tous les mineurs peuvent être atteints par l'action du juge¹⁴⁸. Donc, à partir de cette loi de 1912, les juges ne se posent plus la question du discernement pour les mineurs de moins de 16 ans.

Arrive ensuite la loi du 8 avril 1965 qui prévoit d'une part, qu'il n'existe pas d'âge minimum pour que l'enfant puisse être jugé par les juridictions de la jeunesse, et d'autre part, qu'il existe une présomption irréfragable de non-discernement des mineurs¹⁴⁹. Il ne faut, de plus, pas oublier que dans le même temps l'âge de la responsabilité pénale passe de 16 à 18 ans et la question du discernement sera donc effacée pour tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui tombent automatiquement dans le champ du droit protectionnel, avec une exception qui est le dessaisissement. Dans l'article 36, 4° de la loi de 1965, le législateur parle de « fait qualifié infraction » pour désigner un fait qui aurait constitué une infraction s'il avait été commis par un majeur, mais qui n'est ici pas qualifié comme tel puisque nous ne sommes plus dans le champ pénal. Ce passage du pénal au protectionnel se fait par le gel de la question du discernement. Les juges appliquent des mesures aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction sans se poser la question de savoir s'ils ont le discernement puisqu'ils sont présumés ne pas en bénéficier¹⁵⁰.

¹⁴⁵ Th. MOREAU, et I. RAVIER, « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », *op. cit.*, p. 248.

¹⁴⁶ Idée enseignée par Th. MOREAU dans le cadre du *Cours de droit de l'aide et de la protection de la jeunesse* de l'année académique 2014-2015 à l'UCL.

¹⁴⁷ Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *op. cit.*, p. 15.

¹⁴⁸ Th. MOREAU, et I. RAVIER, « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », *op. cit.*, p. 248.

¹⁴⁹ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 261.

¹⁵⁰ T. HENRION, *op. cit.*, p. 22.

Se pose alors la question de savoir quels sont les effets du dessaisissement sur le discernement, et cette question est controversée. Certains auteurs, comme D. Goiset, estiment qu'une fois que le jeune passe dans le champ pénal, il est présumé jouir du discernement pénal¹⁵¹. D'autres auteurs, au contraire, estiment que le dessaisissement ne fait pas naître une telle présomption¹⁵². Il nous semble plus juste de nous rallier à cette seconde thèse. En effet, le dessaisissement du juge de la jeunesse signifie que le droit protectionnel a échoué, que le jeune délinquant concerné n'est plus éduicable, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il a le discernement d'un adulte ni que les peines qui pourraient lui être appliquées seront adéquates. Donc le dessaisissement supprime la présomption de non-discernement, et permet de ce fait le passage au pénal, mais sans instaurer une présomption de discernement¹⁵³. Le juge pénal devra donc se poser la question de savoir si le jeune présent devant lui jouit ou non du discernement suffisant. S'il estime qu'il en jouit, il pourra le condamner. Par contre, s'il estime que le jeune n'a pas le discernement, il n'a pas d'autre choix que de l'acquitter ou de se rabattre sur l'internement, mais il doit alors prouver, en sus, que le jeune est dans un état de déséquilibre mental profond¹⁵⁴.

Chapitre 3 : le Comité international des droits de l'enfant et les critiques du dessaisissement

Dans le présent chapitre, nous allons cibler certains problèmes posés par la mesure du dessaisissement dont une partie est mise en avant par le Comité des droits de l'enfant. Nous commencerons donc par expliquer qui est ce Comité et quelles sont ses compétences et nous développerons ensuite les critiques qui peuvent être opposées à la mesure du dessaisissement.

Section 1 : le Comité international des droits de l'enfant

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations-Unies adopte la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁵⁵. Les articles 43 à 45 de cette Convention prévoient la

¹⁵¹ D. GOISET, *op. cit.*, p. 21.

¹⁵² Idée enseignée par Th. MOREAU dans le cadre du *Cours de droit de l'aide et de la protection de la jeunesse* de l'année académique 2014-2015 à l'UCL ; Th. MOREAU, et I. RAVIER, « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », *op. cit.*, p. 248.

¹⁵³ G. GLENISSON, *op. cit.*, p. 26.

¹⁵⁴ Article 71 du Code pénal, *M.B.*, 9/06/1867 ; Idée enseignée par Th. MOREAU dans le cadre du *Cours de droit de l'aide et de la protection de la jeunesse* de l'année académique 2014-2015 à l'UCL.

¹⁵⁵ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

mise en place du Comité des droits de l'enfant ainsi que ses compétences. La première session du Comité a eu lieu en octobre 1991¹⁵⁶. Il est composé de 18 experts indépendants élus pour quatre ans¹⁵⁷ qui se rassemblent à Genève à l'occasion de trois sessions de quatre semaines par an.

Au niveau de ses compétences, le Comité est chargé de veiller au respect de la Convention et de ses deux protocoles facultatifs¹⁵⁸. Pour ce faire, les États parties à la Convention doivent, deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention ou leur ratification de celle-ci, et ensuite une fois tous les cinq ans, envoyer un rapport au Comité sur le respect et l'application concrète des droits de l'enfant leur son territoire. Le Comité analyse ces rapports et rend des observations finales qui doivent être publiées par l'État¹⁵⁹. À côté de cette première compétence, le Comité organise également des réunions régionales informelles pour promouvoir la Convention, des journées thématiques, des missions spécifiques dans certains pays, et rend occasionnellement des observations générales¹⁶⁰. Cependant, jusqu'il y a peu, cet organe disposait de peu de pouvoir et ne pouvait pas infliger de sanctions aux États. La Convention des droits de l'enfant était d'ailleurs le seul traité central de l'ONU n'étant pas protégé par un mécanisme de plainte individuelle. Cette situation est désormais réglée puisqu'est entré en vigueur, le 14 avril 2014, pour les États l'ayant ratifié, le troisième protocole additionnel à la Convention¹⁶¹. Ce dernier prévoit une procédure de communication par des particuliers qui consiste en la possibilité pour le Comité de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles d'enfants s'estimant victimes d'une violation de leurs droits, ainsi que la possibilité de communication interétatique et de procédure d'enquête en cas de violations graves et systématiques des droits des enfants dans un pays¹⁶². Le Comité des droits de l'enfant devient de ce fait une véritable juridiction.

¹⁵⁶ Office of the High Commissioner for Human Rights, *Fact Sheet n°10 (Rev. 1), The rights of the child*, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/ArchivesFS.aspx>.

¹⁵⁷ M. GENOT, « Le comité des droits de l'enfant », *J.D.J.*, 2010, n° 291, p. 9.

¹⁵⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

¹⁵⁹ Article 44 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

¹⁶⁰ M. GENOT, *op. cit.*, p. 10.

¹⁶¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011, approuvé par la loi du 21 février 2014.

¹⁶² Articles 5, 12, et 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011, approuvé par la loi du 21 février 2014 ; C.O.D.E., 3^{ème} protocole additionnel à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : vers une ratification par la Belgique ?, avril 2012, disponible sur www.lacode.be, pp. 2-4.

Section 2 : les critiques de la mesure

En raison du nombre maximal de pages imposé, nous nous limiterons dans la présente section à mettre en avant certains des problèmes posés par la mesure du dessaisissement et certaines des critiques qui lui sont opposées par ses détracteurs.

§1. L'évaluation in concreto des conditions du dessaisissement :

Tout d'abord, des problèmes découlent de la mise en pratique de certaines des conditions du dessaisissement telles qu'elles existent dans la loi.

Concernant la condition de l'inadéquation des mesures, le juge doit l'apprécier selon la personnalité du jeune. Or, pour apprécier cette notion vague et floue et donc déterminer si le jeune est encore éduicable ou non, les juges peuvent se baser sur différents aspects de la personne du jeune tels que sa dangerosité sociale, la gravité des faits, sa maturité, sa capacité d'évolution...¹⁶³ La décision pourra dès lors varier selon les aspects dont le juge tiendra compte puisque, s'il se base sur la dangerosité du jeune ou la gravité des faits, il conclura plus facilement à l'inadéquation des mesures, alors que s'il met en avant les aptitudes du jeune et sa capacité d'évoluer positivement, il aura beaucoup plus de mal à démontrer que le droit de la jeunesse a échoué et qu'un dessaisissement est la seule solution¹⁶⁴. L'idéal serait que tous ces critères soient cumulativement pris en compte par le juge. Malheureusement, nous constatons que, dans la pratique, c'est principalement la gravité des faits commis qui détermine le caractère antisocial du jeune et entraîne son dessaisissement¹⁶⁵, ceci étant probablement en partie dû aux pressions politiques, médiatiques, et des victimes¹⁶⁶.

C'est aussi, par la suite, la gravité des faits qui est le motif le plus invoqué quant à la détermination de la peine après dessaisissement puisqu'il préside celle-ci dans 77,5 % des cas. Il est suivi de près par la décision de dessaisissement elle-même (52,8 % des cas) qui devient

¹⁶³ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., p. 672 ; D. GOISET, op. cit., p. 16.

¹⁶⁴ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., p. 672.

¹⁶⁵ *Ibidem*, p. 673 ; P. HENRY, « Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions répressives », op. cit., p. 16 ; G. GLENISSON, op. cit., p. 27.

¹⁶⁶ T. HENRION, op. cit., p. 24. Il estime quant à lui qu'« il n'est pas correct de tenir compte de la seule gravité des faits et qu'il faut établir que le mineur a mis en échec toutes les mesures que nous avons tentées de mettre en œuvre ».

donc « *un argument en soi de la détermination de la condamnation* »¹⁶⁷. Élément plus surprenant encore, alors que, sous le régime de justice pour mineurs précédant la loi de 1912, le jeune âge du prévenu constituait le plus souvent une circonstance atténuante de la peine¹⁶⁸, il est actuellement dans 15,7 % des cas invoqués comme motif de la condamnation, ce qui selon le Délégué général laisse à penser « *que la minorité du jeune devient une circonstance aggravante du fait que le jeune ait mis en échec le système protectionnel* »¹⁶⁹. À ce sujet, le groupe de travail ayant rédigé le rapport Rans estime qu'il serait nécessaire d'instaurer en droit belge, comme c'est le cas dans de nombreux autres pays, une excuse de minorité qui jouerait lorsque le jeune qui a commis l'infraction était âgé de moins de 18 ans au moment des faits et quelle que soit la peine prévue par le Code pénal afin que sa minorité ne puisse plus être invoquée comme une circonstance aggravante et qu'il ne soit en aucun cas puni d'une peine ayant un taux similaire à celui applicable à un majeur¹⁷⁰.

Par ailleurs, la condition nouvelle selon laquelle la simple gravité du fait, si c'est un de ceux énumérés à l'article 57bis¹⁷¹, peut entraîner le dessaisissement pose également problème. En effet, sur ce plan, la réforme de 2006, bien qu'ayant en apparence durci certaines conditions du dessaisissement¹⁷² avec pour but d'en faire diminuer les applications, a en réalité assoupli ces mêmes conditions à l'égard de certains jeunes ayant commis des faits considérés comme graves ou présentant une inconduite répétée¹⁷³. Un juge peut désormais se dessaisir d'un jeune primo délinquant ayant uniquement commis un fait de racket en bande ou la nuit, ou encore un vol avec violence. Or, dans la pratique, les faits qualifiés infractions les plus souvent commis par des mineurs sont justement les vols avec violence ou menace et les extorsions¹⁷⁴

¹⁶⁷ Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, novembre 2012, p. 18.

¹⁶⁸ B. DE SMET, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶⁹ Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, novembre 2012, p. 18.

¹⁷⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, p. 84, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

¹⁷¹ Article 57bis, §1, al. 1, 2^{ème} tiret de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M.B., 15 avril 1965.

¹⁷² Délégué général aux droits de l'enfant, « Avis quant à la mesure du dessaisissement », disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2632>, p.1. Avant la réforme, un dessaisissement pouvait être prononcé quel que soit la nature du fait qualifié infraction commis par le jeune, alors qu'il faut maintenant soit que le jeune soit récidiviste, soit qu'il ait commis un des fait énumérés à l'article 57bis.

¹⁷³ T. HENRION, *op. cit.*, p. 22.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 24.

et l'infraction pour laquelle le plus de jeunes sont poursuivis après leur dessaisissement devant la chambre de dessaisissement est d'ailleurs le vol avec violence¹⁷⁵.

§2. Les problèmes découlant de la question du discernement :

Comme exposé ci-dessus, le dessaisissement du juge de la jeunesse pose la question du discernement pénal du mineur dessaisi. Le retour à la question de la responsabilité pénale consécutif au dessaisissement entraîne également certains problèmes faisant naître de nouvelles critiques à l'égard de cette mesure.

Une première critique, en lien avec les principaux critères justifiant un dessaisissement, peut être faite. En effet, comme expliqué précédemment, des critères tels que l'immatunité du jeune, son influençabilité ou encore le fait qu'il n'éprouve ni sentiment de remord ni culpabilité, sont parfois mis en avant par les juges pour justifier leur dessaisissement. Or, se trouve ici toute l'ambiguïté du système puisqu'*« un jeune qui commet des actes graves et qui n'a pas la maturité suffisante pour comprendre qu'il a intérêt à changer, a plus de risque de faire l'objet d'un dessaisissement que celui qui, au contraire, témoigne de la maturité et du discernement nécessaire par lesquels il peut démontrer qu'il est capable de saisir l'opportunité que peut constituer la mesure de protection »*¹⁷⁶. Ce système maintient donc dans le champ protectionnel les mineurs les plus matures, et envoie dans le champ pénal, qui suppose le discernement, ceux qui semblent jouir d'un discernement moindre.

Une seconde critique déjà développée précédemment, que nous allons ici nous contenter de rappeler, concerne les peines applicables puisque le juge de la jeunesse se dessaisit s'il estime les mesures de droit de la jeunesse adéquate, mais il ne doit pas se prononcer sur le discernement du mineur ni sur l'adéquation des peines pour adultes qui lui seront de fait appliquées, celles-ci pouvant être plus inadéquates encore que les mesures protectionnelles¹⁷⁷.

Une troisième critique en lien avec la question du discernement concerne l'après-dessaisissement. Dès le jugement prononçant le dessaisissement, s'il est exécutoire

¹⁷⁵ Ce que j'ai également pu constater par moi-même lors de mon stage chez Madame la Juge de la Jeunesse H. Stranart. Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, novembre 2012, p. 15.

¹⁷⁶ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., p. 674.

¹⁷⁷ *Ibidem*, p. 664.

provisoirement¹⁷⁸, ou dès que ce jugement sera devenu définitif, le jeune relèvera du droit pénal et de la procédure pénale commune. Le ministère public pourra, notamment, demander la délivrance d'un mandat d'arrêt au juge d'instruction¹⁷⁹, et le jeune pourra être détenu préventivement sans que l'on se pose, comme une sorte d'étape préliminaire, la question du discernement. Il pourrait donc, par la suite, être acquitté par la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, ou par la Cour d'assises, pour absence de discernement, mais l'atteinte délétaire est déjà portée et s'il commet par la suite de nouveaux faits il sera automatiquement justiciable de la juridiction ordinairement compétente pour les majeurs.

§3. L'article 57bis, paragraphe 4 :

Un autre problème découlant de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 est la possibilité d'un transfert immédiat en centre communautaire fermé, avant même le jugement prononçant le dessaisissement du juge de la jeunesse, prévu au paragraphe 4 de l'article 57bis pour les mineurs déjà placés en IPPJ section fermée. Ce transfert peut avoir lieu, sur décision spécialement motivée du tribunal de la jeunesse, dès la citation du parquet demandant le dessaisissement¹⁸⁰. Cette possibilité est évidemment critiquable quant au respect du principe de la présomption d'innocence¹⁸¹ et du droit à un procès équitable, et donnera au jeune un sentiment de prédécision, de sanction avant jugement¹⁸². Par ailleurs, le juge fait ainsi déjà perdre au jeune le bénéfice de l'éducation et l'objectif de réinsertion qui prévalent en institution de protection de la jeunesse pour l'enfermer dans un lieu où prévaut l'aspect sécuritaire et sanctionnateur. Il passe ainsi, avant même tout jugement, de « *la réponse protectionnelle à la réponse pénale* »¹⁸³. Enfin, il sera ensuite très difficile pour le juge de faire marche arrière, car suite au transfert le jeune aura perdu sa place en IPPJ et le juge n'aura alors plus d'autre choix que de se dessaisir ou de remettre le jeune dans son milieu de vie, ce qui apparaît bien sûr comme totalement illusoire¹⁸⁴.

¹⁷⁸ Article 58, al. 4, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 18 août 2009.

¹⁷⁹ P. HENRY, « Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions répressives », *op. cit.*, p. 19.

¹⁸⁰ V. MACQ, *op. cit.*, p. 236.

¹⁸¹ Réaffirmé plus spécifiquement pour les enfants à l'article 40, §2, b), i), de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

¹⁸² T. HENRION, *op. cit.*, p. 26.

¹⁸³ V. MACQ, *op. cit.*, p. 236.

¹⁸⁴ T. HENRION, *op. cit.*, p. 26.

Dans son rapport, le groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse préconise d'ailleurs la suppression de ce §4 de l'article 57bis pour les raisons déjà invoquées ci-dessus¹⁸⁵.

§4. La chambre spéciale du tribunal de la jeunesse :

Quant au renvoi, après dessaisissement, devant une chambre spécifique, il s'agit uniquement d'une mise en conformité formelle de la loi avec les critiques émises par le Comité des droits de l'enfant. En effet, dans son rapport du 13 juin 2002, le Comité recommande de « *veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes* »¹⁸⁶. Suite à cela, la réforme de 2006 a prévu la création d'une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse, et en 2009 a été mise en place une Cour d'assises spécialement composée¹⁸⁷, pour juger les dessaisis. Cependant, cette réforme ne résout nullement le problème mis en avant par le Comité, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, en raison de la composition de ces différentes juridictions. La chambre des dessaisis et la Cour d'assises, lorsqu'elle a à juger un jeune dessaisi, doivent comprendre parmi leurs membres deux juges de la jeunesse, mais il suffit que ceux-ci aient suivi la formation jeunesse sans qu'il soit nécessaire qu'ils exercent ce métier au quotidien¹⁸⁸. Par ailleurs, pour la Cour d'assises, le jury populaire chargé de décider de la culpabilité et de statuer sur la peine applicable n'a quant à lui pas suivi de formation spécifique, il est composé de la même manière que pour un majeur. Quant à la possibilité pour un jeune dessaisi d'être jugé par la Cour d'assises en cas de crime non correctionnalisable se pose également un autre problème qui est l'absence de voies de recours contre les décisions rendues par un jury populaire qui entre donc en contradiction avec le prescrit de l'article 40, §2, b), v)¹⁸⁹. Ensuite, la seconde raison qui nous pousse à dire

¹⁸⁵ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, pp. 78-87, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

¹⁸⁶ Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/15/Add. 178, 13 juin 2002, p. 10.

¹⁸⁷ Loi du 31 juillet 2009 modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 18 août 2009.

¹⁸⁸ T. HENRION, *op. cit.*, p. 28 ; B. DE SMET, *op. cit.*, p. 340.

¹⁸⁹ Article 40, §2, b), v), de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991 : « [...] *Les Etats parties veillent en particulier: [...]* A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes: v) *S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et*

que cette mise en conformité n'est que formelle est que la recommandation du Comité porte davantage sur la question de savoir quel droit sera mobilisé pour sanctionner le mineur et quelles seront les peines applicables que sur la question de la juridiction compétente pour statuer¹⁹⁰. Or sur ce point, ces juridictions spéciales continuent d'appliquer le droit pénal commun pour adultes et toutes les peines qu'il prévoit¹⁹¹, à l'exception de l'enfermement à perpétuité¹⁹².

Nous prenons pour preuve que cette réforme ne rencontre pas les attentes du Comité, le fait que dans ses observations finales sur la Belgique du 18 juin 2010, il « *demande [à nouveau] instamment à l'État partie de revoir sa législation en vue d'éliminer la possibilité que les enfants puissent être jugés comme des adultes [...]* »¹⁹³. Dans le même sens, le rapport de mars 2014 du groupe de travail mis en place par la ministre de l'Aide à la Jeunesse préconise « *[d'] établir, dans la pratique, une nette distinction entre les chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse et de la cour d'appel et les chambres correctionnelles des tribunaux et cours d'appel* »¹⁹⁴.

§5. La transmission du dossier jeunesse :

Une critique également formulée par la doctrine concerne le paragraphe 6 de l'article 57bis qui prévoit qu'« *à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la*

impartiales [...] » ; Délégué général aux droits de l'enfant, « Avis quant à la mesure du dessaisissement », disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2632>, p. 2.

¹⁹⁰ Délégué général aux droits de l'enfant, « Avis quant à la mesure du dessaisissement », disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2632>, p. 2 ; C.O.D.E., *L'enfermement des mineurs délinquants : état des lieux*, juin 2011, disponible sur <http://www.lacode.be/l-enfermement-des-mineurs.html>, p. 9.

¹⁹¹ Délégué général aux droits de l'enfant, « Avis quant à la mesure du dessaisissement », disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2632>, p. 2 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 28 ; L. BIHAIN (sous la direction de), *op. cit.*, p. 36.

¹⁹² Article 12 du Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

¹⁹³ Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, p. 18.

¹⁹⁴ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, p. 86, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif»¹⁹⁵. Or, avant la réforme, il avait toujours été considéré que les pièces relatives à la personnalité du mineur et à son milieu de vie ne devaient pas être transmises à la juridiction répressive, car les informations qu'elles contiennent avaient été données, parfois à titre de confidences, dans un cadre protectionnel dont les finalités sont totalement différentes de celle du procès pénal¹⁹⁶. Désormais, de par la transmission de tout le dossier, le jeune et sa famille, ainsi que tous les acteurs de la jeunesse, risquent de se sentir floués en voyant se retourner contre le jeune certaines informations qu'ils auraient volontairement exprimées dans le cadre du dossier protectionnel. Cela peut poser problème au regard du principe de loyauté de la preuve en matière pénale puisque les déclarations faites par un jeune à son juge ou son éducateur pourraient ensuite être utilisées par le juge pénal pour déclarer la prévention établie, ainsi qu'au regard du droit à la vie privée¹⁹⁷. Lors des discussions parlementaires relatives aux lois des 15 mai et 13 juin 2006, il a été invoqué pour justifier cette modification législative, qu'elle permettrait au juge de mieux connaître les antécédents et la personnalité du jeune, ainsi que son milieu de vie, ce qui l'aiderait dans sa prise de décision¹⁹⁸. Un autre argument plus interpellant ayant été évoqué est que la transmission de l'intégralité du dossier au juge devrait permettre de réduire l'impunité trop fréquente à l'égard des dessaisis et la légèreté des condamnations prononcées par le tribunal¹⁹⁹. En ce sens, le Délégué général aux droits de l'enfant constate, dans son rapport de 2012, que les décisions rendues par la chambre spécifique sont, en définitive, plus sévères que celles qui étaient avant rendues par les tribunaux correctionnels et il pose la question de savoir si cette sévérité accrue ne serait effectivement pas en partie due au fait que la chambre de dessaisissement a désormais à sa disposition l'ensemble du dossier protectionnel du mineur²⁰⁰. Si tel est le cas, le transfert de l'intégralité du dossier du mineur à la juridiction répressive jouerait au final en sa défaveur.

¹⁹⁵ Article 57bis, §6, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹⁹⁶ T. HENRION, *op. cit.*, p. 27.

¹⁹⁷ Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

¹⁹⁸ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1467/012, pp. 44, 141 et 146.

¹⁹⁹ *Ibidem*, pp. 18 et 31.

²⁰⁰ Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, novembre 2012, p. 17.

Le législateur ne voulait toutefois pas que toutes les parties à la cause aient accès aux pièces du dossier qui concerne la personnalité du mineur²⁰¹. De ce fait, il a prévu un mécanisme particulier qui, bien qu'il permette le respect de la vie privée du mineur et de ses parents, pose problème au regard du respect d'autres principes tels que celui du contradictoire et celui du procès équitable puisque toutes les parties n'ont pas accès aux données que le juge a sous les yeux et que l'on pourrait imaginer que des majeurs coauteurs du fait avec le mineur soient condamnés sur base d'éléments se trouvant dans le dossier de personnalité du mineur auxquels ils n'ont pas eux-mêmes eu accès²⁰². Par ailleurs, se pose également la question du respect de l'article 31 du titre préliminaire du Code de procédure pénale devant la Cour d'assises où le principe qui prévaut est celui de l'oralité des débats²⁰³.

§6. Le caractère définitif de la décision de dessaisissement :

Une critique supplémentaire qui peut être formulée à l'égard de la mesure du dessaisissement concerne son caractère définitif. Nous l'avons dit, une fois que le jeune a été dessaisi, il sera justiciable de la juridiction ordinaire pour tous les faits commis après la citation en dessaisissement. Seulement, c'est là que se trouve le problème, dans la rédaction même de l'article 57bis, §5, puisque contrairement au §1 il ne parle pas de la chambre de dessaisissement, mais bien de la juridiction ordinaire, donc en principe le tribunal correctionnel. Cela signifie qu'un jeune dessaisi qui a commis de nouveaux faits après la citation en dessaisissement sera jugé pour ces faits-là par le tribunal correctionnel, ordinairement composé, alors même qu'il est peut-être encore mineur au moment de ce nouveau procès. Or, rien ne justifie cette différence de traitement d'un même jeune qui alors qu'il est toujours mineur va se retrouver une première fois devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse et ensuite devant le tribunal correctionnel classique, et l'on peut s'étonner puisque le législateur a justement voulu organiser un système évitant aux jeunes, même en cas de dessaisissement, d'être jugés exactement de la même façon que des adultes

²⁰¹ Article 31 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25/04/1878 : « *Lorsque l'action publique est exercée en application de la présente loi à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile* ».

²⁰² T. HENRION, *op. cit.*, p. 28.

²⁰³ V. MACQ, *op. cit.*, p. 244 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 28 ; P. RANS, *op. cit.*, p. 36.

alors que c'est ici précisément ce qu'il va se passer. Cette distorsion législative a été mise en évidence par V. Macq dans son article sur le dessaisissement²⁰⁴.

Dans cet article, à la même page, V. Macq reprend alors une hypothèse proposée par P. Rans afin de résoudre le problème. Ce dernier estime que dans pareil cas, il convient de citer le jeune en question devant la chambre de dessaisissement sur base du titre préliminaire de la loi de 1965 dans lequel il est inscrit que « *tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse* »²⁰⁵. Cette solution nous semble la plus adéquate et la plus en phase avec la procédure mise en place par le législateur.

§7. L'enfermement dans l'aile punitive d'un centre communautaire fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction :

Des problèmes découlent aussi de ce qu'il se passe après le dessaisissement lorsqu'une condamnation à une peine privative de liberté est prononcée par la juridiction pénale. Dans ce cas, le mineur francophone effectuera cette peine dans la section des dessaisis du centre communautaire de Saint-Hubert. C'est une section qui ressemble fort à une prison et est proche de la prison pour adultes, dans laquelle il n'y a pas ou peu d'activité et où travaillent non seulement des éducateurs, mais également des agents pénitentiaires. Elle est composée de 13 cellules de 9m², d'une cellule d'isolement se situant dans le même couloir principal, d'une petite salle de musculation, d'une classe²⁰⁶, d'une salle de douche et d'une pièce commune contenant notamment un kicker, une table de ping-pong et une télévision, où se déroule l'activité du soir²⁰⁷. Un des inconvénients de l'espace restreint de cette section est que les jeunes savent facilement communiquer en permanence d'une cellule à l'autre en criant, et ce

²⁰⁴ V. MACQ, *op. cit.*, p. 237.

²⁰⁵ P. RANS, *op. cit.*, p. 35.

²⁰⁶ Le droit à l'éducation et à l'instruction est un droit fondamental inscrit à l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991. A ce sujet, le Délégué général aux droits de l'enfant regrette et critique le fait que cette possibilité d'apprendre et de suivre une scolarité est plus que limitée au sein de la section des dessaisis. Propos tenus par B. DE VOS lors du colloque « *50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ?* » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG.

²⁰⁷ M. ORBAN, *Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et la section des mineurs dessaisis du centre fédéral fermé de Saint-Hubert*, Mémoire de master en droit à finalité spécialisée, 2003, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, pp. 48-49.

également avec un éventuel jeune se trouvant en isolement pour mauvais comportement, ce qui fait qu'il n'est jamais possible de mettre totalement fin à l'effet de groupe²⁰⁸.

Une seconde remarque que nous pouvons formuler à propos de cette section, c'est que peuvent s'y retrouver des jeunes âgés de 16 à 23 ans dont certains sont condamnés alors que d'autres sont détenus préventivement en attendant la décision du juge de la jeunesse²⁰⁹.

Il est également important de souligner, et il s'agit d'une troisième critique, que, dans deux hypothèses, un jeune âgé de 18 ans ou plus pourra être placé en centre pénitentiaire pour adultes, à savoir, soit lorsqu'il « *cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel* »²¹⁰, soit tout simplement lorsque le nombre de places en centre fermé est insuffisant (ce qui, selon le Délégué général aux droits de l'enfant risque d'arriver assez rapidement entraînant une multiplication de ce genre de structures ou du recours à l'article 606, alinéa 3²¹¹).

Une quatrième critique a également été mise en avant par le Comité des droits de l'enfant puisque le centre de Saint-Hubert est très éloigné de tout et très peu accessible ce qui rend difficile les contacts entre les jeunes et leurs familles alors que les jeunes sont très demandeurs, ainsi que le retour en famille après leur sortie²¹². D'ailleurs, le jour de leur sortie, soit la famille du jeune est présente pour le récupérer, soit le SAD le reconduit jusqu'à la gare de Libramont. Or, l'article 37, c) de la Convention prévoit que l'enfant privé de liberté doit pouvoir rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites²¹³. Afin de remédier un minimum à ce problème, le service d'aide aux détenus présent au sein de la section des dessaisis a mis en place les « visites skype », les appels famille, et des navettes

²⁰⁸ Propos tenus par Simon Benoit, gardien au centre fédéral fermé, le 10 avril 2013, recueillis par M. ORBAN et retranscrit dans M. ORBAN, *op. cit.*, p. 49.

²⁰⁹ V. MACQ, *op. cit.*, p. 242.

²¹⁰ Article 606, al. 3 du Code d'instruction criminelle *M.B.*, 27 novembre 1808.

²¹¹ Délégué général aux droits de l'enfant, « Avis quant à la mesure du dessaisissement », disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2632>, p. 3.

²¹² Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, pp. 17-18 ; Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, p. 62, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

²¹³ Article 37, c) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

gratuites en collaboration avec la croix rouge pour que les familles puissent venir de la gare de Libramont jusqu'au centre qui se trouve à une dizaine de minutes en voiture²¹⁴.

Enfin, la situation des jeunes filles dessaisies et condamnées à une peine privative de liberté, bien qu'elles soient peu nombreuses²¹⁵, est préoccupante puisque la section des dessais de Saint-Hubert est réservée aux garçons et qu'elles purgent dès lors leur peine en prison pour adultes, ce qui est contraire aux recommandations du Comité des droits de l'enfant²¹⁶ et à l'article 37, c), de la Convention des droits de l'enfant²¹⁷. Il y a ici, selon le Délégué général aux droits de l'enfant, une violation manifeste du droit d'égalité entre filles et garçons²¹⁸.

§8. Le transfert du mineur sur base d'un mandat d'arrêt européen :

Enfin, il convient d'aborder ici un dernier effet plus général du dessaisissement qui peut être remis en cause et critiqué et qui découle non pas du fait que le jeune soit dessaisi, mais simplement de l'existence de la mesure du dessaisissement.

En effet, la loi belge du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt²¹⁹, tout comme la décision-cadre²²⁰ qu'elle transpose, prévoit un principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires étrangères qui comporte en principe l'obligation pour tout État recevant un mandat d'arrêt européen de l'exécuter et de faire transférer la personne. Toutefois, il existe certains motifs obligatoires de refus permettant de ne pas exécuter un tel mandat d'arrêt. Parmi ces motifs se trouve le fait que la personne dont le transfert est requis n'a pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale selon le droit de l'état requis, en l'occurrence selon le droit belge²²¹. En principe, l'État belge ne peut donc pas accepter d'exécuter un mandat d'arrêt européen à l'égard d'un mineur âgé de moins de 18 ans. Cependant, notre Cour de

²¹⁴ M. ORBAN, *op. cit.*, p. 70.

²¹⁵ Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, Novembre 2012, p. 15.

²¹⁶ Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, p. 18 ; C.O.D.E., *L'enfermement des mineurs délinquants : état des lieux*, *op. cit.*, p. 6 ; NUYTIENS, A., JASPERS, Y, et CHRISTIAENS, J., « Trajecten van uit handen gegeven jongeren in de volwassenheid », *op. cit.*, p. 251.

²¹⁷ Article 37, c), de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

²¹⁸ Délégué général aux droits de l'enfant, « Avis quant à la mesure du dessaisissement », disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2632>, p. 3.

²¹⁹ Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 22/12/2003.

²²⁰ Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.C.E.*, L190, 18/07/2002, pp. 1-20.

²²¹ Article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 22/12/2003.

cassation a décidé, dans un arrêt du 11 juin 2013 rendu en chambre plénière, que les autorités belges ne peuvent pas sur cette base refuser le transfert d'un mineur âgé d'au moins 16 ans au moment des faits, car dès 16 ans des poursuites pénales et une condamnation pénale sont possibles selon le droit belge à partir du moment où le tribunal de la jeunesse se dessaisit²²². Donc du fait qu'il existe une possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir et que du coup il serait possible qu'un jeune dès 16 ans soit considéré comme responsable pénalement en droit belge, notre Cour de cassation considère que l'exécution du mandat d'arrêt ne peut pas être refusée²²³.

Cet arrêt nous semble critiquable, avant tout, car il est contraire au texte de la loi. À ce sujet, la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 24 janvier 2013, avait déjà mis en avant le fait que le texte de l'article 4, 3° de la loi du 19 décembre 2003 est suffisamment clair et n'est donc pas sujet à interprétation. Le législateur en le rédigeant tel quel a voulu faire bénéficier de ce motif de refus tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans²²⁴. Cet arrêt avait été confirmé par la Cour de cassation qui avait alors fait la distinction entre la matière de l'extradition et celle du mandat d'arrêt européen²²⁵. En matière d'extradition, il est admis, depuis une circulaire ministérielle du 8 août 2005 et un arrêt de la Cour de cassation du 23 août 2006, que la remise d'un mineur entre 16 et 18 ans en vue de sa condamnation pénale à l'étranger n'est pas contraire à l'ordre public belge et ne peut donc pas être refusée²²⁶. Cependant, dans son arrêt du 6 février 2013, la Cour affirme, selon nous à bon droit, que cette règle du droit commun de l'extradition ne peut pas s'appliquer en matière de mandat d'arrêt puisqu'il y a ici une disposition légale expresse qui interdit de manière générale la remise de mineurs âgés de moins de 18 ans puisque ceux-ci ne peuvent pas encore, en raison de leur âge, être tenus pénalement responsables de leurs actes²²⁷.

Enfin, cet arrêt de la Cour de cassation peut également être critiqué, car il cache en réalité un abaissement général de l'âge de la majorité pénale à 16 ans en matière de mandat d'arrêt européen. En effet, la Cour de cassation estime que le juge ne doit pas au préalable se poser la question de la responsabilité pénale du mineur ni de la possibilité pour le juge de la jeunesse

²²² Cass. (chambre plénière), 11 juin 2013, *T.Strafr.*, 2013/4, p. 254, note J. Van Gaever.

²²³ Cass. (chambre plénière), 11 juin 2013, *T.Strafr.*, 2013/4, p. 254, note J. Van Gaever.

²²⁴ J. VAN GAEVER, « Overlevering van minderjarigen ouder dan zestien jaar (opnieuw) toelaatbaar », note sous Cass., 11 juin 2013, *T.Strafr.*, 2013/4, p. 256.

²²⁵ Cass., 6 février 2013, R.G. n° P.13.0172.F.

²²⁶ Cass. (2^e ch.), 23 août 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007/6, p. 614.

²²⁷ Cass., 6 février 2013, R.G. n° P.13.0172.F, p. 3.

de se dessaisir²²⁸. La nature et la qualification des faits sont ici sans importance ce qui signifie que le fait pour lequel le mandat d'arrêt est décerné ne doit pas nécessairement être un des faits mentionnés dans l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965²²⁹. C'est pourquoi nous parlons d'un abaissement général de la majorité pénale à 16 ans puisque dès que les autorités belges recevront un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre d'un mineur de 16 ans ou plus, elles n'auront pas d'autre choix que de l'exécuter, peu importe le fait pour lequel il est émis²³⁰.

²²⁸ Cass. (chambre plénière), 11 juin 2013, *T.Strafr.*, 2013/4, p. 254.

²²⁹ J. VAN GAEVER, *op. cit.*, p. 258.

²³⁰ Nous en prenons également pour preuve le fait qu'à cet égard, J. Van Gaever estime que le législateur devrait modifier la loi afin d'indiquer clairement que ce motif de refus n'est valable que jusqu'à l'âge de 16 ans. J. VAN GAEVER, *op. cit.*, p. 258.

Partie 2 : comparaison avec les pays membres de l'Union européenne

Comme nous l'avons vu dans le dernier chapitre de la précédente partie, le Comité des droits de l'enfant²³¹, tout comme la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant²³², plaident en faveur de la suppression du dessaisissement puisque « *du fait de l'existence de cette procédure, la Belgique ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui plaide pour un système de justice des mineurs différent de celui des adultes* »²³³. L'objet de la présente partie est dès lors, sur base des rapports du Comité des droits de l'enfant, d'analyser le fonctionnement de la justice pénale des mineurs au sein des autres pays de l'Union européenne pour voir, d'une part si certains ont une procédure analogue à notre dessaisissement, et d'autre part les solutions adoptées par les pays n'ayant pas un tel mécanisme dans les cas pour lesquels, en Belgique, un dessaisissement est, ou pourrait être, prononcé afin de voir si certains de nos voisins ont dans leur système de justice juvénile des solutions dont nous pourrions nous inspirer pour répondre aux critiques formulées à l'encontre de notre mesure de dessaisissement. Avant cela, nous allons débiter par un premier chapitre exposant les difficultés rencontrées lors de nos recherches et nous terminerons par un dernier chapitre comparant les finalités des différents systèmes étudiés.

Chapitre 1 : méthode de travail et difficultés rencontrées

Afin d'analyser le droit de la jeunesse des différents pays membres de l'Union européenne, nous sommes partis des rapports remis tous les cinq ans par ces pays au Comité international des droits de l'enfant et des observations générales formulées par ce dernier en réponse à ces rapports. Au vu de ces informations, nous nous sommes rendu compte qu'il n'y a pas un système qui serait en tout point meilleur aux autres, mais qu'au contraire, il existe des avantages et des inconvénients à chacun des systèmes étudiés. Nous avons donc décidé de réaliser un tableau synthétique des points intéressants notre comparaison pour les 28 pays de l'Union (voir l'annexe 1 en page 83).

²³¹ Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/15/Add. 38, 20 juin 1995, p. 3 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/15/Add. 178, 13 juin 2002, p. 10 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, p. 18.

²³² C.O.D.E., *L'enfermement des mineurs délinquants : état des lieux*, op. cit., p. 10.

²³³ *Ibidem*, p. 9.

Lors de nos recherches, nous nous sommes trouvés confrontés à plusieurs difficultés.

Premièrement, la difficulté de trouver des sources claires, fiables, et récentes. En effet, les rapports remis par les différents États au Comité et les observations finales du Comité ne sont pas toujours très précis, ni très détaillés. De plus, au plus les pays étudiés sont éloignés de la Belgique, au plus il est difficile de trouver des sources en français, néerlandais, ou anglais. Enfin, les sources récentes sont rares également et nous ne sommes pas à l'abri du fait qu'au moment de la rédaction du présent mémoire de nouvelles lois aient été adoptées par certains pays sans encore avoir été commentées de manière suffisamment large que pour nous en garantir l'accès. Par ailleurs, il ne s'agit que d'une vision conceptuelle présentant les principales tendances de chaque système sans pouvoir toujours en refléter toutes les nuances et subtilités qui n'apparaissent qu'à la lueur d'une analyse détaillée de l'application concrète de ces diverses mesures, ce qui dépasse le cadre de cet exposé.

Une seconde difficulté concerne la comparaison en elle-même. Tout d'abord, celle-ci est rendue plus ardue du fait que l'âge de la majorité pénale et celui de la responsabilité pénale ne sont pas identiques dans tous les pays de l'UE. Le second est l'âge à partir duquel un mineur est considéré comme suffisamment âgé pour voir sa responsabilité pénale engagée et être soumis à un droit spécifique et des peines pour mineurs alors que le premier est l'âge à partir duquel une personne entre dans le champ d'application du droit pénal commun²³⁴. Bien que la majorité pénale se situe en général à 18 ans dans la plupart des pays de l'Union, certains pays prévoyant en sus la possibilité de relever l'âge de la majorité pénale dans certains cas²³⁵, l'âge de la responsabilité pénale quant à lui varie fortement d'un pays à l'autre²³⁶. Il est en moyenne de 14 ans au sein de l'Union avec certains pays prévoyant un âge beaucoup plus bas (10 ans pour l'Angleterre et 8 ans pour l'Écosse)²³⁷ et d'autres un seuil de responsabilité pénale

²³⁴ Sénat français, *étude de législation comparée n° 173 – la majorité pénale*, juin 2007, p. 1, disponible sur <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/lc173-notice.html>.

²³⁵ Par exemple, en Allemagne, l'âge de la majorité pénale est fixé à 18 ans mais peut être reporté jusqu'à 21 ans, ce qui implique que ce sera le système de justice pour mineurs qui s'appliquera si le juge estime que le majeur doit être considéré comme mineur ou son acte comme une erreur de jeunesse en raison de la personnalité ou du développement moral et psychique du jeune ; L. DELANNOY, « Les perspectives de la justice juvénile en Europe », *Informations sociales*, 2007, n° 140, p. 41 disponible sur <http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-4-page-38.htm>.

²³⁶ Sénat français, *étude de législation comparée n° 173 – la majorité pénale*, juin 2007, p. 1, disponible sur <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/lc173-notice.html>.

²³⁷ Toutefois en Écosse, un enfant peut être reconnu coupable dès 8 ans mais ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales avant 12 ans. Ces enfants sont pris en charge par un système fondé sur l'assistance sociale. À l'inverse, en Irlande, où la majorité pénale est fixée à 12 ans, un enfant de 10 ou 11 ans pourra toutefois être poursuivi s'il a commis un acte très grave (meurtre, viol, ou agression sexuelle). Rapport de l'Assemblée

beaucoup plus élevé (18 ans pour la Belgique et le Luxembourg)²³⁸. Comme nous le verrons ci-après, ces différences de seuils d'âge entraînent forcément des différences quant aux réponses pénales apportées aux comportements délinquants.

Par ailleurs, certains États connaissent des législations fort complexes avec de nombreux seuils d'âge différents. Par exemple, en Pologne, il existe une responsabilité pénale conditionnelle selon des règles très spécifiques dès l'âge de 13 ans. Ensuite, dès 15 ans les mineurs sont responsables pénalement uniquement en matière criminelle et ils deviennent pénalement responsables en matière délictuelle à partir de 17 ans. La majorité pénale est, quant à elle, fixée à 18 ans. Enfin, les majeurs de 18 à 21 ans sont appelés des juvéniles et se voient appliquer le droit pénal des adultes, mais selon la même règle de punissabilité que celle applicable aux mineurs, c'est-à-dire sur base de la primauté des raisons éducatives.

Enfin, la comparaison est également rendue difficile du fait que les notions utilisées dans les différents systèmes ne sont pas toujours identiques et ne recouvrent pas toujours les mêmes réalités et que les systèmes sont fort différents les uns des autres. Rien que concernant le droit applicable aux mineurs, certains pays prévoient un droit spécifique de la jeunesse avec des mesures spécifiques (systèmes éducatifs), alors que d'autres prévoient un droit pénal des mineurs avec des peines spécifiques ou un droit pénal des mineurs avec des peines identiques à celles applicables aux adultes, mais allégées (systèmes pénaux). Il existe également des pays dont le droit de la jeunesse encourage les mesures alternatives à la voie pénale tout en laissant au juge la possibilité de prononcer à l'égard des mineurs les mêmes peines que celles applicables aux majeurs²³⁹. Dans ces trois derniers cas, selon l'âge auquel est fixé la responsabilité pénale, des enfants, même très jeunes, peuvent subir une peine d'emprisonnement qu'ils effectueront dans un établissement spécifique ou dans les ailes réservées aux mineurs des établissements pénitenciers²⁴⁰. Il nous semble évident qu'un droit

parlementaire du Conseil de l'Europe, « Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants : de la rhétorique à la réalité », mai 2014, p. 6, disponible sur <http://assembly.coe.int>.

²³⁸ Toutefois, ces deux pays connaissent la mesure du dessaisissement.

²³⁹ Par exemple, en Italie, le juge applique aux mineurs les mêmes sanctions que pour les majeurs réduites d'un tiers mais il existe également de nombreuses sanctions alternatives qui sont appliquées en priorité aux mineurs délinquants, ce qui conduit certains auteurs à qualifier la justice pénale italienne de plus indulgente. C. DEGAND, D. IGONENC, e.a. « Fiche technique de présentation du système de justice italienne », 2009, pp. 7-10, disponible sur <http://www.oijj.org/fr/docs/general/systeme-de-justice-des-mineurs-en-italie> ; S. LARIZZA, « C.N.P.D.S. : La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, p. 561.

²⁴⁰ Comité des droits de l'enfant, *Troisième et quatrième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2009 – Allemagne (20 octobre 2010)*, CRC/C/DEU/3-4, p. 85 ; Observatoire international de justice juvénile, « Le

spécifique des mineurs prévoyant des mesures adaptées à leur âge, tel que le système du droit belge par exemple, est plus respectueux de la Convention des droits de l'enfant qu'un système prévoyant un droit pénal spécifique ou avec des peines allégées dans lequel le mineur va tout de suite se voir infliger une peine qui ne répondra pas à l'impératif d'éducation de l'enfant. Il convient à ce stade de ne pas oublier qu'en général tout mineur délinquant est avant tout un mineur en danger qui a besoin d'être aidé.

Il existe un seul pays qui connaît le mécanisme du dessaisissement tel qu'il est appliqué en droit belge, c'est le Luxembourg²⁴¹. Par ailleurs, la Bulgarie et la Pologne prévoient un mécanisme assez similaire également²⁴². D'autres pays prévoient des mécanismes qui semblent similaires, mais qui présentent toutefois des caractéristiques distinctes (par exemple l'Angleterre²⁴³ ou les Pays-Bas²⁴⁴). Nous envisageons pour la comparaison, le dessaisissement au sens strict, tel que nous le connaissons en droit belge, à savoir la décision du juge pour enfant de se dessaisir qui entraîne le possible renvoi devant la juridiction pénale pour adulte (dans certains cas spécialement composée sur le papier en ce qui concerne le droit belge et le droit luxembourgeois) avec application du droit pénal pour adulte. Dès lors, si l'une de ces trois caractéristiques est absente, nous avons indiqué dans le tableau en annexe qu'il n'y a pas de dessaisissement.

Chapitre 2 : les cas de dessaisissement en droit belge

Dans le présent chapitre, nous allons reprendre les deux cas dans lesquels il y a possibilité de dessaisissement du juge de la jeunesse en droit belge, à savoir lorsque des faits graves limitativement énumérés par l'article 57*bis* ont été commis par un jeune d'au moins 16 ans ou

système de justice des mineurs de la Hongrie », 2009, pp. 6-9 disponible sur <http://www.oijj.org/fr/docs/general/systeme-de-justice-des-mineurs-en-hongrie> ; LegiGlobe, « Lettonie », 11 avril 2014, p. 4 disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org> ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par l'Autriche*, CRC/C/AUT/CO/3-4, 3 décembre 2012, p. 14.

²⁴¹ Mécanisme identique à notre dessaisissement belge prévu à l'article 32 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, disponible sur <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3>.

²⁴² En Bulgarie, les mineurs de plus de 14 ans sont envoyés devant les commissions locales qui peuvent décider d'un renvoi devant la juridiction de droit commun. En Pologne, le juge de la famille peut décider au lieu de prendre une mesure éducative de transmettre le dossier au parquet afin que le jeune soit jugé par la juridiction de droit commun.

²⁴³ En Angleterre, la loi prévoit qu'automatiquement tout mineur accusé soit d'une infraction qui si elle avait été commise par un adulte entraînerait une peine de plus de 14 ans, soit d'une agression sexuelle sur une femme, soit ayant adopté une conduite dangereuse sous l'influence de la drogue ou de l'alcool sera jugé par la Crown Court qui est la juridiction pénale pour adultes.

²⁴⁴ Tout mineur âgé d'au moins 16 ans peut, dans certaine condition, se voir appliquer le droit pénal classique par le juge des enfants.

lorsque nous sommes face à un jeune âgé d'au moins 16 ans qui commet un nouveau fait après avoir déjà bénéficié d'une mesure de protection de la jeunesse, et analyser ce qu'il se passe lorsqu'un cas similaire se produit sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union européenne. Nous examinerons ensuite, au sein de chaque section, au regard des recommandations du Comité des droits de l'enfant laquelle des attitudes possibles semble la plus adéquate vis-à-vis des droits des enfants.

Concernant le Luxembourg, comme indiqué ci-dessus, ce pays connaît aussi de la mesure du dessaisissement puisque leur loi sur la protection de la jeunesse a été modelée sur la loi belge du 8 avril 1965²⁴⁵. Ce pays ne sera donc pas repris dans la comparaison ci-dessous puisque les réponses qu'il adopte face à ce genre de situations sont exactement les mêmes que celles du droit belge qui ont déjà été exposées en détail dans la première partie.

Le Portugal connaît également un système particulier puisque la majorité pénale y est fixée à 21 ans, mais dès 16 ans les jeunes sont automatiquement justiciables de la juridiction pour adultes qui leur applique le droit spécifique des mineurs, à savoir le modèle tutélaire éducatif²⁴⁶.

Il convient également de dire encore un mot d'introduction sur les pays dans lesquels l'âge de la majorité pénale est placé à 16 ans ou à un âge inférieur puisque forcément, dans ces cas-la, que les faits soient graves ou que le jeune soit en état de récidive n'importe pas puisqu'il sera d'office jugé par la juridiction de droit commun et selon les règles de droit commun. Donc le résultat sera identique à celui de la mesure de dessaisissement que nous connaissons bien que la cause soit différente. C'est le cas de Chypre (14 ans), du Danemark (15 ans), de la Lituanie (16 ans), et de Malte (16 ans).

²⁴⁵ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 ; Propos de Maître Deidre DU BOIS (avocate à la Cour au Luxembourg) recueillis lors de notre entretien téléphonique du 25 mars 2015 ; Loi luxembourgeoise du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse disponible sur <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3>.

²⁴⁶ Sénat français, *étude de législation comparée n° 173 – la majorité pénale*, juin 2007, p. 1, disponible sur <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/lc173-notice.html> ; LegiGlobe, « Portugal », 23 janvier 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/portugal/2014/01/23/> ; OUEZNADJI, D., « Le système de justice des mineurs au Portugal », juillet 2009, pp. 6-7, disponible sur <http://www.oijj.org/fr/docs/general/systeme-de-justice-des-mineurs-en-portugal>.

Section 1 : des faits graves commis par un jeune âgé d'au moins 16 ans

Nous pouvons ici classer les droits des différents pays étudiés en six catégories selon la réaction qu'ils adoptent face à des faits graves commis par un jeune âgé d'au moins 16 ans au moment de la commission de ces faits.

Une première possibilité est que, peu importe le système de base (droit protectionnel ou droit pénal spécifique pour mineurs ou droit commun, juridictions pour enfants ou pas ...), les enfants qui ont commis des faits d'une certaine gravité ne sortent pas de ce système. Ils sont jugés par les mêmes juridictions et selon le même droit que les enfants ayant commis des faits de moindre gravité. C'est le cas par exemple en Allemagne, en Italie, en Finlande... Le cas de la Finlande est toutefois tout à fait particulier puisque le système de base prévoit que dès qu'un jeune de 15 ans ou plus a commis une infraction, c'est le droit pénal classique qui est appliqué par la juridiction ordinaire, mais cette règle s'applique en réalité de manière très limitée puisqu'uniquement pour les faits graves, les mineurs délinquants étant systématiquement pardonnés pour des faits mineurs²⁴⁷. De fait, l'on peut en réalité dire que ce sont ici les jeunes qui ont commis un fait peu grave qui vont cette fois sortir du système de justice pénale applicable aux mineurs puisqu'ils se verront pardonner leur acte.

Une seconde possibilité est le système particulier applicable en Angleterre qui a les mêmes conséquences que notre dessaisissement, mais qui n'est pas une décision du juge, mais une règle de compétence établie par la loi. Automatiquement, tout mineur de plus de 14 ans ayant soit commis une infraction qui si elle avait été commise par un adulte entraînerait une peine de plus de 14 ans, soit une agression sexuelle sur une femme, soit ayant adopté une conduite dangereuse sous l'influence de la drogue ou de l'alcool, sera jugé par la Crown Court qui est la juridiction pénale ordinaire composée d'un juge et d'un jury et qui applique le droit pénal commun²⁴⁸. De plus, la loi anglaise prévoit que tout mineur dès 10 ans, qui est l'âge de la responsabilité pénale en Angleterre, reconnu coupable d'un crime qui entraînerait pour un adulte une peine de plus de 14 ans d'enfermement, par exemple un meurtre, sera automatiquement condamné par la Crown Court à une peine privative de liberté pour la durée

²⁴⁷ J. ZERMATTEN, « La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens », Juillet 2002, p. 8, disponible sur <http://www.childsrights.org/ide/publications/working-reports/product/19-la-prise-en-charge-des-mineurs-delinquants-quelques-eclairages>.

²⁴⁸ LegiGlobe, « Angleterre et Pays de Galles », 10 septembre 2012, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/angleterre-et-pays-de-galles-r-u/2012/09/10/>.

qui plaira à Sa Majesté²⁴⁹, c'est-à-dire un emprisonnement à durée indéterminée qui ne peut prendre fin qu'une fois que le condamné a exécuté une période minimale, appelée « tarif » ou période punitive, fixée par le tribunal. Le mineur exécute cette peine dans un centre de sécurité pour mineurs et est transféré en prison une fois atteint l'âge de 18 ans²⁵⁰.

Certains pays prévoient également une différence quant à la nature de la peine à appliquer en raison de la gravité du fait commis. C'est le cas de la Suède qui prévoit pour les mineurs de plus de 15 ans un droit pénal spécifique avec des peines allégées par rapport aux adultes et pas de possibilité d'être condamné à une peine d'emprisonnement avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans sauf si le fait commis est un crime grave²⁵¹. De même, le Danemark prévoit que les jeunes de 15 à 18 ans ne seront sanctionnés d'une peine d'emprisonnement que pour des faits très graves ou répétés²⁵².

Dans d'autres pays, la gravité du crime entraîne cette fois un abaissement de l'âge de la responsabilité pénale. C'est le cas en Hongrie (12 ans au lieu de 14), en Irlande (10 ans au lieu de 12), et en République tchèque (15 ans au lieu de 18)²⁵³. Dans ce cas-là, les conséquences ne sont pas les mêmes que celles d'un dessaisissement puisque les mineurs seront jugés par la juridiction pour enfants s'il en existe une et selon le droit spécial des enfants applicable dans le pays. La seule différence est qu'ils pourront se voir appliquer une peine, une sanction pénale, alors que les jeunes du même âge ayant commis un fait moins grave pourront uniquement se voir appliquer une mesure de garde, de préservation, ou d'éducation.

Une cinquième possibilité consiste en l'application du droit pénal commun par la juridiction pour enfant ou, à l'inverse, l'application du droit de la jeunesse par la juridiction ordinairement compétente pour les majeurs, ou encore l'application du droit de la jeunesse par

²⁴⁹ Article 90 du Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000 ; I. BLAKEMAN, « The youth justice system of England and Wales », 9 avril 2014, p. 83, disponible sur <http://www.unafei.or.jp/cgi-bin/english2/search.cgi?query=Ian+Blakeman&whence=0&max=20&result=normal&sort=score&idxname=html-e&idxname=material&idxname=newsletter&idxname=etc&reference=off>.

²⁵⁰ J. ZERMATTEN, *op. cit.*, p. 30.

²⁵¹ J. NILS, « Sweden / Criminal responsibility of minors », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 519-520 ; T. ALVA, « La justice juvénile en Suède », *Chronique de l'AIMJF*, Janvier 2009, p. 47, disponible sur <http://www.aimjf.org/fr/chronicle/>.

²⁵² Observatoire international de justice juvénile, « Système de justice des mineurs en Danemark », 2009, p. 8, disponible sur <http://www.oijj.org/fr/docs/general/systeme-de-justice-des-mineurs-en-danemark>.

²⁵³ K. KARSAY, « Hungary / Criminal responsibility of minors in national and international legal order », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, p. 381 ; Comité des droits de l'enfant, *Troisième à cinquième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2012 – Hongrie (8 août 2012)*, CRC/C/HUN/3-5, p. 14 ; LegiGlobe, « Irlande », 24 mars 2014, p. 7, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/irlande/2014/03/24/> ; H. VALKOVA, « Czech / Republic juvenile criminal law in the czech republic », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, p. 278.

la juridiction pour enfants, mais spécialement composée. La première hypothèse existe aux Pays-Bas dont le droit prévoit l'application du droit pénal classique par le juge pour enfants à un mineur âgé d'au moins 16 ans au moment des faits, notamment lorsque ceux-ci présentent une certaine gravité²⁵⁴. La seconde hypothèse se retrouve en France où les faits graves commis par un mineur âgé de 16 ans ou plus peuvent être jugés par la Cour d'assises spécialement composée²⁵⁵. La troisième hypothèse existe en droit grec et autrichien. En Grèce, le tribunal pour enfants est composé de trois juges au lieu d'un pour les affaires graves²⁵⁶ et en Autriche le Tribunal de grande instance en formation juge unique compétent pour les moins de 21 ans sera complété d'assesseurs et de jurés selon la gravité des faits²⁵⁷.

Enfin, il existe seulement deux pays qui connaissent d'une possibilité de renvoi similaire au dessaisissement que nous connaissons en Belgique et au Luxembourg, il s'agit de la Bulgarie et de la Pologne. En Bulgarie, cette possibilité de renvoi, par les commissions locales devant la juridiction de droit commun, existe pour les jeunes de plus de 14 ans et uniquement sur base de la gravité des faits²⁵⁸. En Pologne, la responsabilité pénale est fixée à 15 ans pour les affaires criminelles les plus graves et le juge de la famille peut alors décider de transmettre le dossier au parquet afin que le jeune soit jugé par une juridiction de droit commun qui pourra appliquer les mêmes peines que pour les majeurs²⁵⁹.

Il nous semble évident au regard de l'économie générale du droit de la jeunesse et des rapports du Comité international des droits de l'enfant que la solution la plus adéquate à adopter face à un mineur ayant commis un fait grave est de le maintenir dans le système de justice protectionnelle applicable aux mineurs, quitte à légèrement abaisser dans une mesure raisonnable l'âge de la responsabilité pénale dans un tel cas. En effet, nous l'avons déjà abordé, le Comité critique la possibilité que des enfants mineurs soient jugés par des juridictions pénales pour adultes, ainsi que le fait qu'une catégorie d'enfants mineurs plus âgés soit traitée plus sévèrement que d'autres, plus jeunes²⁶⁰. Et bien que cette solution puisse

²⁵⁴ LegiGlobe, « Pays-Bas », 14 avril 2014, p. 5, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/pays-bas/2014/04/14/>.

²⁵⁵ LegiGlobe, « France », 1 juin 2010, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/france/2010/06/01/>.

²⁵⁶ LegiGlobe, « Grèce », 4 avril 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/grece/2014/04/04/>.

²⁵⁷ Les jurés doivent compter au moins deux personnes et les juges assesseurs au moins une du même sexe que l'accusé. LegiGlobe, « Autriche », 20 mars 2013, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/autriche/2013/03/20/>.

²⁵⁸ LegiGlobe, « Bulgarie », 4 août 2013, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/bulgarie/2013/08/04/>.

²⁵⁹ LegiGlobe, « Pologne », 29 octobre 2013, p. 6, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/pologne/2013/10/29/>.

²⁶⁰ Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, p. 18 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Bulgarie*, CRC/C/BGR/CO/2, 23 juin 2008, p. 20 ; Comité des droits de l'enfant, *observations*

sembler être un bon compromis, le Comité critique également l'abaissement de l'âge de la responsabilité criminelle sur base de la gravité des faits²⁶¹. La seule solution acceptable pour le Comité semble donc être la première, à savoir un droit spécifique pour les mineurs, applicable à tous à partir du même âge et quelle que soit la gravité des faits commis. Par ailleurs, il nous semble primordial que les tribunaux pour enfants puissent dans l'absolu agir, comme c'est le cas en Belgique, à partir de n'importe quel âge en ordonnant des mesures de garde ou de surveillance envers un enfant mineur ayant commis un fait qualifié infraction même si ce dernier n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et ne peut donc pas se voir infliger de peine²⁶².

Section 2 : la « récidive »

La comparaison est ici bien plus courte, car peu de pays prennent en compte le fait que le jeune se soit déjà vu imposer une mesure ou une peine auparavant pour prévoir une réponse différente à son acte de celle applicable à un délinquant primaire.

Seuls le Danemark prévoit qu'une peine d'emprisonnement sera possible pour un mineur entre 15 et 18 ans en raison soit de la gravité du crime commis, soit de la répétition des crimes commis²⁶³ et l'Angleterre prévoit qu'un mineur dès 12 ans peut, en cas de récidive, être placé dans un centre fermé de formation professionnelle, et dès 10 ans être condamné à une peine d'emprisonnement en cas de récidive si cela s'avère nécessaire pour protéger la société²⁶⁴. La France prévoit quant à elle des peines d'emprisonnement minimales obligatoires pour les mineurs de 16 à 18 ans qui ont commis une infraction sexuelle ou violente grave en état de

finales sur le rapport présenté par la Pologne, CRC/C/15/Add.194, 30 octobre 2002, p. 11 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la France*, CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009, p. 23.

²⁶¹ Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Hongrie*, CRC/C/HUN/CO/3-5, 19 septembre 2014, p. 12 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par l'Irlande*, CRC/C/IRL/CO/2, 1 novembre 2006, p. 14.

²⁶² S. Wolf, substitut du procureur du Roi de Liège fait toutefois remarquer que, bien qu'il n'y ait pas de limite d'âge minimum indiquée dans la loi, en pratique on ne saisit pas le juge de la jeunesse en 36.4 pour un jeune de moins de 12 ans. Dans le cas d'un fait qualifié infraction commis par un mineur de moins de 12 ans, il sera considéré comme un mineur en danger et confié au service d'aide à la jeunesse. Propos tenus par S. WOLF lors du colloque « 50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ? » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG.

²⁶³ Observatoire international de justice juvénile, « Système de justice des mineurs en Danemark », *op. cit.*, p. 8.

²⁶⁴ L. DELANNOY, *op. cit.*, p. 41.

récidive, ce qui est vivement critiqué par le Comité qui recommande de ne pas traiter les enfants de plus de 16 ans différemment de ceux de moins de 16 ans²⁶⁵.

Parmi les pays qui connaissent du dessaisissement ou une mesure similaire²⁶⁶, seuls la Belgique et le Luxembourg prévoient qu'un tel mécanisme pourra être appliqué dans le cas d'un fait qualifié infraction commis par un jeune qui a déjà bénéficié auparavant d'une mesure de protection de la jeunesse²⁶⁷.

Le même commentaire qu'effectué à la fin de la précédente section peut ici être réitéré puisqu'il est évident qu'à nouveau la meilleure réponse à adopter face à ce genre de délinquance au regard du droit des enfants est de les maintenir dans le système de la protection de la jeunesse classique tel qu'il s'applique à tout mineur ayant commis une infraction.

Chapitre 3 : des réponses aux critiques formulées à l'encontre du dessaisissement ?

Dans le présent chapitre, nous allons analyser un peu plus en détail le droit des différents pays étudiés sur base d'une partie des critiques qui sont opposées au mécanisme du dessaisissement en droit belge afin de voir s'il existe dans les droits étrangers des solutions que la Belgique pourrait adopter pour ne plus être en porte-à-faux par rapport aux remarques du Comité des droits de l'enfant.

Section 1 : la question du discernement

Tout d'abord concernant la question du discernement, comme déjà indiqué dans la première partie, les juges belges ne se posent plus la question de savoir si le mineur bénéficie ou non du discernement puisqu'il existe une présomption d'absence de discernement jusqu'à 18 ans. Ce principe a des conséquences par rapport au dessaisissement qui le remet partiellement en

²⁶⁵ Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la France*, CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009, pp. 22-23.

²⁶⁶ Belgique, Luxembourg, Bulgarie, et Pologne. En Bulgarie, seule la gravité du fait importe et en Pologne le juge peut prendre une telle décision soit en raison de la gravité du fait, soit si le mineur a commis l'infraction avec un coauteur majeur et que l'intérêt de la justice requiert de juger les causes conjointement.

²⁶⁷ Article 57bis, §1, al. 1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 ; Propos de Maître Deidre DU BOIS (avocate à la Cour au Luxembourg) recueillis lors de notre entretien téléphonique du 25 mars 2015.

cause. En effet, nous estimons que le dessaisissement ne fait pas naître une présomption de discernement dans le chef du mineur dessaisi, mais cet avis n'est pas partagé par l'ensemble des auteurs²⁶⁸.

Deux positions opposées existent au sein des pays de l'Union quant à la question du discernement, soit l'effacement de cette question jusqu'à un âge fixe de responsabilité pénale, soit la prise en compte du discernement réel de l'enfant afin de fixer cet âge de responsabilité pénale.

Le premier cas est celui que nous connaissons en Belgique, mais aussi au Portugal, au Luxembourg, en Grèce, en Suède, en Finlande, en Bulgarie, à Chypre, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Angleterre, en Écosse, en Slovaquie, et en Estonie. L'enfant ne pourra pas être puni d'une peine tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, mais bénéficiera de mesure de garde, de préservation, ou d'éducation. Le jour où il atteindra l'âge de la responsabilité pénale, qui peut correspondre ou non à celui de la majorité pénale, il sera présumé, du jour au lendemain, jouir du discernement nécessaire pour pouvoir être condamné pénalement. Il existait jusqu'il y a peu une situation particulière en Angleterre puisque la responsabilité pénale était fixée à 10 ans, mais avec une présomption réfutable de droit pénal qu'un enfant entre 10 et 14 ans était incapable de commettre un crime. C'était alors au procureur du Roi de démontrer que l'enfant avait non seulement eu la volonté de commettre le crime, « *mais également qu'il avait compris que l'acte était un acte criminel et pas simplement un acte de sottise* »²⁶⁹. Cette présomption a cependant été supprimée en 1998, le gouvernement estimant qu'il fallait pouvoir répondre efficacement aux crimes de la jeunesse et cesser de trouver des excuses aux enfants qui commettent des offenses²⁷⁰. L'Écosse prévoit également un système particulier qui est toujours en vigueur puisque l'âge de la responsabilité pénale y est fixé à 8 ans, mais que les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales²⁷¹.

Concernant cette première catégorie de pays, on voit que parmi ceux-ci il y en a certains, tel que la Bulgarie, l'Angleterre ou les Pays-Bas qui prévoient des mécanismes qui dans leurs

²⁶⁸ D. GOISET, *op. cit.*, p. 21.

²⁶⁹ N. PADFIELD, « Le droit pénal du mineur délinquant en droit anglais : responsabilité et sanctions », *R.I.D.C.*, 2004, p. 176 ; LegiGlobe, « Angleterre et Pays de Galles », *op. cit.*

²⁷⁰ N. PADFIELD, *op. cit.*, p. 176.

²⁷¹ Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants : de la rhétorique à la réalité », mai 2014, p. 6, disponible sur <http://assembly.coe.int>.

résultats ressemblent au dessaisissement. Or, seuls la Belgique et le Luxembourg prévoient un tel mécanisme applicable à un âge inférieur (16 ans) à celui de la responsabilité pénale (18 ans), ce qui entraîne le retour de la question du discernement qui jusqu'alors était présumé absent dans le chef du mineur. Pour les autres, la possibilité de renvoyer le jeune devant la juridiction ordinairement compétente pour les adultes et/ou de lui appliquer le droit commun n'existe qu'une fois passé l'âge de la responsabilité pénale, et donc alors même que le jeune est déjà présumé disposer du discernement nécessaire pour être pénalement responsable bien qu'il ne soit pas encore majeur. En effet, en Bulgarie la responsabilité pénale est fixée à 14 ans et c'est à partir de ce même âge qu'un mineur peut être envoyé devant la juridiction de droit commun²⁷². Aux Pays-Bas, tout mineur est responsable dès 12 ans et peut se voir, à partir de 16 ans, appliquer le droit pénal commun par le juge pour enfants²⁷³. Enfin, en Angleterre, la responsabilité pénale est fixée à l'âge de 10 ans et tout mineur d'au moins 14 ans ayant commis une infraction grave est automatiquement jugé par la Crown Court selon le droit pénal commun²⁷⁴.

La seconde catégorie reprend les pays qui se posent encore la question du discernement pour fixer la responsabilité pénale des mineurs. Il s'agit de l'Allemagne²⁷⁵, l'Italie²⁷⁶, la République tchèque²⁷⁷, l'Autriche²⁷⁸, la France, Malte²⁷⁹, la Roumanie²⁸⁰, et la Slovaquie²⁸¹. Tous ces pays fixent un âge de responsabilité pénale relative, c'est-à-dire un âge à partir duquel tout mineur est supposé pénalement responsable, mais à condition que le juge estime concrètement que le mineur dispose du discernement ou de la maturité nécessaire. Le système français est un peu particulier, car l'âge de la responsabilité pénale n'y est pas fixé précisément. Le Code pénal français prévoit en effet que les mineurs de 13 à 18 ans peuvent subir des sanctions pénales,

²⁷² LegiGlobe, « Bulgarie », *op. cit.*.

²⁷³ LegiGlobe, « Pays-Bas », *op. cit.*.

²⁷⁴ J.-P. LANGELIER, « L'incarcération des mineurs n'empêche pas les récidives », 4 juillet 2007, disponible sur <http://www.afmjf.fr/L-incarcération-des-mineurs-n.html>.

²⁷⁵ Sénat français, *étude de législation comparée n° 173 – la majorité pénale*, juin 2007, p. 4, disponible sur <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/lc173-notice.html>.

²⁷⁶ Sénat français, *étude de législation comparée n° 173 – la majorité pénale*, juin 2007, p. 9, disponible sur <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/lc173-notice.html>.

²⁷⁷ Comité des droits de l'enfant, *Troisième et quatrième rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en 2008 – République Tchèque (4 novembre 2008)*, CRC/C/CZE/3-4, p. 47.

²⁷⁸ Sénat français, *étude de législation comparée n° 173 – la majorité pénale*, juin 2007, p. 5, disponible sur <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/lc173-notice.html>.

²⁷⁹ Comité des droits de l'enfant, *Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1997 – Malte (5 mai 2010)*, CRC/C/MLT/2, p. 24.

²⁸⁰ LegiGlobe, « Roumanie », 17 mars 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/roumanie/2014/03/17/>.

²⁸¹ Comité des droits de l'enfant, *Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1999 – Slovaquie (4 août 2006)*, CRC/C/SVK/2, p. 18.

mais que tout mineur capable de discernement est pénalement responsable de l'infraction qu'il a commise²⁸². En règle général, la jurisprudence considère que dès l'âge de 8-10 ans un enfant dispose du discernement suffisant pour être pénalement responsable de ses actes²⁸³.

Par ailleurs, l'Irlande et la Pologne sont des cas particuliers, car ces deux pays peuvent être rangés dans les deux catégories. En effet, l'Irlande dispose d'un système tout à fait spécifique dans lequel il existe une responsabilité pénale à partir de 10 ans uniquement pour les crimes les plus graves. L'âge de la responsabilité pénale pour tout type d'infraction est quant à lui fixé à 12 ans, mais dépend de la capacité de discernement du mineur évaluée par le juge au cas par cas. Enfin, à partir de 14 ans, l'accord du procureur de la République n'est plus nécessaire pour poursuivre et tout mineur pleinement responsable pénalement et donc supposé disposer d'une capacité de discernement pleine et entière²⁸⁴. En Pologne, le système est un peu différent puisque la responsabilité pénale générale est fixée à 13 ans à condition que le jeune dispose du discernement nécessaire et est antérieure à la responsabilité pénale criminelle fixée à 15 ans pour laquelle le juge ne se pose plus la question du discernement. Enfin, à partir de l'âge de 17 ans, tout mineur dispose d'une responsabilité pénale pleine et entière pour toute infraction commise²⁸⁵.

Par rapport à la question du discernement, la position des pays qui prévoient une responsabilité pénale à un âge plus bas pour les crimes plus graves est difficilement compréhensible et défendable. D'ailleurs, comme déjà indiqué au chapitre 2 de la présente partie, c'est une position qui est critiquée par le Comité des droits de l'enfant²⁸⁶. Les pays qui prévoient un tel système sont peu nombreux. Il s'agit de la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, et la Pologne. Sur base de quels éléments pouvons-nous estimer qu'un enfant dispose plus vite du discernement par rapport à des actes graves que par rapport à des actes de moindre gravité ? Par rapport à la première partie de la définition du discernement qui exige que la

²⁸² Article 122-8 du code pénal français disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=CD36751105D33DB292BD819FDD59A772.tpdila09v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20150627 ; Ch. COURTIN, « France / La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 340-341 et 349.

²⁸³ Sénat français, *étude de législation comparée n° 173 – la majorité pénale*, juin 2007, p. 1, disponible sur <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/lc173-notice.html>.

²⁸⁴ LegiGlobe, « Irlande », *op. cit.*.

²⁸⁵ J. LUBESKI MAREK et A. WALCZAK ZOCHOWSKA, « Pologne / La responsabilité pénale des mineurs en pologne », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, p. 440.

²⁸⁶ Voyons à titre d'exemple : Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Hongrie*, CRC/C/HUN/CO/3-5, 19 septembre 2014, p. 12 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par l'Irlande*, CRC/C/IRL/CO/2, 1 novembre 2006, p. 14.

personne ait conscience de commettre une infraction punie par la loi, nous pouvons admettre qu'un enfant ait plus vite conscience qu'un meurtre par exemple est un acte puni par la loi. Mais par rapport à la seconde partie de la définition, qui est la volonté de commettre l'infraction, il nous semble difficile d'admettre et de justifier qu'un enfant acquerrait plus vite la volonté de commettre un crime qu'un acte plus anodin.

Par rapport à cette question de l'âge de la responsabilité pénale, comme indiqué juste ci-dessus, le Comité n'est pas d'accord avec la position qui consiste à abaisser cet âge pour les crimes les plus graves. Par ailleurs, il recommande aux pays dans lesquels cet âge est fixé relativement bas, d'augmenter celui-ci de manière à prendre en compte le degré de maturité et de compréhension des mineurs, la moyenne au sein de l'Union pour la responsabilité pénale étant de la fixer à 14 ans²⁸⁷.

Sur base de tous ces éléments nous pouvons conclure, par rapport à la mesure du dessaisissement en droit belge, qu'il est nécessaire si elle est maintenue de définir plus clairement ce qu'il en est de la question du discernement et d'une éventuelle présomption de discernement qui découlerait du passage du juge de la jeunesse au juge de droit commun. Cependant, pour être plus en phase avec le droit international, les droits des enfants, et les observations du Comité des droits de l'enfant, il conviendrait de supprimer la mesure du dessaisissement, quitte à abaisser l'âge de la responsabilité pénale à 16 ans pour permettre au juge, s'il estime après un examen concret du cas que le mineur dispose du discernement nécessaire, de le considérer pénalement responsable et de lui appliquer une peine adaptée²⁸⁸.

Section 2 : l'évaluation de la condition d'inadéquation des mesures

En Belgique, une des conditions pour que le juge puisse se dessaisir du dossier du jeune est qu'il constate l'inadéquation des mesures de la jeunesse à sa disposition. Cette condition a été mise en place afin d'encadrer les hypothèses de dessaisissement et de les limiter aux jeunes pour lesquels le juge démontre que le droit de la jeunesse ne pourra plus avoir aucun effet

²⁸⁷ Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la France*, CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009, p. 24 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par Malte*, CRC/C/MLT/CO/2, 18 juin 2013, p. 16 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 20 octobre 2008, CRC/C/GBR/CO/4, p.21.

²⁸⁸ Comme déjà indiqué, c'est le système qui existe par exemple en Allemagne, en Italie, en République Tchèque, ou encore en Autriche et qui n'est pas critiqué par le CRC.

positif. Elle existe à l'identique dans le droit polonais pour que le juge de la famille puisse transmettre le dossier du jeune au parquet afin qu'il soit envoyé devant la juridiction ordinaire²⁸⁹. Le problème est que cette condition est aujourd'hui instrumentalisée et que les juges se basent principalement sur la gravité des faits commis et sur l'absence d'efficacité des mesures précédemment imposées au jeune, y compris les mesures d'investigation, pour en conclure à leur inadéquation et à la nécessité de renvoyer le jeune devant la juridiction pénale²⁹⁰. Cette condition n'a donc en tout cas pas permis de réduire le nombre de dessaisissements puisqu'il est, dans tous les cas, possible, au regard du dossier du jeune, de trouver des éléments appuyant une décision de dessaisissement ou non et que le travail du juge fonctionne en réalité à l'envers, c'est-à-dire que le juge qui estime qu'il serait plus opportun de renvoyer ce jeune devant la juridiction pénale va prendre sa décision et puis chercher à rassembler tous les éléments du dossier pouvant la justifier.

La question qui se pose alors est de savoir comment les autres pays s'en sortent sans avoir une condition semblable alors qu'elle a semblé indispensable au législateur belge. En observant les droits étrangers, nous constatons plusieurs hypothèses. La première possibilité est que le pays connaisse un mécanisme similaire à notre dessaisissement, mais utilise d'autres critères pour le justifier²⁹¹. Une seconde possibilité est que le pays ne prévoit de toute façon que l'application de mesures éducatives et n'ait donc pas à se poser la question de leur adéquation avec la personnalité du jeune puisque ce sont les seules réactions à sa disposition. Il y a également une troisième hypothèse dans laquelle le juge n'est pas amené à se poser une telle question, c'est lorsqu'il peut directement, dès l'âge de la responsabilité pénale, appliquer des sanctions pénales aux mineurs. Enfin, il y a une dernière hypothèse qui est la seule dans laquelle réapparaît cette question de l'efficacité et de l'adéquation des mesures proposées avec la personnalité du jeune qui est le cas des pays connaissant d'un système dans lequel le juge a le choix d'appliquer au jeune soit une mesure éducative, soit une sanction. La question de l'adéquation des mesures protectionnelles à la disposition du juge va ici revenir jouer un rôle, mais en parallèle avec d'autres critères, et non pas pour déterminer un changement de

²⁸⁹ LegiGlobe, « Pologne », *op. cit.*, p. 6 ; B. STANDO-KAWECKA, « New local strategies in individual countries : Poland », in F. DÜNKEL, K. DRENKHAHN, e.a., *Youth violence : new patterns and local responses – Experiences in East and West*, Mönchengladbach, Forum Verlag, Godesberg, 2003, p. 199.

²⁹⁰ Th. MOREAU, et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 673 ; P. HENRY, « Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions répressives », *op. cit.*, p. 16 ; G. GLENISSON, *op. cit.*, p. 27.

²⁹¹ Par exemple, en Bulgarie, seule la gravité de l'acte est prise en compte et en Angleterre la seule condition est que l'acte commis soit un de ceux énumérés par la loi.

juridiction, mais uniquement un changement de types de réaction à la délinquance du mineur²⁹².

Section 3 : le renvoi du jeune devant la juridiction ordinaire

Comme nous l'avons vu, en Belgique, les jeunes dessaisis sont renvoyés devant une chambre spéciale composée d'un juge correctionnel et de deux juges de la jeunesse, ou devant la Cour d'assises spécialement composée, qui applique le droit commun et la procédure pénale commune. Pour rappel, le Comité des droits de l'enfant et certains auteurs considèrent toutefois que cette réforme ne répond pas aux critiques formulées par le passé puisque les deux juges spécialisés doivent seulement avoir suivi la formation jeunesse sans être nécessairement juges de la jeunesse au quotidien, le jury populaire est identique en Cour d'assises que ce soit un majeur ou un mineur qui est jugé, il n'y a pas de voie de recours à l'encontre des jugements rendus par la Cour d'assises, et les jeunes se voient appliquer le même droit et les mêmes peines que les majeurs²⁹³.

Afin de comparer le droit belge avec celui des autres pays étudiés, il convient de commencer par analyser dans quels pays des juridictions spécifiques existent pour juger les mineurs et comment celles-ci sont composées. Nous pouvons faire l'hypothèse de départ qu'il existe quatre types de systèmes pouvant potentiellement exister au sein des pays de l'Union. Soit il existe des juridictions spécifiques pour les mineurs et un droit spécifique (comme en Belgique), soit il existe des juridictions jeunesse, mais qui appliquent le droit commun, soit il n'existe pas de juridiction spécifique, mais les juridictions pour adultes appliquent un droit spécial pour mineurs, soit enfin il n'existe ni l'un, ni l'autre.

Dans la première catégorie, à savoir les pays dans lesquels il existe des juridictions de la jeunesse et un droit de la jeunesse, nous pouvons classer la Belgique, le Portugal²⁹⁴,

²⁹² Par exemple, en Allemagne ou en Hongrie une peine sera appliquée plutôt qu'une mesure éducative lorsque cette dernière semble être une réaction insuffisante, inadéquate, au comportement du jeune. Par contre, en Grèce, ce sont les circonstances de la commission de l'acte délinquant et la personnalité du jeune qui vont justifier le choix du juge et en Espagne c'est la violence des actes, la menace ou les risques pour l'intégrité physique ainsi les éventuels besoins éducatifs du jeune qui vont présider la décision du juge.

²⁹³ T. HENRION, *op. cit.*, p. 28 ; B. DE SMET, *op. cit.*, p. 340 ; Délégué général aux droits de l'enfant, « Avis quant à la mesure du dessaisissement », disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2632>, p. 2 ; L. BIHAIN (sous la direction de), *op. cit.*, p. 36.

²⁹⁴ Il existe des tribunaux pour mineurs compétents pour les jeunes de 12 à 16 ans. Une fois passé cet âge qui est celui de la responsabilité pénale au Portugal, les jeunes sont jugés par les juridictions de droit commun toujours sur base du modèle tutélaire éducatif ; LegiGlobe, « Portugal », *op. cit.*.

l'Allemagne, le Luxembourg, la Grèce, la République tchèque, la Croatie, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Écosse, la Pologne, et la Slovénie. Bien que chacun de ces pays ait ses propres spécificités, nous y retrouvons une juridiction spéciale chargée de juger les mineurs ou au moins des juges pour mineurs²⁹⁵, ainsi qu'un droit spécifique comprenant des mesures ou des sanctions réservées aux mineurs. C'est le système le plus respectueux de la Convention des droits de l'enfant et des recommandations du Comité des droits de l'enfant.

La seconde catégorie rassemble les pays dans lesquels les juridictions pour enfants appliquent le droit commun. Il s'agit de la Suède²⁹⁶, de l'Irlande, de Malte et de l'Italie. Le cas de l'Italie nous semble particulièrement intéressant quant aux juridictions amenées à juger les mineurs. En effet, le tribunal pour mineurs y est composé de deux juges de carrière et de deux juges honoraires de sexes différents qui sont des psychologues, des pédiatres, des assistants sociaux... qui en plus d'exercer leur activité professionnelle siègent deux à trois jours par semaine au sein du tribunal²⁹⁷. Ceux-ci exercent le même rôle que les juges professionnels et peuvent être amenés à auditionner un mineur et/ou sa famille. Ils ne peuvent par contre pas jouer le rôle des experts et doivent s'abstenir à l'audience d'utiliser toute technique de thérapie ou de diagnostic, ceci afin de garantir le respect des droits de la défense et l'oralité des débats²⁹⁸. Le recrutement des juges honoraires se fait sur base volontaire et permet aux juges de carrière de bénéficier de l'expérience professionnelle et des connaissances d'hommes et de femmes de terrain qui rencontrent des jeunes dans d'autres circonstances que toujours celles d'un tribunal et les mesures prises sont donc le résultat de la confrontation de la vision des juges professionnels et de la jurisprudence d'une part, avec la pratique d'autres disciplines spécialisées d'autre part²⁹⁹.

²⁹⁵ En Slovénie par exemple, il n'existe pas de tribunaux pour enfants mais il y a des juges pour mineurs qui jugent avec l'aide d'un jury dans les tribunaux de districts ; K. FILIPCIC, « Slovenia / Dealing with juvenile delinquents in slovenia », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, p. 499.

²⁹⁶ Le cas de la Suède est particulier car il n'y a pas réellement de juridictions pour enfants mais en première instance et en appel, lorsque le juge est amené à statuer dans un dossier mineur, il est assisté de trois assesseurs non juristes qui sont spécialisés dans la jeunesse, et il applique le droit pénal classique avec des peines allégées, c'est pourquoi nous l'avons quand même rangé dans cette seconde catégorie ; LegiGlobe, « Suède », 18 juillet 2014, disponible sur <http://legiglobe.rfd.org/suede/2014/07/18/>.

²⁹⁷ P. SERRA, « Le juge honoraire des mineurs dans le système italien », *Chronique de l'AIMJF*, Janvier 2008, p. 49, disponible sur <http://www.aimjf.org/fr/chronicle/>.

²⁹⁸ P. SERRA, *op. cit.*, p. 50.

²⁹⁹ *Ibidem*, pp. 49-50.

Au sein de la troisième catégorie, nous trouvons les pays qui, bien qu'ils n'aient pas de juridiction spécifique pour les mineurs, leur appliquent un droit particulier. Il s'agit de la Finlande³⁰⁰, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Estonie.

Enfin, il existe une dernière catégorie de pays dans lesquels les mineurs sont traités comme des majeurs puisqu'il n'y a non seulement pas de juridiction pour enfants, mais il n'y a pas non plus de justice pour mineurs. Nous avons également placé dans cette catégorie les pays qui prévoient un âge de responsabilité pénale inférieur à celui de la majorité pénale et qui entre les deux ne prévoient que l'application du droit pénal classique, avec ou sans peine allégée. Nous y retrouvons donc l'Autriche, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie, la Bulgarie, et le Danemark.

Les cas de l'Autriche et de la Hongrie sont particulièrement originaux puisqu'il existait dans ces pays des juridictions pour enfants, mais elles ont été supprimées. Ce sont les seuls pays de l'Union qui ont mis en place des juridictions spécifiques avant de les supprimer et il est dès lors intéressant de trouver les raisons de ce choix. En Autriche, la Cour de justice de la jeunesse a été supprimée le 30 juin 2003 afin de permettre une économie budgétaire et une efficacité accrue de la justice ainsi que de résoudre la question du statut spécial de ce tribunal remis en cause par le ministre de la Justice de l'époque³⁰¹. En Hongrie, depuis le 1^{er} janvier 2012 les tribunaux spécifiques pour mineurs ont été supprimés et les dossiers de mineurs renvoyés aux juridictions locales ordinaires³⁰². Ce choix est critiqué par le Comité et il est difficile de comprendre ce retour en arrière, même sur base des raisons invoquées par le gouvernement autrichien³⁰³.

³⁰⁰ Jusqu'en 2005, en Finlande, seul le droit pénal classique avec les peines réduites d'un quart était appliqué aux mineurs. Ce n'est que depuis 2005 qu'une peine réservée aux mineurs a été introduite dans le droit finlandais, qui consiste en une surveillance du mineur sur une période allant de 4 à 12 mois, afin de réduire le recours aux peines de prisons avec sursis. C'est l'introduction de cette nouvelle peine qui, bien qu'elle soit la seule à être particulière et qu'elle soit peu utilisée, permet de ranger la Finlande parmi les pays qui ont un droit spécifique pour mineurs. LegiGlobe, « Finlande », 10 septembre 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/finlande/2014/09/10/> ; Comité des droits de l'enfant, *Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 2008 – Finlande (24 novembre 2008)*, CRC/C/FIN/4, p. 87.

³⁰¹ Renseignements obtenus par mail du bureau de droit comparé du ministère de la Justice française en date du 31 juillet 2015.

³⁰² Comité des droits de l'enfant, *Troisième à cinquième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2012 – Hongrie (8 août 2012)*, CRC/C/HUN/3-5, p. 55.

³⁰³ Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Hongrie*, CRC/C/HUN/CO/3-5, 19 septembre 2014, p. 12.

Nous remarquons donc qu'il existe encore 10 pays sur les 28 membres de l'Union européenne qui ne disposent toujours pas de juridictions pour enfants ce qui est contraire à l'article 40, §3, de la Convention³⁰⁴ et est évidemment fortement critiqué par le Comité international des droits de l'enfant qui réclame une justice spécifique pour mineurs exercée par des personnes ayant les qualités et la formation nécessaire³⁰⁵.

Chapitre 4 : les finalités des différents systèmes étudiés

Comme nous l'avons constaté, les réponses apportées à la délinquance des jeunes par les différents systèmes étudiés varient parfois fortement et cela peut s'expliquer par la finalité poursuivie par chacun de ces systèmes.

Chaque pays poursuit, de manière générale, une double finalité, d'une part éduquer les jeunes délinquants et les insérer dans la société et d'autre part, protéger la société contre les auteurs de troubles³⁰⁶. Cependant, depuis quelques années, la plupart des pays accentuent le volet sécuritaire du droit de la jeunesse ce qui entraîne un durcissement des mesures applicables aux mineurs délinquants et cela en raison de la hausse et de l'aggravation, prétendue ou réelle, de la délinquance des jeunes³⁰⁷. En effet, les gouvernements avancent que les mineurs sont de plus en plus délinquants, de plus en plus tôt, et commettent des crimes plus graves que par le passé³⁰⁸. De plus, le sentiment populaire d'insécurité et d'inefficacité de la justice juvénile est entretenu et accentué par une forte médiatisation des faits de délinquance commis par les jeunes³⁰⁹. Même la petite délinquance, les incivilités, et les infractions que l'on pourrait

³⁰⁴ Article 40, §3, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

³⁰⁵ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 10 : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, p. 26 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Bulgarie*, CRC/C/BGR/CO/2, 23 juin 2008, pp. 19-20 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par Chypre*, CRC/C/CYP/CO/3-4, 24 septembre 2012, p. 13 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Hongrie*, CRC/C/HUN/CO/3-5, 19 septembre 2014, p. 12 ; Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par Malte*, CRC/C/MLT/CO/2, 18 juin 2013, p. 16.

³⁰⁶ A. MIRANDA RODRIGUES, « Portugal / La responsabilité des mineurs délinquants dans l'ordre juridique portugais », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, p. 462 ; S. LARIZZA, *op. cit.*, pp. 555-556.

³⁰⁷ J. ZERMATTEN, *op. cit.*, p. 6 ; R. OTTENHOF, « La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, p. 27.

³⁰⁸ L. DELANNOY, *op. cit.*, p. 38 ; Ch. COURTIN, *op. cit.*, pp. 337-338 ; N. PADFIELD, *op. cit.*, p. 176.

³⁰⁹ Y. CARTUYVELS, F. BAILLEAU, e.a., *The criminalisation of youth : juvenile justice in Europe, Turkey and Canada*, Bruxelles, VUBPress, 2010, p. 18.

qualifier d'erreurs de jeunesse deviennent insupportables et inacceptables aux yeux de la population³¹⁰.

Cette double finalité, axée désormais davantage sur le volet sécuritaire, se traduit différemment selon les États et entraîne des réactions différentes face à la délinquance des jeunes, chaque législation reflétant l'attitude adoptée à l'égard d'une réalité nationale marquée par le contexte historique, social, et culturel de cet État³¹¹. La ligne de partage protection d'un côté et répression de l'autre témoigne de « *cette oscillation permanente de la justice des mineurs entre deux pôles : inadaptation et dangerosité d'un côté ; délinquance et responsabilité de l'autre* »³¹². Comme nous l'avons vu, nous observons dans de nombreux pays un rétrécissement du champ d'intervention de la justice des mineurs avec un âge assez bas de responsabilité pénale et l'application du droit pénal pour adultes avec des peines allégées, mais certains pays prévoient dans le même temps un élargissement de la justice des mineurs appliquée à des jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans³¹³.

Section 1 : quel modèle de justice ?

Nous pouvons classer les pays étudiés selon leur modèle judiciaire de traitement des mineurs délinquants qui est lié à la finalité générale qu'ils poursuivent et donc aussi aux mesures ou sanctions applicables aux mineurs. Toutefois, la différence entre les mesures et les sanctions applicables selon les pays n'est souvent qu'une question d'appellation puisque ces termes recouvrent généralement les mêmes réalités³¹⁴.

Nous avons décidé dans la présente de nous départir d'un classement repris par certains auteurs qui différencient le modèle de protection qui assimile la délinquance à une déviance et consacre l'irresponsabilité pénale du mineur, du modèle de justice prévoyant la responsabilité pénale du mineur et une sanction relative à l'acte commis, et du modèle de justice réparatrice

³¹⁰ Voyons notamment le livre de B. ROTHE, *Lebrac, trois mois de prison*, France, Broché, 2009 et la préface de L. BONELLI.

³¹¹ R. OTTENHOF, *op. cit.*, p. 27.

³¹² A. MIRANDA RODRIGUES, *op. cit.*, p. 463.

³¹³ Voyons, par exemple, le droit néerlandais ou le droit allemand.

³¹⁴ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, p. 76, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

qui favorise les mesures alternatives à la voie pénale³¹⁵. La raison de ce choix est que les mesures restauratrices ou réparatrices, telles que la médiation ou la conciliation, existent maintenant dans quasiment tous les pays européens, à côté des mesures dites protectionnelles ou des sanctions pénales applicables aux mineurs, et tous les pays étudiés se retrouveraient donc dans cette catégorie. Comme l'affirme J. Zermatten, il nous semble également que ces mesures ne sont pas un modèle en soi, mais plutôt un instrument existant à côté des systèmes principaux et complétant ceux-ci³¹⁶.

Dès lors, nous estimons plus pertinent de classer les droits des pays analysés entre modèle protectionnel, modèle pénal et modèle mixte³¹⁷. Le modèle protectionnel a pour finalité le traitement, l'éducation du mineur délinquant, qui y est vu avant tout comme un mineur en danger auquel il convient d'appliquer non pas des peines, mais des mesures de sureté, de protection et d'éducation. L'idée est qu'en raison de son âge et de son immaturité l'enfant a besoin d'un traitement distinct de celui appliqué aux majeurs et que ces mesures éducatives doivent viser son devenir, permettre son passage à l'âge adulte³¹⁸. Bien qu'aucun pays ne reproduise strictement l'un ou l'autre modèle, nous pouvons notamment rassembler comme faisant partie de ce premier modèle, la Belgique, le Portugal, et le Luxembourg. Du fait de cette finalité générale, deux des trois pays classés dans ce premier modèle ont adopté la mesure du dessaisissement afin de répondre à une finalité spécifique qui est celle de maintenir à 18 ans l'âge de la majorité pénale tout en ayant une « solution » applicable aux mineurs déjà ancrés dans une trajectoire délinquante et pour lesquelles les juges estiment qu'une mesure de garde, de préservation, ou d'éducation, n'aurait plus aucun effet bénéfique³¹⁹. Interroger la finalité spécifique du dessaisissement permet de comprendre pourquoi ce mécanisme semble indispensable aux quelques pays qui l'ont mis en place.

Le second modèle, le modèle pénal, prévoit un âge de responsabilité pénale inférieur à l'âge de la majorité pénale, à partir duquel seules des peines, seules des sanctions pénales (ou,

³¹⁵ L. DELANNOY, *op. cit.*, pp. 40-41 ; J. ZERMATTEN, *op. cit.*, pp. 10-13.

³¹⁶ *Ibidem*, p. 16.

³¹⁷ Voyons pour une analyse similaire : Ph. BONFILS, « Chronique de droit pénal des mineurs », *Rev. intern. dr. pén.*, 2009, Vol. 80, pp. 307-309.

³¹⁸ F. BAILLEAU, et Y. CARTUYVELS, (sous la direction de), *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 16.

³¹⁹ Projet de loi relatif à la protection de l'enfance du 13 septembre 1963, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 8 et 24 ; B. DE SMET, *op. cit.*, p. 8 ; I. DETRY, et C. VANNESTE, « Le dessaisissement : une pratique insaisissable ? », *op. cit.*, p. 188 ; L. BIHAIN (sous la direction de), *op. cit.*, p. 36 ; Th. MOREAU, et I. RAVIER, « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », *op. cit.*, p. 252.

comme déjà indiqué, des mesures alternatives à la justice) peuvent être imposées aux jeunes délinquants. C'est un modèle à visée plus sécuritaire qui s'oriente vers la protection de la société et qui voit le jeune comme une personne responsable de ses actes, qui doit en assumer les conséquences et être sanctionnée immédiatement pour l'acte commis. Les peines encourues sont souvent peu spécifiques, il s'agit généralement de peines identiques à celles des majeurs, mais limitées à un maximum inférieur à celui applicable aux majeurs. Nous pouvons, entre autres, ranger dans cette catégorie la Bulgarie, le Danemark, et la Lettonie.

Enfin, le modèle mixte rassemble les pays qui laissent au juge le choix d'appliquer au mineur soit une mesure, soit une peine. C'est un système de plus en plus en vogue aujourd'hui qui est mis en place par de nombreux législateurs, et qui présente l'avantage de combiner l'éducation et la répression³²⁰. Ces pays déterminent un âge fixe de responsabilité pénale en dessous duquel seules des mesures d'éducation sont possibles et au-dessus duquel des sanctions pénales coexistent avec les mesures éducatives qui restent applicables. Ce système existe notamment en Espagne, en Allemagne, en France, en Croatie, en Hongrie... Ce modèle, à la recherche d'un équilibre parfait entre éducation et répression, nous semble être le plus intéressant et le plus en phase avec la délinquance des mineurs puisqu'il permet de viser à la fois la petite primodélinquance, la récidive, et les crimes graves parfois commis par des mineurs, et d'être appliqué également aux jeunes majeurs jusqu'à 21 ou 25 ans. La coexistence, au sein du même système de justice des mineurs, de ce modèle avec un modèle de justice restauratrice prévoyant des alternatives aux poursuites est d'autant plus intéressante que celles-ci pourraient être une première réponse à la délinquance en dehors de toute action judiciaire. Le modèle mixte, tel qu'ici défini, est d'ailleurs celui visé par le modèle de loi sur la justice des mineurs élaborée par le Centre des Nations Unies pour la Prévention Internationale du Crime qui prévoit quant aux mesures applicables aux mineurs délinquants, à la fois « *des mesures éducatives et du règlement extrajudiciaire* », et « *des sanctions punitives* »³²¹.

Une de nos interrogations restent toutefois en suspend puisqu'en principe les pays qui ont adopté un système de justice pénale ou mixte n'ont pas besoin d'une mesure telle que notre dessaisissement puisque dès l'âge de la responsabilité pénale le mineur pourra se voir infliger

³²⁰ Ph. BONFILS, *op. cit.*, p. 315.

³²¹ J. ZERMATTEN, *op. cit.*, pp. 52-53.

une sanction pénale. Pourtant, un tel mécanisme a été mis en place en Pologne et en Bulgarie et il serait donc intéressant de pouvoir comprendre les raisons de ce choix.

Section 2 : qu'en est-il des pays prévoyant l'application de mesures sous l'âge de la responsabilité pénale et de peines entre cet âge et celui de la majorité pénale ?

Nous l'avons vu, certains pays déterminent un âge fixe de responsabilité pénale, inférieur à la majorité pénale, en dessous duquel ils appliquent aux mineurs, ayant commis un fait qualifié infraction, une mesure, souvent déterminée par l'administration ou les services sociaux, et au-dessus duquel le juge (des enfants) intervient et applique des mesures spécifiques ou le droit pénal pur et simple³²². Dans notre classement selon les modèles de justice, nous avons classé ces pays soit dans le modèle pénal lorsque la réponse à la délinquance est uniquement pénale, soit dans le modèle mixte lorsqu'elle combine des mesures de protection et des sanctions. La raison de ce classement est que dans tous les pays, en dessous de l'âge de la responsabilité pénale, seules des mesures de garde ou de protection peuvent être appliquées au mineur³²³, ce qui importe donc est la réponse apportée à la délinquance à partir de l'âge de la responsabilité pénale lorsque celui-ci est inférieur à celui de la majorité pénale.

Une grande question concerne ceux de ces pays qui entre l'âge de la responsabilité pénale et celui de la majorité pénale prévoient uniquement un droit pénal spécial ou le même droit pénal que pour les majeurs, mais avec des peines allégées. Il s'agit de savoir si nous pouvons dire de ces pays qu'ils ont réellement une justice spéciale pour mineurs ou pas. De là découle une seconde question qui se pose aussi bien par rapport aux pays qui ne prévoient que des sanctions pénales au-dessus de l'âge de responsabilité pénale que par rapport à ceux dont on peut qualifier le système de mixte qui est de savoir s'il y a un droit de la jeunesse qui va se dessaisir au profit du droit pénal dès l'âge de la responsabilité pénale ou si, au contraire, nous sommes face à un empiètement, une conquête, du droit pénal qui veut intervenir de plus en plus tôt à l'égard des jeunes. Les arguments invoqués pour justifier cette intervention à caractère pénale avant l'âge de la majorité pénale étant que les enfants sont déjà capables, à partir de l'âge de responsabilité pénale déterminé³²⁴, de distinguer le bien du mal et de

³²² Les seuls pays n'ayant pas adopté un tel système sont la Belgique, le Luxembourg, et de Portugal.

³²³ F. TOURET DE COURCY, « Aperçu de droit comparé », *J.D.J.*, 2003, n° 225, p. 25.

³²⁴ Cet âge pouvant parfois être relativement bas puisqu'il est, pour rappel, fixé à 10 ans en Angleterre, le gouvernement anglais estimant que dès cet âge les enfants sont capables de distinguer le bien du mal et qu'il faut

comprendre la portée de leurs actes, qu'ils doivent en assumer les conséquences, qu'il convient d'éviter l'impunité, et qu'il est nécessaire de protéger la société contre les crimes graves qui peuvent être commis par des mineurs parfois très jeunes³²⁵.

pouvoir répondre efficacement aux crimes de la jeunesse et cesser de trouver des excuses aux enfants qui commettent des offenses. N. PADFIELD, *op. cit.*, p. 176.

³²⁵ *Ibidem*, p. 176 ; L. Mc ARA, « La justice des mineurs en Ecosse : pressions convergentes et singularités culturelles », *Déviante et Société*, 2009, Vol. 33, p. 389 ; M.-J. BERNUZ BENCITEZ, « Le jeu des sanctions dans la justice des mineurs espagnole. La tension entre criminalisation primaire et secondaire », *Déviante et Société*, 2009, Vol. 33, pp. 426-427.

Conclusion

La finalité du présent mémoire était triple. Il s'agissait d'une part d'analyser la mesure du dessaisissement, d'autre part de comprendre les critiques qui lui sont opposées et les raisons de ces critiques, ainsi que la ou les raisons justifiant son maintien, et enfin de comparer le droit belge avec celui des autres pays européens afin d'essayer de trouver des réponses aux objections formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'encontre du dessaisissement pour être plus en phase avec les droits de l'enfant tels qu'énoncé dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec les observations finales du Comité. Pour ce faire, nous sommes partis des rapports de ce dernier pour avoir un avis critique sur la question, ainsi que de nombreuses lectures et de quelques discussions avec des acteurs du droit de la jeunesse aussi bien belges qu'étrangers.

La mesure du dessaisissement a été mise en place en 1965 en raison de l'augmentation de l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans afin d'offrir aux juges une réponse adaptée aux mineurs délinquants déjà ancrés dans une trajectoire délictuelle. Elle a par la suite subi de nombreuses réformes dont la plus importante intervint en 2006, mais est malgré tout toujours restée sous le feu de nombreuses critiques, principalement car elle représente l'échec du système protectionnel et qu'elle permet d'appliquer à des mineurs un droit pénal en tout point similaire à celui des majeurs qui ne prend pas en compte leur minorité, voire même qui, au contraire, considère cette minorité comme une circonstance aggravante de la peine. Elle n'a malgré cela jamais été supprimée et ce car certains, dont le législateur belge, estiment qu'elle est la condition permettant de maintenir une loi protectionnelle, qu'elle est la seule solution pour les mineurs ayant déjoué le système protectionnel, et que sans cette dernière nous irions vers un abaissement de l'âge de la majorité pénale à 16 ans ou vers la possibilité offerte au juge de prononcer de longues peines privatives de liberté à l'encontre des mineurs délinquants³²⁶. Nous pensons néanmoins qu'il conviendrait de supprimer ce mécanisme,³²⁷ car

³²⁶ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, p. 79, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf ; Propos également tenus par L. BAUDART lors du colloque « 50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ? » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG.

³²⁷ R. Madrane, ministre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, est également pour la suppression de la mesure du dessaisissement mais ne veut pas être le ministre qui va amener ce débat sur la table car il craint les conséquences qui risquent d'en découler, à savoir la réouverture du débat sur l'abaissement de

il cache déjà implicitement un abaissement de l'âge de la majorité, qu'il fait entrer les mineurs dans un monde pénal qui ne leur est pas adapté, et que, comme l'affirme J. Zermatten, « *l'histoire nous a appris que la sanction n'avait guère d'effet dissuasif, encore moins d'effet éducatifs. Elle a l'effet très souvent d'écarter le délinquant de la société, de le révolter, de le fixer dans la criminalité* »³²⁸.

Or, nous sommes, avec cette mesure, réellement face à un passage, sans transition, d'un monde à l'autre, du monde protectionnel au monde pénal beaucoup plus dur, plus froid, plus impressionnant et écrasant, et plus impersonnel et expéditif. Monde dans lequel les juges de la jeunesse n'ont pas vraiment l'air d'avoir leur place puisque les débats sont menés par le président de la Chambre de dessaisissement qui est le juge correctionnel et qu'en audience, de ce que nous avons pu en voir, les juges de la jeunesse n'interviennent à aucun moment.

Il convient cependant de rester objectif et de rappeler que cette mesure n'est pas autant utilisée qu'elle est médiatisée. Elle concerne entre 50 et 100 jeunes par an, ce qui représente 1 à 3 % de l'ensemble des mineurs qui comparaissent chaque année devant les tribunaux de la jeunesse³²⁹. De plus, parmi les mineurs dessaisis, certains, certes peu nombreux, affirment que leur dessaisissement les a fait évoluer et leur a permis d'avoir un déclic³³⁰. Nous pensons toutefois qu'il existe d'autres moyens de leur faire avoir ce même déclic et rejoignons l'avis de la majorité des jeunes selon lesquels leur dessaisissement a brisé leurs perspectives d'avenir, ainsi que l'avis des professeurs Th. Moreau et F. Tulkens lorsqu'ils écrivent qu'« *aujourd'hui le dessaisissement devient le signe de la difficulté d'offrir des réponses adéquates à la délinquance juvénile et de rencontrer les besoins des jeunes délinquants. Il est*

l'âge de la majorité pénale à 16 ou 17 ans. Propos tenus par R. MADRANE lors du colloque « *50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ?* » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG. Pour un résumé d'un bon nombre des arguments sous-tendant la suppression de la mesure du dessaisissement, voyons les propos de T. VAN PARYS : Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, pp. 142-145.

³²⁸ J. ZERMATTEN, *op. cit.*, p. 45.

³²⁹ I. DETRY et C. VANNESTE, « Le dessaisissement : une pratique insaisissable ? », *op. cit.*, p. 194 ; Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, p. 77, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

³³⁰ Voyons pour avoir l'avis des jeunes sur leur dessaisissement et le placement au sein de la section des dessaisis de Saint-Hubert : Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Bruxelles, Novembre 2012, pp. 38-68.

sans doute également le reflet du manque ou de l'inadéquation des moyens nécessaires pour mener une politique en cette matière »³³¹.

L'analyse des différents systèmes de justice juvénile existant au sein de l'Union européenne nous a par ailleurs permis de découvrir que bien que la problématique de la délinquance des jeunes soit partout identique, il existe de nombreux systèmes différents pour y répondre et il n'est pas toujours facile de faire un choix de modèle. Nous avons en tout cas pu constater qu'aucun système n'est parfait. Il est par ailleurs également surprenant de remarquer que ce ne sont pas nécessairement les pays de l'Est, souvent vus par l'opinion publique comme ayant une culture et une éducation plus dure, qui ont les systèmes de justice juvénile les plus sévères.

Cette analyse de droit comparé nous a amené à nous poser la question de savoir si le problème se situe vraiment où nous le pensons et si la solution réside dans un choix binaire entre le modèle protectionnel visant à transformer l'auteur par des mesures éducatives et le modèle sanctionnel basé sur la sécurité de la société. En effet, parmi les trois principaux modèles mis en avant, le modèle mixte qui rassemble les deux modèles précédents ne serait-il pas le plus adapté aux mineurs et ne permettrait-il pas de supprimer la mesure du dessaisissement du droit belge ? Il s'agit d'un modèle au sein duquel, à partir d'un âge déterminé de responsabilité pénale, le juge a le choix entre l'application d'une mesure éducative ou d'une sanction. Il permettrait donc d'offrir une réponse à la délinquance de ces jeunes considérés comme inéducables tout en les maintenant dans le droit de la jeunesse et en les faisant bénéficier, dans la détermination de la sanction, de l'excuse de minorité afin d'en réduire le taux par rapport aux majeurs. De plus, cette peine ne doit pas être pensée comme une fin en soi, mais seulement comme une première étape permettant de marquer un coup d'arrêt dans la délinquance³³² et être suivie de mesures plus sociales et plus soutenantes du jeune, car un acte délinquant n'est pas une fatalité, mais souvent un appel à l'aide et chaque enfant a en lui les capacités de changer, il convient juste de l'aider à les trouver. Ce modèle permettrait en tout cas de répondre à l'un des arguments invoqués par le groupe de travail francophone pour

³³¹ Th. MOREAU et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 683.

³³² B. De Vos, délégué général aux droits de l'enfant, qui a été éducateur pendant une trentaine d'année confirme que dans certains cas il faut arrêter des mineurs pour stopper leur délinquance et mettre cet enfermement, qui doit être le plus court possible, à profit pour réagir dans un premier temps rapidement et de manière extrêmement productive face à la délinquance du jeune. Propos tenus par B. DE VOS lors du colloque « 50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ? » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG.

maintenir le dessaisissement qui est de pouvoir mettre fin à l'intervention protectionnelle lorsque les mesures sont inadéquates et de pouvoir passer au pénal³³³. Enfin, ce modèle mixte devrait également contenir des mesures à visée restauratrice qui sont les seules permettant de recréer le lien social à la base de toute société et qui devraient être utilisées de manière beaucoup plus large qu'actuellement³³⁴. Un tel système ne permettrait-il pas de répondre à l'affirmation suivante de J. Zermatten : « *Trop soigner, sans responsabilisation n'est pas suffisant, trop punir sans réfléchir est contra-productif* »³³⁵ ?

Toutefois, au regard de l'accord du Gouvernement flamand énoncé dans l'introduction³³⁶, du rapport Rans abordé au sein de chaque chapitre³³⁷, et de la déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles³³⁸, nous constatons malheureusement que le législateur belge a du mal à se départir de la mesure du dessaisissement qui reste ancrée dans le droit de la jeunesse et lui semble indispensable à son bon fonctionnement. Or, comme l'affirment à nouveau les professeurs Th. Moreau et F. Tulkens, « *le dessaisissement empêche une réflexion sur de nouvelles réponses à la délinquance juvénile. En outre, la possibilité d'avoir recours au droit pénal en dernière éventualité ne contraint pas le législateur à envisager un système qui se suffirait à lui-même et où serait maintenu l'aspect éducationnel et psychopédagogique* »³³⁹. Il est donc nécessaire de supprimer cette mesure afin de pouvoir penser une réponse plus en adéquation avec le profil des jeunes actuellement dessaisis qui

³³³ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, p. 79, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

³³⁴ Au sujet de l'importance des mesures à visée restauratrice et d'une utilisation plus importante de celles-ci : Propos tenus par J. COSTE lors du colloque « 50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ? » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG.

³³⁵ J. ZERMATTEN, *op. cit.*, p. 46.

³³⁶ Accord du Gouvernement Flamand 2014-2019, p. 165, disponible sur http://www.vlaanderen.be/int/sites/iv.devlh.vlaanderen.be.int/files/documenten/FR_Regeerakkoord_Vlaamse_regering_2014_2019.pdf.

³³⁷ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, pp. 78-87, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

³³⁸ Dans cet accord, le Gouvernement n'aborde même pas la question du dessaisissement. La seule partie dans laquelle le terme apparaît est celle qui concerne les maisons de justice où il est expliqué que « *le Gouvernement veillera à [...] mettre en œuvre un projet pédagogique pour les mineurs concernés par un dessaisissement et placés au centre fermé pour jeunes de Saint Hubert en veillant particulièrement au maintien du lien familial* ». Nous pouvons déduire sans aucun doute de cette phrase que la mesure du dessaisissement sera maintenue telle quelle du côté de la Communauté française. Déclaration de Politique Communautaire 2014-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles : « Fédérer pour réussir », p. 47, disponible sur <http://gouvernement.cfwb.be/d-declaration-de-politique-communautaire-2014-2019-f-d-rer-pour-r-ussir>.

³³⁹ Th. MOREAU et F. TULKENS, *op cit.*, p. 684.

sont souvent des garçons, d'environ 17 ans³⁴⁰, d'origine étrangère, en décrochage scolaire et vivant dans la précarité dans une commune du centre de Bruxelles. Une réponse sociale et diversifiée semble plus indiquée face à ce constat qu'une réponse pénale. Les enfants et les adolescents ont des besoins spécifiques, différents de ceux des adultes, auxquels il convient d'apporter des réponses appropriées, adaptées, et nuancées qui favoriseront leur volonté de grandir et d'évoluer sereinement et positivement. À ce sujet, il est intéressant de remarquer qu'en 2013, 60 % des mineurs pris en charge par la justice suite à la commission d'une infraction ont été précédemment, à un moment de leur vie, pris en charge en tant que mineurs en difficulté ou en danger³⁴¹. Dans un tel contexte, ne faudrait-il donc pas développer le côté préventif et assistantiel du droit de la jeunesse au sein du milieu familial et de l'environnement du jeune en général plutôt que de maintenir et recourir au dessaisissement ?

³⁴⁰ A ce sujet, la juge M.-H. Callens estime justement qu'il ne faut pas négliger l'approche de la majorité car c'est parfois un âge charnière très intéressant pour faire évoluer les jeunes. Propos tenus par M.-H. CALLENS lors du colloque « 50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ? » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG.

³⁴¹ Propos tenus par L. BAUDART lors du colloque « 50 ans, le temps de la maturité et des réformes ? Réformes institutionnelles : quelles conséquences pour la Protection de la jeunesse ? » organisé à l'Université de Liège le 23 avril 2015 par le département de criminologie de l'ULG.

Bibliographie

A. Législation :

- Législation internationale :

- 1) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- 2) Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.
- 3) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011, approuvé par la loi du 21 février 2014.
- 4) Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.C.E.*, L190, 18/07/2002.
- 5) Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 10 : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007.
- 6) Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants : de la rhétorique à la réalité*, mai 2014, p. 6, disponible sur <http://assembly.coe.int>.

- Législation belge :

- 7) Articles 76, 78, 92 et 101 du Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.
- 8) Articles 216^{quater}, 416 et 606 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 novembre 1808.
- 9) Article 12 du Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.
- 10) Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.
- 11) Loi du 31 juillet 2009 modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des

- mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 18 aout 2009.
- 12) Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.
 - 13) Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006.
 - 14) Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 22/12/2003.
 - 15) Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994.
 - 16) Loi du 24 décembre 1992 modifiant les articles 36, 4° et 37 et abrogeant l'article 37bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en y insérant un article 43bis, *M.B.*, 31 décembre 1992.
 - 17) Loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.
 - 18) Article 31 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25/04/1878.
 - 19) Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
 - 20) Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M. B.*, 27 mai 1912, p. 3457.
 - 21) Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1467/012.
 - 22) Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51-1467/001.
 - 23) Proposition de loi insérant un article 37bis dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Développements, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 1992-1993, n° 669/1.
 - 24) Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. extraordinaire 1991-1992, n° 532/1.

- 25) Proposition de loi abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile, Développements, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. extraordinaire 1988, n° 42/1.
 - 26) Projet de loi relatif à la protection de l'enfance du 13 septembre 1963, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 1962-1963, n° 637/1.
 - 27) Proposition de loi du 16 décembre 1904 sur la protection de l'enfance, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 1904-1905, n° 44.
 - 28) Arrêté royal du 12 août 1981 portant création du Centre orthopédagogique de l'Etat, à Braine-le-Château, *M.B.*, 30 septembre 1981, p. 12087.
 - 29) Déclaration de Politique Communautaire 2014-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles : « Fédérer pour réussir », disponible sur <http://gouvernement.cfwb.be/dclaration-de-politique-communautaire-2014-2019-f-d-rer-pour-r-ussir>.
 - 30) Accord du Gouvernement Flamand 2014-2019, disponible sur http://www.vlaanderen.be/int/sites/iv.devlh.vlaanderen.be.int/files/documenten/FR_Regeerakkoord_Vlaamse_regering_2014_2019.pdf.
 - 31) Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.
 - 32) Circulaire ministérielle n° 2/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007.
- Législation étrangère :
- 33) Article 90 du Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000, disponible sur <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/6/contents>.
 - 34) Article 32 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, disponible sur <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3>.
 - 35) Article 122-8 du code pénal français disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=CD36751105D33DB292BD819FDD59A772.tpdila09v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20150627.

36) Sénat français, *étude de législation comparée n° 173 – la majorité pénale*, juin 2007, disponible sur <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/lc173-notice.html>.

B. Doctrine :

- 1) ALVA, T., « La justice juvénile en Suède », *Chronique de l'AIMJF*, Janvier 2009, disponible sur <http://www.aimjf.org/fr/chronicle/>.
- 2) BAILLEAU, F. et CARTUYVELS, Y. (sous la direction de), *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- 3) BERNUZ BENCITEZ, M.-J., « Le jeu des sanctions dans la justice des mineurs espagnole. La tension entre criminalisation primaire et secondaire », *Déviance et Société*, 2009, Vol. 33, pp. 425-439.
- 4) BIHAIN, L. (sous la direction de), *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 8-13, 36-40, 149-158, 196-197, 201.
- 5) BLAKEMAN, I., « The youth justice system of England and Wales », 9 avril 2014, disponible sur <http://www.unafei.or.jp/cgi-bin/english2/search.cgi?query=Ian+Blakeman&whence=0&max=20&result=normal&sort=score&idxname=html-e&idxname=material&idxname=newsletter&idxname=etc&reference=off>.
- 6) BONFILS, Ph., « Chronique de droit pénal des mineurs », *Rev. intern. dr. pén.*, 2009, Vol. 80, pp. 307-315.
- 7) CARTUYVELS, Y., « Continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, septembre 2001, n° 207, pp. 13-31.
- 8) CARTUYVELS, Y., BAILLEAU, F., e.a., *The criminalisation of youth : juvenile justice in Europe, Turkey and Canada*, Bruxelles, VUBPress, 2010.
- 9) CARTUYVELS, Y. et CHRISTIAENS, J., « Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement », in BAILLEAU, F. et CARTUYVELS, Y. (sous la direction de), *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 77-90.
- 10) CLAEYS, C. et DETRY, I., « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », *J.D.J.*, 2014, n° 331, pp. 12-14.

- 11) C.O.D.E., *L'enfermement des mineurs délinquants : état des lieux*, juin 2011, disponible sur <http://www.lacode.be/l-enfermement-des-mineurs.html> (consulté le 3/05/2014).
- 12) C.O.D.E., *3^{ème} protocole additionnel à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : vers une ratification par la Belgique ?*, avril 2012, disponible sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_CODE_3e_protocole_additionnel_derniere_version.pdf (consulté le 28/11/2014).
- 13) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010.
- 14) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/15/Add. 178, 13 juin 2002.
- 15) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/15/Add. 38, 20 juin 1995.
- 16) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Hongrie*, CRC/C/HUN/CO/3-5, 19 septembre 2014.
- 17) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par Malte*, CRC/C/MLT/CO/2, 18 juin 2013.
- 18) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par Chypre*, CRC/C/CYP/CO/3-4, 24 septembre 2012.
- 19) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par l'Autriche*, CRC/C/AUT/CO/3-4, 3 décembre 2012.
- 20) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la France*, CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009.
- 21) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 20 octobre 2008, CRC/C/GBR/CO/4.
- 22) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Bulgarie*, CRC/C/BGR/CO/2, 23 juin 2008.
- 23) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par l'Irlande*, CRC/C/IRL/CO/2, 1 novembre 2006.
- 24) Comité des droits de l'enfant, *observations finales sur le rapport présenté par la Pologne*, CRC/C/15/Add.194, 30 octobre 2002.
- 25) Comité des droits de l'enfant, *Troisième à cinquième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2012 – Hongrie (8 août 2012)*, CRC/C/HUN/3-5.

- 26) Comité des droits de l'enfant, *Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1997 – Malte (5 mai 2010)*, CRC/C/MLT/2.
- 27) Comité des droits de l'enfant, *Troisième et quatrième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2009 – Allemagne (20 octobre 2010)*, CRC/C/DEU/3-4.
- 28) Comité des droits de l'enfant, *Troisième et quatrième rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en 2008 – République Tchèque (4 novembre 2008)*, CRC/C/CZE/3-4.
- 29) Comité des droits de l'enfant, *Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 2008 – Finlande (24 novembre 2008)*, CRC/C/FIN/4.
- 30) Comité des droits de l'enfant, *Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1999 – Slovaquie (4 août 2006)*, CRC/C/SVK/2.
- 31) COURTIN, Ch., « France / La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 337-353.
- 32) DEGAND, C., IGONENC, D., e.a. « Fiche technique de présentation du système de justice italienne », 2009, pp. 7-10, disponible sur <http://www.oijj.org/fr/docs/general/systeme-de-justice-des-mineurs-en-italie>
- 33) DELANNOY, L., « Les perspectives de la justice juvénile en Europe », *Informations sociales*, 2007, n° 140, pp. 38-48, disponible sur <http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-4-page-38.htm>.
- 34) Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, Rapport du Délégué, Bruxelles, novembre 2012.
- 35) Délégué général aux droits de l'enfant, « Avis quant à la mesure du dessaisissement », disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2632>, (consulté le 15/02/2015).
- 36) DE SMET, B., *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Intersentia, 2010.
- 37) DETRY, I. et VANNESTE, C., « Le dessaisissement : une pratique insaisissable ? », in BOSLY, H.-D., e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile : questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Charte, 2004, pp. 187-207.
- 38) DE VOS, B., « Pénalisation des mineurs : en finir avec les idées simplistes », *J.L.M.B.*, 2013, liv. 1, pp. 101-104.
- 39) FILIPCIC, K., « Slovenia / Dealing with juvenile delinquents in slovenia », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 493-509.
- 40) GENOT, M., « Le comité des droits de l'enfant », *J.D.J.*, 2010, n° 291, pp. 9-10.

- 41) GLENISSON, G., « Dessaisissement : les utilisations du dessaisissement correspondent-elles aux fonctions initialement assignées par le législateur ? », *J.D.J.*, 2000, liv. 199, pp. 24-31.
- 42) GOEDSEELS, E., « Mineurs délinquants : la Wallonie aide, la Flandre punit ? », *J.D.J.*, 2010, n° 292, pp. 13-17.
- 43) GOISET, D., « Dessaisissement : une mesure exceptionnelle ? », *J.D.J.*, 2000, n° 199, pp. 14-22.
- 44) Groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse, « Les avis sur la note cadre », *J.D.J.*, 2014, n° 235, pp. 28-31.
- 45) HENRION, T., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, 2007, n° 268, pp. 22-29.
- 46) HENRY, P., « Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions répressives », *J.L.*, 1984, pp. 11-27.
- 47) HENRY, P., et TULKENS, F., « Protection de la jeunesse : la question des droits et des libertés », in Association belge des juristes démocrates, *Droits de l'homme et libertés en Belgique*, Bruxelles, Labor, 1989, pp. 156-179.
- 48) KARSAY, K., « Hungary / Criminal responsibility of minors in national and international legal order », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 379-399.
- 49) LAMBERT, M. et VAN KEIRSBILCK, B., « Délinquance juvénile et lutte contre l'insécurité », *Les Cahiers de Prospectives Jeunesse*, 2007, n° 42, p. 25.
- 50) LANGELIER, J.-P., « L'incarcération des mineurs n'empêche pas les récidives », 4 juillet 2007, disponible sur <http://www.afmjf.fr/L-incarceration-des-mineurs-n.html>.
- 51) LARIZZA, S., « C.N.P.D.S. : La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 555-577.
- 52) LegiGlobe, « Suède », 18 juillet 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/suede/2014/07/18/>.
- 53) LegiGlobe, « Pays-Bas », 14 avril 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/pays-bas/2014/04/14/>.
- 54) LegiGlobe, « Lettonie », 11 avril 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org>.
- 55) LegiGlobe, « Grèce », 4 avril 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/grece/2014/04/04/>.
- 56) LegiGlobe, « Irlande », 24 mars 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/irlande/2014/03/24/>.

- 57) LegiGlobe, « Roumanie », 17 mars 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/roumanie/2014/03/17/>.
- 58) LegiGlobe, « Finlande », 10 septembre 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/finlande/2014/09/10/>.
- 59) LegiGlobe, « Portugal », 23 janvier 2014, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/portugal/2014/01/23/>.
- 60) LegiGlobe, « Bulgarie », 4 août 2013, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/bulgarie/2013/08/04/>.
- 61) LegiGlobe, « Autriche », 20 mars 2013, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/autriche/2013/03/20/>.
- 62) LegiGlobe, « Pologne », 29 octobre 2013, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/pologne/2013/10/29/>.
- 63) LegiGlobe, « Angleterre et Pays de Galles », 10 septembre 2012, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/angleterre-et-pays-de-galles-r-u/2012/09/10/>.
- 64) LegiGlobe, « France », 1 juin 2010, disponible sur <http://legiglobe.rf2d.org/france/2010/06/01/>.
- 65) LUBESKI MAREK, J. et WALCZAK ZOCHOWSKA, A., « Pologne / La responsabilité pénale des mineurs en pologne », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 437-460.
- 66) MACQ, V., « Le dessaisissement », in MOREAU, Th., RAVIER, I., et VAN KEIRSBLICK, B. (sous la direction de), *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir (colloque des 31 mai et 1 juin 2007)*, Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, pp. 223 à 246.
- 67) Mc ARA, L., « La justice des mineurs en Ecosse : pressions convergentes et singularités culturelles », *Déviance et Société*, 2009, Vol. 33, pp. 383-398.
- 68) MIRANDA RODRIGUES, A., « Portugal / La responsabilité des mineurs délinquants dans l'ordre juridique portugais », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 461-481.
- 69) MOREAU, Th. et RAVIER, I., « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », in *Liber amicorum Henri-D. Bosly : loyauté, justice, vérité*, Bruxelles, La Charte, 2009, pp. 247-267.
- 70) MOREAU, Th. et TULKENS, F., *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- 71) NILS, J., « Sweden / Criminal responsibility of minors », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 511-525.

- 72) NUYTIENS, A., JASPERS, Y, et CHRISTIAENS, J., « Trajecten van uit handen gegeven jongeren in de volwassenheid », *Panopticon*, 2015/3, vol. 36, pp. 248-265.
- 73) Observatoire international de justice juvénile, « Le système de justice des mineurs de la Hongrie », 2009, disponible sur <http://www.oijj.org/fr/docs/general/systeme-de-justice-des-mineurs-en-hongrie>.
- 74) Observatoire international de justice juvénile, « Système de justice des mineurs en Danemark », 2009, disponible sur <http://www.oijj.org/fr/docs/general/systeme-de-justice-des-mineurs-en-danemark>.
- 75) Office of the High Commissioner for Human Rights, *Fact Sheet n°10 (Rev. 1), The rights of the child*, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/ArchivesFS.aspx> (consulté le 10/07/2015).
- 76) ORBAN, M., *Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et la section des mineurs dessaisis du centre fédéral fermé de Saint-Hubert*, Mémoire de master en droit à finalité spécialisée, 2003, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.
- 77) OTTENHOF, R., « La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 25-49.
- 78) OUEZNADJI, D., « Le système de justice des mineurs au Portugal », juillet 2009, disponible sur <http://www.oijj.org/fr/docs/general/systeme-de-justice-des-mineurs-en-portugal>.
- 79) PADFIELD, N., « Le droit pénal du mineur délinquant en droit anglais : responsabilité et sanctions », *R.I.D.C.*, 2004, vol. 1, pp. 175-180.
- 80) RANS, P., « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, 2007, liv. 268, pp. 30-37.
- 81) ROBESCO, G., « Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse », in BIHAIN, L. (sous la direction de), *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 160-174.
- 82) ROTHE, B., *Lebrac, trois mois de prison*, France, Broché, 2009.
- 83) SERRA, P., « Le juge honoraire des mineurs dans le système italien », *Chronique de l'AIMJF*, Janvier 2008, pp. 49-51, disponible sur <http://www.aimjf.org/fr/chronicle/>.
- 84) SMETS, J., *Jeugdbeschermingsrecht*, Deurne, Kluwer, 1996.
- 85) STANDO-KAWECKA, B., « New local stratégies in individual countries : Poland », in F. DÜNKEL, K. DRENKHAHN, e.a., *Youth violence : new patterns and local responses – Experiences in East and West*, Mönchengladbach, Forum Verlag, Godesberg, 2003, pp. 197-208.

- 86) TOURET DE COURCY, F., « Aperçu de droit comparé », *J.D.J.*, 2003, n° 225, pp. 25-27.
- 87) VALKOVA, H., « Czech / Republic juvenile criminal law in the czech republic », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, Vol. 75, pp. 277-291.
- 88) VAN GAEVER, J., « Overlevering van minderjarigen ouder dan zestien jaar (opnieuw) toelaatbaar », note sous Cass., 11 juin 2013, *T.Strafr.*, 2013/4, p. 255.
- 89) ZERMATTEN, J., « La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens », Juillet 2002, disponible sur <http://www.childsrights.org/ide/publications/working-reports/product/19-la-prise-en-charge-des-mineurs-delinquants-quelques-eclairages>.

C. Jurisprudence :

- 1) C.C., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.31.3.
- 2) Cass. (chambre plénière), 11 juin 2013, *T.Strafr.*, 2013/4, p. 252, note J. Van Gaever.
- 3) Cass., 6 février 2013, R.G. n° P.13.0172.F.
- 4) Cass. (2^e ch.), 23 août 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007/6, p. 614.

Annexe 1

Dans la présente annexe se trouve un tableau synthétique des principaux points de comparaison abordés dans le présent mémoire. Nous y reprenons pour chacun des 28 pays membres de l'Union européenne :

- l'âge de la responsabilité pénale et de la majorité pénale ;
- l'existence ou non de juridictions pour enfants et d'un droit spécifique pour mineurs ;
- l'existence ou non d'une mesure similaire au dessaisissement belge ;
- et enfin, lorsqu'une telle mesure existe, les conséquences qu'elle engendre.

Les renseignements fournis dans le tableau proviennent principalement des rapports envoyés par les États au Comité des droits de l'enfant et des observations générales de ce dernier, du site internet LegiGlobe³⁴², du site internet de l'observatoire international de justice juvénile³⁴³ et de l'ouvrage de F. Bailleau et Y. Cartuyvels intitulé « La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales »³⁴⁴ ainsi que des informations obtenues par mail de la part de Maître D. Du Bois, avocate à la Cour au Luxembourg, du Professeur S. Larizza, professeur de criminologie à l'Université de Pavie en Italie et de Monsieur Hughes-Jehan Vibert, membre du bureau du réseau francophone de Diffusion du Droit, en charge de la coopération internationale.

L'indication « respon. pénale » dans le tableau est l'abréviation de responsabilité pénale. Lorsqu'il est indiqué que celle-ci est relative, cela veut dire qu'elle dépend de l'appréciation in concreto par le juge de la question de savoir si l'enfant bénéficie ou non du discernement pénal nécessaire pour se voir éventuellement infliger une peine.

Enfin, en ce qui concerne l'âge de la majorité pénale, parfois deux âges sont indiqués dans le tableau. Cela signifie que le pays prévoit une possibilité de relèvement de l'âge de la majorité pénale qui permet d'appliquer le système de justice juvénile des mineurs à de jeunes majeurs³⁴⁵. L'âge indiqué en bleu est alors l'âge légal de la majorité pénale.

³⁴² <http://legiglobe.rf2d.org>.

³⁴³ <http://www.oijj.org/fr/docs/general>.

³⁴⁴ F. BAILLEAU, et Y. CARTUYVELS (sous la direction de), *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, op. cit.

³⁴⁵ Ce système est à distinguer de la possibilité de prolonger une mesure éducative au delà de la majorité pénale qui existe dans certains pays, par exemple en Belgique.

	Age responsabilité pénale / majorité pénale	Juridictions spéciales pour mineurs ?	Justice spéciale, adaptée pour mineurs (droit pénal ou autre) ?	Mécanisme similaire au dessaisissement belge ?	Quid après dessaisissement ?
Belgique	18	Oui	Oui, justice spécifique pour les mineurs en danger et les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction	Oui, dessaisissement à partir de 16 ans si récidive ou faits énumérés par la loi	Renvoi procureur du roi, citation devant chambre des dessaisissements. Placement dans l'aile punitive d'un centre communautaire fermé.
Portugal	12 : âge minimum pour l'intervention tutélaire éducative 16 : respon. pénale 21 : majorité pénale	Oui, selon les âges. Commission administrative si moins de 12 ans. Entre 12 et 16 ans, tribunal des mineurs. A partir de 16 ans, tribunaux ordinaires.	Oui, justice protectionnelle => modèle tutélaire éducatif qui comprend des mesures de protection et d'éducation pour les 12-16 ans et des mesures de correction pour les 16-21 ans. Un emprisonnement peut être exceptionnellement prononcé à partir de 16 ans.	Non, tribunaux pour majeurs d'office compétents pour les mineurs de plus de 16 ans mais application du modèle tutélaire éducatif et d'une atténuation de minorité afin d'éviter l'application de peines de prison.	/
Allemagne	14 : respon. pénale relative 18/21 : majorité pénale	Oui, tribunaux pour mineurs, compétents pour les jeunes de 14 à 21 ans.	Procédure pénale juvénile avec sanctions spécifiques pour les jeunes de 14 à 18/21 ans (choix du juge). Mesures éducatives et disciplinaires ou sanction pénale (emprisonnement) lorsque les premières semblent insuffisantes avec de larges possibilités de classement sans suite.	Non, mais emprisonnement possible pour une période de 6 mois à 10 ans maximum dès 14 ans.	/

Luxembourg	18	Oui, juge et tribunal de la jeunesse	Oui, pas droit pénal spécial mais justice spécifique (identique mineurs en danger et délinquants et dans la même loi)	Oui, à partir de 16 ans si récidive ou faits très graves et mesures éducatives inadéquates. Article 32 de la loi. Très semblable au système belge.	Renvoi au procureur, citation devant le tribunal de droit commun pour adultes. Pas de centre particulier, placement à la section fermée pour mineurs du centre pénitentiaire pour adultes.
Grèce	13 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Oui, tribunaux pour enfants composés d'un ou 3 juges	Oui, mesures éducatives possibles à partir de 8 ans. A partir de 13 ans, mesure éducative ou droit pénal spécial jusqu'à 18 ans selon les circonstances de la commission de l'acte et la personnalité du jeune.	Non	/
Suède	15 : respon. pénale 18/21 : majorité pénale	Non, mais en 1 ^{ère} instance et en appel le juge est assisté de 3 assesseurs non juristes spécialisés dans la jeunesse si la peine encourue est autre qu'une amende	Non. Avant 15 ans, mesure d'assistance éducative, mais à partir de 15 ans, peines allégées uniquement. Pas d'emprisonnement avant 18 ans sauf si crime grave (déterminé selon la peine applicable à un adulte par rapport à l'âge du jeune). Préférence donnée aux amendes ou aux <i>committal to special care within the social welfare services</i>	Non	/
Italie	14 : respon. pénale relative 18 : majorité pénale	Oui, avec composition spécifique (2 juges et 2 experts)	Non, même sanction que pour les majeurs mais réduite d'un tiers avec des sanctions alternatives favorisées.	Non, mais possibilité rare d'être condamné à de la prison ferme à partir de 14 ans.	/

République Tchèque	15 : respon. pénale uniquement pour des actes graves et dangereux pour la société 18 : majorité pénale	Oui, jusqu'à 18 ans. Des psychologues et des pédagogues en font partie mais les juges n'ont pas de formation particulière.	Oui, différent selon + ou - de 15 ans et le degré de maturité (juridiction gracieuse civile v/s procès pénal).	Non, mais possibilité d'être condamné à de la prison ferme à partir de 15 ans.	/
Finlande	15 : respon. pénale 18/20 : majorité pénale	Non, jugement par les « local courts »	Si moins de 15 ans, renvoi aux services sociaux. Sinon, droit pénal classique avec peines allégées d'un quart et incarcération en dernier recours en raison de la gravité des faits ou du multi-récidivisme. Une peine pour mineur qui consiste en une surveillance de 4 à 12 mois a, en sus, été instaurée en 2005 mais reste très peu utilisée.	Non	/
Autriche	14 : respon. pénale relative 18/21 : majorité pénale	Non (tribunal des enfants supprimés en 2003). Tribunal de grande instance avec composition spéciale selon la gravité des faits.	Si moins de 14 ans, uniquement mesures de protection de la jeunesse. Si plus de 14 ans, même peine que les adultes mais allégées en raison de la minorité.	Non, mais possibilité (rare) d'être condamné à de la prison ferme à partir de 14 ans.	/
Bulgarie (Nouvelle conception politique et nouveau plan d'action adopté en 2013 donc le droit des mineurs évolue)	14 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Non, ce sont les commissions locales qui sont compétentes.	Si moins de 14 ans, mesures de prévention et de rééducation décidées par la commission locale. Si plus de 14 ans, droit pénal avec peines allégées.	Oui, mineurs de plus de 14 ans envoyés devant les commissions locales qui décident, selon la gravité des faits, de mesures de protection ou d'un renvoi devant la juridiction de droit commun qui appliquera le droit pénal classique.	Placement en prison ou en centre de détention.

Chypre	14	Oui mais pas spécialisés (projet de loi en 2009 pour que ce soit le cas, toujours pas en vigueur en 2012)	Si moins de 16 ans et infraction mineure => dispense de poursuite pénale, donc mesures éducatives. Si plus de 16 ans, droit pénal classique.	Non	/
Croatie	14 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Oui, il y a des tribunaux pour mineurs et un parquet pour mineurs.	Oui, seul des mesures de rééducation peuvent être imposées jusqu'à 16 ans. Après 16 ans, peuvent en sus être imposées des mesures correctionnelles ou un emprisonnement.	Non	/
Danemark	15	Non, interdit par la Constitution, mais audience à huit clos.	Non, si moins de 15 ans suivi par les services sociaux. Entre 15 et 18 ans, droit pénal avec peines allégées et emprisonnement que si crimes très graves ou répétés.	Non	/
Espagne	14 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Oui	Oui, mesures spécifiques thérapeutiques ou éducatives ou sanctions pénales selon la violence des actes, la présence ou non de menace et les besoins éducatifs du jeune.	Non, mais possibilité de se voir imposée une peine d'emprisonnement dès 14 ans.	/
France	+/- 8/10 : respon. pénale relative 18 : majorité pénale	Oui	Oui, avec des différences selon les âges, une peine ne pouvant être imposée qu'à partir de 13 ans. En dessous de cet âge, seules des mesures éducatives ou des sanctions éducatives (dès 10 ans) sont possibles lorsque l'infraction peut être imputée au mineur.	Non, mais possible renvoi devant la Cour d'assise qui applique la procédure particulière applicable aux mineurs.	Détention dans un quartier mineur d'un établissement pénitentiaire ou dans un établissement pénitentiaire pour mineurs.

Hongrie	12 : respon. pénale pour les crimes les plus graves 14 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Non (les tribunaux pour mineurs ont été supprimés en 2012)	Oui, il y a des mesures éducatives et des sanctions pénales.	Non	/
Irlande	10 : respon. pénale pour les crimes les plus graves (poursuites avec l'accord du procureur) 12 : respon. pénale relative (poursuites avec l'accord du procureur) 14 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Oui, depuis 2001, il y a un tribunal pour enfants pour les délits mineurs à Dublin et des tribunaux pour jeunes.	Non mais une loi de 2001 a instauré des sanctions alternatives et une justice restauratrice afin d'éviter la détention des mineurs.	Non	/
Lettonie	14 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Non, mais règles de procédure spécifiques.	Non, droit pénal avec peines allégées uniquement.	Non, mais emprisonnement possible dès 14 ans.	/
Lituanie	14 : respon. pénale pour certain crimes graves 16 : majorité pénale	Non	Non, droit pénal avec peines allégées uniquement.	Non, mais emprisonnement possible dès 14 ans.	/
Malte	9 : respon. pénale relative 14 : respon. pénale 16 : majorité pénale	Oui, tribunal pour enfants composé d'un juge et de deux assesseurs.	Non droit pénal avec une approche qui vise à comprendre les raisons de l'acte.	Non	/
Pays-Bas	12 : respon. pénale 18/21 : majorité pénale	Oui, juge des mineurs qui siège à huis clos en présence des parents ou du tuteur.	Oui, les mesures et les peines applicables aux mineurs figurent dans le code pénal des mineurs.	Non, car on reste devant le juge pour enfant mais qui peut appliquer le droit pénal classique à un mineur d'au moins 16 ans au moment des faits.	Etablissement pénitentiaire pour adultes.

Roumanie		14 : respon. pénale relative 16 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Non, mais faculté laissée par la loi de créer de tels tribunaux.	Droit pénal avec peines réduites de moitié ou mesures éducatives pour les mineurs pénalement responsables. Sinon, mesures de protection spéciale.	Non	/
R O Y A U M E - U N I	Angleterre	10 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Oui	Oui, mesures éducatives et disciplinaires ou peine d'emprisonnement de maximum 2 ans.	Non, mais à partir de 14 ans si infraction grave ou coauteur adulte, jugement par un tribunal pour adulte et application du droit commun.	Si condamnation à une peine d'emprisonnement, placement dans foyer, une maison de redressement, un établissement pour mineurs ou une unité séparée des prisons pour adultes.
	Ecosse	8 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Oui, tribunaux pour enfants.	Oui, pas de poursuites pénales avant 12 ans, renvoi aux services sociaux mais inscription au casier judiciaire. Système spécifique d'audition des enfants pas devant les tribunaux si moins de 16 ans, sauf si requis par le « Lord Advocate ».	Non	/
Slovaquie		14 : respon. pénale relative 18 : majorité pénale	Non	Droit pénal avec peines allégées. Emprisonnement réduit de moitié et de maximum 7 ans.	Non	/

Pologne	13 : respon. pénale relative 15 : respon. pénale criminelle 17 : respon. pénale 18 : majorité pénale	Oui, c'est le tribunal de la famille.	Oui puisque des mesures éducatives, protectrices ou thérapeutiques sont prévues. Sinon, droit pénal avec peines limitées aux deux tiers du maximum encouru par un majeur.	Oui, à l'issue de l'enquête initiale, le procureur d'office en cas d'accusation conjointe avec un majeur, ou le juge de la famille peuvent soit classer l'affaire, soit prendre des mesures éducatives, soit transmettre le dossier au parquet afin qu'il soit jugé par une juridiction de droit commun.	Placement dans un établissement correctionnel en tant que mesure de réhabilitation ou peine d'emprisonnement jusqu'à 25 ans effectuée dans un établissement spécifique.
Slovénie	14 : respon. pénale 18/21 : majorité pénale	Pas de juridiction spécifique mais des juges pour mineurs qui siègent dans les juridictions ordinaires.	Si moins de 14 ans, enfants renvoyés aux services sociaux. Entre 14 et 16 ans, mesure éducative. Plus de 16 ans, mesure éducative ou sanction pénale si crime grave (punit de plus de 5 ans d'emprisonnement pour les adultes) limitée à maximum 5 ou 10 ans d'emprisonnement.	Non, mais emprisonnement possible dans une prison pour jeunes délinquants dès 16 ans.	/
Estonie	14: respon. pénale 18 : majorité pénale	Non. Commissions pour mineurs (qui ne sont pas des juridictions) compétentes pour les mineurs de 7 à 18 ans. Sinon, tribunaux ordinaires.	Différents moyens d'action s'offrent aux commissions. Sinon, droit pénal avec emprisonnement de maximum 8 ans.	Non	/

Table des matières

Remerciements

Introduction	1
Partie 1 : le dessaisissement en Belgique	3
<u>Chapitre 1 : historique</u>	3
Section 1 : la loi du 15 mai 1912	3
Section 2 : la loi du 8 avril 1965	3
Section 3 : les réformes de la loi du 8 avril 1965	6
§1. <i>Les décisions administratives de 1979</i>	7
§2. <i>La loi du 19 janvier 1990</i>	8
§3. <i>La loi du 2 février 1994</i>	9
§4. <i>La réforme de 2006</i>	10
§5. <i>La loi du 30 juillet 2013</i>	12
§6. <i>Le bilan des réformes concernant le dessaisissement</i>	12
<u>Chapitre 2 : le dessaisissement de lege lata</u>	14
Section 1 : la définition et les caractéristiques de la mesure	14
Section 2 : les conditions	17
Section 3 : la procédure	19
§1. <i>Première étape : le procureur du Roi</i>	20
§2. <i>La phase préparatoire</i>	20
§3. <i>La phase de jugement au fond</i>	22
Section 4 : les effets	23
§1. <i>La transmission du dossier au ministère public</i>	23
§2. <i>L'envoi devant la juridiction pénale ordinaire</i>	23
§3. <i>Le cas du dessaisissement automatique</i>	24
§4. <i>L'enfermement</i>	25
§5. <i>La question du discernement</i>	27
<u>Chapitre 3 : le Comité des droits de l'enfant et les critiques du dessaisissement</u>	29
Section 1 : le Comité des droits de l'enfant	29
Section 2 : les critiques de la mesure	31
§1. <i>L'évaluation in concreto des conditions du dessaisissement</i>	31
§2. <i>Les problèmes découlant de la question du discernement</i>	33

§3. <i>L'article 57bis, paragraphe 4</i>	34
§4. <i>La chambre spéciale du tribunal de la jeunesse</i>	35
§5. <i>La transmission du dossier du jeune</i>	36
§6. <i>Le caractère définitif de la décision de dessaisissement</i>	38
§7. <i>L'enfermement dans l'aile punitive d'un centre communautaire fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction</i>	39
§8. <i>Le transfert du mineur sur base d'un mandat d'arrêt européen</i>	41
Partie 2 : comparaison avec les pays membres de l'Union européenne	44
Chapitre 1 : <i>méthode de travail et difficultés rencontrées</i>	44
Chapitre 2 : <i>les cas de dessaisissement en droit belge</i>	47
Section 1 : <i>des faits graves commis par un jeune âgé d'au moins 16 ans</i>	49
Section 2 : <i>la « récidive »</i>	52
Chapitre 3 : <i>des réponses aux critiques formulées à l'encontre de dessaisissement ?</i>	53
Section 1 : <i>la question du discernement</i>	53
Section 2 : <i>l'évaluation de la condition d'inadéquation des mesures</i>	57
Section 3 : <i>le renvoi du jeune devant la juridiction ordinaire</i>	59
Chapitre 4 : <i>les finalités des différents systèmes étudiés</i>	62
Section 1 : <i>quel modèle de justice ?</i>	63
Section 2 : <i>quid des pays prévoyant l'application de mesures sous l'âge de la responsabilité pénale et de peines entre cet âge et celui de la majorité pénale ?</i>	66
Conclusion	68
Bibliographie	73
Annexe	83

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

